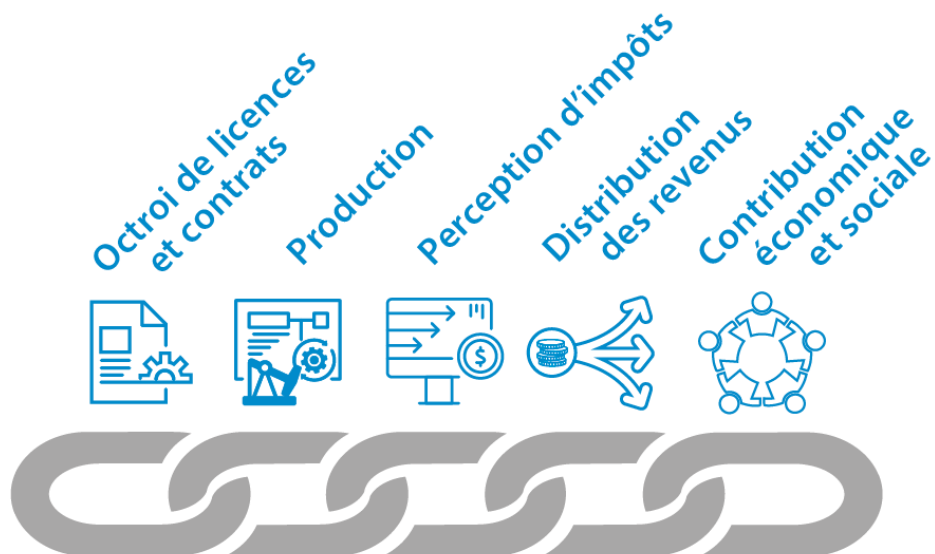


# ***Rapport ITIE – Exercice 2014***

20 décembre 2016



# Préface

Mesdames, Messieurs les parties prenantes du secteur extractif,  
Cher citoyen, Cher lecteur,

Le Rapport de Réconciliation EITI de Madagascar au titre de l'exercice fiscal 2014 est aujourd'hui établi et à ce titre, il confirme une fois de plus la volonté du Gouvernement de se conformer aux standards les plus élevés en matière de transparence dans le secteur extractif. Ce rapport ITIE est une manifestation concrète de bonne gouvernance et contribue alors à étendre les réformes que nous avons menées depuis et celles que nous continuerons à réaliser pour asseoir davantage notre engagement de gérer de façon optimale nos ressources minières, pétrolières et gazières.

La norme ITIE est parmi les outils à notre disposition pour instaurer cette redevabilité économique, sociale et environnementale pour le secteur extractif.

Pour rappel, l'instrument ITIE œuvre à établir un diagnostic participatif et une prise de décision inclusive. Il scrute de manière indépendante et impartiale le processus de gestion du secteur extractif et offre un cadre de référence pour améliorer le dialogue entre la population, la société civile, les collectivités décentralisées, les pouvoirs publics et les sociétés extractives.

Je voudrais par l'occasion féliciter les efforts engagés par les Ministères concernés et leurs services techniques qui ont unanimement et positivement répondu aux travaux de l'Auditeur Indépendant : « PricewaterhouseCoopers Madagascar » ; c'est un gage de leur collaboration pour relever ensemble les défis de la transparence qui sont de préserver les acquis et d'informer continuellement les citoyens.

Je voudrais également témoigner ma gratitude aux investisseurs, aux opérateurs et aux membres de la société civile qui ont participé à la réalisation de ce rapport. Notre pays se construit grâce à cette participation et disponibilité car la bonne gouvernance du secteur extractif commence par une exemplarité de l'engagement de toutes les parties prenantes.

Parfaitement conscient des problématiques soulevées dans le rapport, j'exhorte toutes les parties prenantes à poursuivre l'intensification de leurs efforts pour intégrer définitivement les exigences ITIE dans leur dispositif et leur fonctionnement. Les travaux menés actuellement sur l'amélioration du cadre qui régit le secteur extractif, et la démarche hautement participative de l'ensemble de toutes les entités concernées, sont autant d'actions qui doivent être poursuivies et encouragées pour atteindre l'objectif précité.

Il est urgent de se pencher sur des mesures structurantes qui permettront de sécuriser les acquis nés du processus ITIE :

- La modernisation et l'efficacité des systèmes de contrôle des activités extractives et le recoupement d'informations afin d'assurer leur bonne contribution au développement du PIB pour une croissance inclusive;
- L'actualisation de la réglementation minière et pétrolière afin qu'elle puisse répondre au mieux à des besoins d'équité économique, sociale et qu'elle se mette en conformité avec les exigences de la norme ITIE ;

Ces deux points précis retiennent toute mon attention et doivent trouver une réponse adéquate avant les prochains rapports, pour que la transparence soit bénéfique à notre pays.

Malgré le caractère exigeant de la norme ITIE, je reste persuadé que le Gouvernement a fait un choix judicieux en réaffirmant l'engagement qu'il a déjà pris dans cette démarche ITIE.



ZAFILAHY Ying Vah

Champion EITI,

Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole

## ***Table des matières***

<b>A.</b>	<b>Synthèse du présent rapport ITIE 2014.....</b>	<b>14</b>
<hr/>		
I.	Faits marquants de l'année 2014 – informations économiques, juridiques et politiques	14
1.1.	Paysage économique global de l'année 2014	14
1.2.	Paysage juridique et politique de l'année 2014	15
<hr/>		
II.	Situation des permis et niveau des ressources minières et pétrolières malgaches	17
2.1.	Situation des titulaires de permis à Madagascar	17
2.2.	Recensement de la potentialité minière de Madagascar	19
2.3.	Etudes et mise en valeur des (sous-)sols et bassins sédimentaires de Madagascar	20
<hr/>		
III.	Revenus du secteur extractif et contribution vis-à-vis de l'économie malgache	21
3.1.	Evolution entre 2013 et 2014 et explications succinctes de cette évolution	22
3.2.	Contribution du secteur extractif vis-à-vis de l'économie malgache	24
<hr/>		
IV.	Résultats des travaux de réconciliation	26
V.	Recommandations	27
<b>B.</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>32</b>
<hr/>		
I.	Objectifs du rapport	32
II.	Portée et limite du rapport	33
III.	Evaluation du niveau de transparence divulguée via la réconciliation réalisée sur terrain	34
<b>C.</b>	<b>Approche méthodologique .....</b>	<b>40</b>
<hr/>		
I.	Phasage du processus de réconciliation	40
1.1.	Phase 1 : Analyse préliminaire / Etude de cadrage	40
1.2.	Phase 2 : Collecte des données de réconciliation	41
1.3.	Phase 3 : Rapprochement initial	42
1.4.	Phase 4 : Enquête sur les écarts	42
<hr/>		
II.	Diligences du Réconciliateur	42
2.1.	Fiabilisation des informations obtenues auprès des organismes collecteurs :	42
2.2.	Fiabilisation des informations obtenues auprès des entreprises :	42
<hr/>		
III.	Périmètre de couverture	43
3.1.	Résultat de l'étude de matérialité :	43
3.2.	Exercice concerné, type de flux et d'entités concernés et seuils applicables	44

3.3.	Entités non-participantes	44
3.4.	Ecart et ajustements	46
3.5.	Taux de change	46
3.6.	Entreprises incluses dans la réconciliation	46
<b>D.</b>	<b>Paysage juridique, fiscal et réforme en lien avec le secteur extractif .....</b>	<b>47</b>
<hr/>		
I.	Cadre réglementaire applicable au secteur extractif	47
1.1.	Cadre juridique et le régime fiscal du secteur extractif	47
1.2.	Secteur minier	52
1.3.	Secteur pétrolier	58
<hr/>		
II.	Rappel des processus de budgétisation et des procédures d’audit applicables à Madagascar	60
2.1.	Processus de budgétisation applicables à Madagascar	60
2.2.	Procédures d’audit appliquées aux entreprises privées	61
2.3.	Procédures d’audit appliquées aux entités d’Etat	61
<hr/>		
III.	Propriété réelle à Madagascar – Exigence 2.5 de la Norme ITIE 2016	62
IV.	Réformes en cours en matière minière, pétrolière et d’audit	63
<b>E.</b>	<b>Informations contextuelles et vue d’ensemble du secteur extractif.....</b>	<b>65</b>
<hr/>		
I.	Potentialités de Madagascar	65
II.	Estimation du poids du secteur minier artisanal et à petite échelle	66
2.1.	Cas des pierres précieuses	66
2.2.	Cas particulier de la production d’or à Madagascar	68
2.3.	Etude de cas sur les petites mines	70
<hr/>		
III.	Etat des lieux des procédures de mouvements et d’octroi de permis	70
3.1.	Mouvements de permis dans le secteur minier	70
3.2.	Octroi de permis dans le secteur minier	71
3.3.	Octroi de licence dans le secteur pétrolier	74
3.4.	Registre des licences et permis	75
3.5.	Informations sur la propriété réelle des entreprises extractives	76
3.6.	Politique du gouvernement et position du Comité National sur la propriété réelle	79
3.7.	Participation de l’État dans les entreprises extractives (cf. normes 2.6 ITIE)	81
<hr/>		
IV.	Contribution du secteur extractif à l’économie	82
4.1.	Comparaison des recettes fiscales et douanières issues du secteur extractif vis-à-vis des recettes générales de l’État et comparaison de la pression fiscale	82
4.2.	Comparaison de la participation du secteur extractif au PIB vis-à-vis des autres secteurs	85
4.3.	Contribution aux investissements directs étrangers	88

4.4.	Contribution à l'ensemble des recettes fiscales	88
4.5.	Contribution en termes d'emploi	89
<hr/>		
V.	Productions et exportations	89
VI.	Répartition des revenus issus du secteur extractif	93
6.1.	Paiements directs (exigence 4.6) et Transferts infranationaux (exigence 5.2)	93
6.2.	Retracer la destination des revenus (paiements directs et transferts directs)	95
6.3.	Revue de la répartition entre les impôts d'Etat et les impôts locaux	97
<hr/>		
VII.	Distribution des revenus issus du secteur extractif au sein de l'administration	97
7.1.	Budget et engagement de dépenses	97
7.2.	Contrôle des revenus et des dépenses	98
7.3.	Revenus des Collectivités Territoriales Décentralisées	98
<b>F.</b>	<b>Résultats de la réconciliation .....</b>	<b>101</b>
<hr/>		
I.	Total des flux et écart résiduel total	101
II.	Entités réconciliées	101
2.1.	Tableau des flux de paiements par société avec montants versés, montants reçus et écarts.	101
2.2.	Les détails des ajustements au niveau des entreprises	104
2.3.	Les détails des ajustements au niveau de l'Administration	107
<hr/>		
III.	Auto-déclaration désagrégée de l'Etat	110
IV.	Autres résultats	112
4.1.	Dons	113
4.2.	Dépenses sociales rendues obligatoires par la loi	117
4.3.	Résultats au niveau des collectivités décentralisées	119
<b>G.</b>	<b>Suivi des recommandations antérieures et éventuels compléments .....</b>	<b>123</b>
<hr/>		
<b>Annexes .....</b>		<b>134</b>

## Liste des Abréviations

SIGLE	SIGNIFICATION
ADEMA	Aéroport de Madagascar
AERP	Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre
AMSA	Ambatovy Minerals Société Anonyme
ANDEA	Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement
ANOR	Agence Nationale de l'Or
APPAM	Association Professionnelle du secteur Pétrolier Amont de Madagascar
ARTEC	Autorité de Régulation des Technologies de Communication
ASM	Artisanal and Small-scale Mining
BCEAO	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest
BCM	Banque Centrale de Madagascar
BCMM	Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
BTR	Bordereau de Transfert de Recettes
CCP	Contrat de Partage de Production
CCPGEM	Cercles des Consultants pour la Promotion de la bonne Gouvernance de l'Exploitation Minière
CdC	Cour des Comptes
CDSM	Consortium De Solidarité avec Madagascar
CGI	Code général des Impôts
CGIM	Commission sur les Grands Investissements Miniers
CIM	Centre d'Immatriculation de Madagascar
CN	Comité National
CNAPS	Caisse Nationale pour la Prévoyance Sociale
CNM	Comité National des Mines
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement
CSR	Centre pour la Responsabilité Sociale dans le secteur Minier
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
CPP	Contrat de partage de production
DA	Droit d'accises
DAU	Document Administratif Unique
DD	Droit de douanes
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGM	Direction Générale des Mines
DIR	Direction Interrégionale des Mines
DMSA	Dynatec Madagascar Société Anonyme
DRCF	Direction de la Recherche et du Contrôle Fiscal
DRI	Direction Régionale des Impôts
EAE	Entreprise Appartenant à l'Etat
EAX	East African Exploration Madagascar
EDBM	Economic Development Board of Madagascar

<b>EIE</b>	Etude d'Impact Environnemental
<b>EMEPML</b>	ExxonMobil Exploration and Production Madagascar Limited
<b>EMEPMML</b>	ExxonMobil Exploration and Production Madagascar Majunga Limited
<b>EMEPNML</b>	ExxonMobil Exploration and Production Northern Madagascar Limited
<b>ENEMPSI</b>	Enquête Nationale sur l'Emploi et le Secteur Informel
<b>ERC</b>	Extrait de Registre de Commerce
<b>ESIA</b>	Espace Sanitaire Inter-Entreprises d'Antananarivo
<b>EURL</b>	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
<b>FA</b>	Frais d'Administration
<b>FAM</b>	Frais d'Administration Minière
<b>FMG</b>	Franc Malgache
<b>FMI</b>	Fond Monétaire International
<b>GIE</b>	Groupement d'Intérêt Economique
<b>HIMO</b>	Haute Intensité de Main d'œuvre
<b>HTVA</b>	Hors TVA
<b>IBS</b>	Impôts sur les bénéfices des sociétés
<b>IDE</b>	Investissement Direct Etranger
<b>IFAC</b>	International Federation of Accountants
<b>IFPB</b>	Impôts fonciers sur la propriété bâtie
<b>IGM</b>	Institut de Géologie de Madagascar
<b>INSTAT</b>	Institut National de la Statistique de Madagascar
<b>IPSAS</b>	International Public Sector Accounting Standards
<b>IRCM</b>	Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers
<b>ISRS</b>	International Standards on Related Services
<b>ITIE</b>	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
<b>KRAOMA</b>	Kraomita Malagasy
<b>LdF</b>	Loi de Finances
<b>LdFR</b>	Loi de Finance Rectificative
<b>LGIM</b>	Loi sur les Grands Investissements Miniers
<b>MCM</b>	Madagascar Consolidated Mining
<b>MDTF</b>	Multi Donor Fund
<b>MECIE</b>	Mise en Comptabilité des Investissements avec l'Environnement
<b>MFB</b>	Ministère des Finances et du Budget
<b>MFPTLS</b>	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales
<b>MGA</b>	Ariary Malgache
<b>MICTSL</b>	Madagascar International Container Terminal Services LTD.
<b>MID</b>	Ministère de l'Intérieur
<b>MPMP</b>	Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole
<b>MUSD</b>	Millions USD
<b>NIF</b>	Numéro d'Identification Fiscale
<b>OM</b>	Overall Materiality
<b>OMERT</b>	Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications

<b>OMH</b>	Office Malgache des Hydrocarbures
<b>OMNIS</b>	Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques
<b>OMSI</b>	Organisation Sociale Inter Professionnelle
<b>ONE</b>	Office National pour l'Environnement
<b>ORE</b>	Office de Régulation de l'Electricité
<b>OSC</b>	Organisations de la Société Civile
<b>OSIE</b>	Organisation Sanitaire Inter-Entreprises
<b>OSTIE</b>	Organisation Tananarivienne Inter-Entreprises
<b>OV</b>	Ordre de Virement
<b>PAGI</b>	Projet d'Appui à la Gouvernance institutionnelle
<b>PAM</b>	Pan African Mining
<b>PE</b>	Permis d'Exploitation
<b>PEE</b>	Plan d'Engagement Environnemental
<b>PGES</b>	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PM</b>	Performance Materiality
<b>PR</b>	Permis de Recherche
<b>PRE</b>	Permis Réservés aux Petits Exploitants
<b>PwC</b>	PricewaterhouseCoopers
<b>QMM</b>	Qit Madagascar Minerals
<b>RSE</b>	Responsabilité Social d'Entreprise
<b>S.A</b>	Société Anonyme
<b>S.A.R.L</b>	Société A Responsabilité Limitée
<b>S.A.R.L.U</b>	Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle
<b>SAPETRO</b>	South Atlantic Petroleum BP SAS
<b>SMAE</b>	Services Médicaux Autonomes d'Entreprises
<b>SMIA</b>	Service Médical Inter-entreprises d'Antsirabe
<b>SMIE</b>	Services Médicaux Inter-Entreprises
<b>SMIMO</b>	Service Médical Inter-Entreprises de Moramanga
<b>SMMC</b>	Société de Manutention de Marchandises Conventionnelles
<b>SMT</b>	Services Médicaux du Travail
<b>SONAPAR</b>	Société Nationale de Participation
<b>SPAT</b>	Société du Port à Gestion Autonome de Toamasina
<b>SRE</b>	Services Régionaux des Entreprises
<b>SRE</b>	Service Régional des Entreprises
<b>STC</b>	Secrétaire Trésorier Comptable
<b>TDR</b>	Termes De référence
<b>TVA</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>TTC</b>	Toutes Taxes Comprises
<b>USD</b>	United States Dollar
<b>WISCO</b>	WUHAN Iron and Steel Co Guanxin



## Liste des Tableaux

Tableau 1 : Situation des périmètres occupés en 2014 (sources BCMM).....	17
Tableau 2 : Phase des industries pétrolières en 2014 .....	18
Tableau 3 : Les substances minières à Madagascar (potentialité minière).....	20
Tableau 4 : Les différentes « études spéculatives » instruites par l'OMNIS selon quels prestataires les ont diligentées.....	21
Tableau 5 : Evolution des recettes extractives pour chacune des cinq (5) organismes collecteurs (OMNIS, DGD, DGI, BCMM, CNAPS et les autres organismes) entre le groupe A en 2013 et en 2014 .....	22
Tableau 6 : Poids du secteur extractif dans le PIB de Madagascar .....	24
Tableau 7 : Revenus du secteur extractif ayant effectués des paiements significatifs selon leur origine : secteur minier ou secteur pétrolier.....	25
Tableau 8 : Revenus du secteur extractif ayant effectué des paiements significatifs selon leur origine de perception – encaissements par les organismes collecteurs (2014).....	26
Tableau 9 : Ecart restant après ajustements .....	27
Tableau 10 : Principales recommandations.....	27
Tableau 11 : Mise en perspective de l'objectif des TDR vis-à-vis des résultats de réconciliation et du seuil de couverture atteint par chacun des groupes d'entités.....	34
Tableau 12 : Résultat de l'étude de matérialité.....	43
Tableau 13 : Les cinq entités qui n'ont expressément pas souhaité participer au processus .....	44
Tableau 14 : Vingt entités n'ayant pas pu être identifiées.....	45
Tableau 15 : Liste des impôts d'Etat, taxes locales et autres paiements .....	48
Tableau 16 : Les trois régimes fiscaux qui régissent le secteur minier et pétrolier à Madagascar .....	57
Tableau 17 : Exportations de pierres précieuses enregistrées au niveau du guichet unique du MPMP en 2014 .....	66
Tableau 18 : Estimation de l'exportation de l'or de Madagascar de 2010 à 2014.....	68
Tableau 19 : Exportation de l'or et de pierres précieuses.....	69
Tableau 20 : Demandes de mouvements de permis accordées en 2014 .....	71
Tableau 21 : Transfert de permis enregistrés dans la base de données du BCMM pour l'année 2014 .....	72
Tableau 22 : Caractéristiques et classements des permis miniers .....	73
Tableau 23 : Procédures d'octroi de permis minier .....	74
Tableau 24 : Procédures d'octroi de titre minier d'hydrocarbure.....	74
Tableau 25 : Synthèse des permis miniers valides en 2014.....	75
Tableau 26 : Registre des Contrats de Partage de Production des sociétés considérées dans le cadre de la réconciliation 2014 .....	76
Tableau 27 : Structure du capital des sociétés considérées dans le cadre de la réconciliation 2014.....	76
Tableau 28 : Rapport d'informations financières et opérations effectuées à Madagascar de certaine société entrant dans le cadre de la réconciliation .....	80
Tableau 29 : Contribution des entités réconciliées dans la pression fiscale (2014) .....	83
Tableau 30 : Pression fiscale par groupe d'entreprises .....	83
Tableau 31 : Recettes fiscales et douanières du secteur extractif vis-à-vis du budget de l'État – Canevas .....	84
Tableau 32 : Contribution aux recettes fiscales des sociétés considérées dans le cadre de la réconciliation.....	88
Tableau 33 : Contribution en termes d'emploi du secteur extractif .....	89

<b>Tableau 34 : Répartition par genre et par nationalité des employés du secteur extractif</b> .....	89
<b>Tableau 35 : Production et exportations du secteur extractif</b> .....	89
<b>Tableau 36 : Evolution des exportations entre 2013 et 2014 (Source Canevas)</b> .....	91
<b>Tableau 37 : Répartition des sociétés suivant leurs phases d'activité (Source Canevas)</b> .....	91
<b>Tableau 38 : Liste des sociétés qui ont fait des déclarations sur leurs extractions et production</b> .....	92
<b>Tableau 39 : Destination des revenus du secteur extractif</b> .....	95
<b>Tableau 40 : Résultat des travaux de réconciliation</b> .....	101
<b>Tableau 41 : Résultat de réconciliation des sociétés minières ayant renseigné le canevas</b> .....	102
<b>Tableau 42 : Résultat de réconciliation des sociétés pétrolières ayant renseigné le canevas</b> .....	103
<b>Tableau 43 : Synthèse des ajustements au niveau des entreprises</b> .....	104
<b>Tableau 44 : Détails des ajustements apportés aux niveaux des entreprises : cas sociétés minières (BCMM, DGM, DGD et DGI)</b> .....	105
<b>Tableau 45 : Détails des ajustements aux niveaux des entreprises : cas sociétés minières (CTDs, CNAPS, Services portuaires et les autres organismes collecteurs)</b> .....	106
<b>Tableau 46 : Détails des ajustements opérés aux niveaux des entreprises : cas sociétés pétrolières (OMNIS, DGD et DGI)</b> .....	106
<b>Tableau 47 : Détails des ajustements aux niveaux des entreprises : cas sociétés pétrolières (CTD, CNAPS, Services portuaires et Reste des organismes de collecte)</b> .....	107
<b>Tableau 48 : Détails des ajustements au niveau de l'Administration : Secteur minier</b> .....	107
<b>Tableau 49 : Détails des ajustements au niveau de l'Administration : Secteur minier</b> .....	108
<b>Tableau 50 : Détails des ajustements au niveau des organismes collecteurs et autres : cas secteur minier (en USD)</b> .....	109
<b>Tableau 51 : Détails des ajustements au niveau de l'Administration : cas secteur pétrolier</b> .....	109
<b>Tableau 52 : Détails des ajustements au niveau des organismes collecteurs et autres : cas secteur pétrolier</b> .....	110
<b>Tableau 53 : Auto – déclaration désagrégée de l'Etat</b> .....	110
<b>Tableau 54 : Dons volontaires et dépenses sociales obligatoires</b> .....	112
<b>Tableau 55 : Descriptions des dons réalisés par les entreprises extractives (cf. Canevas)</b> .....	113
<b>Tableau 56 : Dépenses sociales rendues obligatoires par la loi</b> .....	117
<b>Tableau 57 : Réconciliation ristournes au titre de l'exercice 2014</b> .....	119
<b>Tableau 58 : Réconciliation ristournes sur l'extraction de carrière au titre de l'exercice 2014</b> .....	120
<b>Tableau 59 : Situation virements quote-part année 2014</b> .....	120
<b>Tableau 60 : Flux financier et flux d'information de la FAM</b> .....	121
<b>Tableau 61 : Suivi des recommandations antérieures</b> .....	123

## ***Liste des Figures***

Figure 1 : Carte des sociétés titulaires de licences pétrolières .....	18
Figure 2 : Revenus du secteur extractif ayant effectué des paiements significatifs selon que ces revenus proviennent du secteur minier ou pétrolier .....	25
Figure 3 : Chaîne des valeurs l'exploitation minière artisanale et à petite échelle à Madagascar .....	66
Figure 4 : Exportations par pays destinataire .....	68
Figure 5 : Illustration du tableau ci-dessus présentant la contribution à la pression fiscale .....	83
Figure 6 : Evolution du poids du secteur extractif dans le budget national depuis 2011 .....	84
Figure 7 : Comparaison de la contribution au PIB entre les trois principaux secteurs .....	85
Figure 8 : Participation de chacune des industries au sein du secteur secondaire .....	86
Figure 9 : Taux de croissance des branches d'activités secondaires .....	87
Figure 10 : Croissance des 3 secteurs d'activités et croissance économique en 2013 et 2014 .....	87
Figure 11 : Contribution à l'IDE du secteur extractif .....	88
Figure 12 : Distribution des revenus issus du secteur extractif au sein de l'Administration .....	100

## Liste des Définitions

Dans le présent rapport, les expressions ci-dessous auront la signification suivante, ou si non définie ci-dessous, leur signification est indiquée dans le canevas en annexe n°1.

« **Administration** » : fait référence à tout organe de l'Etat ainsi que ses démembrements, autrement désigné l'Etat d'une manière générale. Ainsi lorsqu'on fait référence aux recettes de l'Etat, ceci fait également référence aux recettes gouvernementales ou encore aux recettes de l'Administration.

« **Année fiscale 2014** » : couvre la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2014. La réconciliation concerne l'intégralité des paiements effectivement réalisés par les industries extractives auprès de l'Etat au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, indépendamment de la période de rattachement d'exercice et de la clôture des comptes des contribuables concernés.

« **Flux de paiement** » : Tout encaissement reçu par l'Administration ou tout décaissement effectué par le secteur extractif au bénéfice des organismes collecteurs.

« **Organismes collecteurs** » : Désigne exhaustivement l'ARTEC, l'ANDEA, la CNAPS, les organisations sanitaires (OSTIE, AMIT, SMIMO, ESIA, OMSI, FUNHECE<sup>1</sup>...), les sociétés portuaires et services portuaires (SPAT, SMMC et MICTSL), la DGM, la DGD, la DGI, le BCMM, l'OMNIS, l'ONE ; les services de domaines et les CTD ; et enfin le centre d'immatriculation, le service des visa de séjour et des autorisations d'emplois...

« **Paiements effectués** » : sont les décaissements opérés par les entreprises du secteur extractif au bénéfice de l'Administration. Les décaissements couvrent aussi bien ceux effectués en nature que ceux effectués en numéraire.

« **Paiements reçus** » : sont les encaissements perçus par l'Administration. Il est entendu que les encaissements peuvent être en nature qu'en numéraire.

« **Paiements significatifs** » : le Comité National le définit comme étant tous paiements réalisés par les compagnies extractives ayant payé des frais d'administration supérieur ou égal à USD 5 000. Les frais d'administrations sont payées au niveau de l'OMNIS (pour le secteur « pétrole ») ou du BCMM (pour le secteur « mines »).

« **Petits exploitants** » : tout exploitant des mines à ciel ouvert ou sous terre jusqu'à une profondeur à fixer par voie réglementaire suivant la nature de leurs travaux, qui utilisent des techniques artisanales sans transformation des minéraux sur le lieu de l'extraction. La petite exploitation minière est l'activité du petit exploitant. Sont classés dans cette catégorie, les groupements de petits exploitants miniers et les groupements d'orpailleurs quel que soit le nombre de leurs membres respectifs. L'exploitation minière artisanale et à petite échelle à Madagascar est constituée essentiellement par l'exploitation des pierres précieuses et par l'orpaillage. Le Permis Réserve aux petits Exploitants PRE, confère le droit d'entreprendre à la fois prospection, recherche et exploitation, et le carte d'orpaillage matérialise l'autorisation d'orpaillage, mais en général l'exploitation se fait de manière informelle.

<sup>1</sup> L'article 18 de la loi 94-027 portant code d'hygiène, de sécurité et d'environnement du travail ainsi que l'article 130 du Code du travail disposent que tout employeur au sens du Code du travail est tenu d'assurer à ses employés des prestations médico-sanitaires. Et selon l'article 2 du décret n° 2003-1162 organisant la médecine d'entreprise, « la Médecine d'Entreprise est normalement fournie par des Services Médicaux du Travail (SMT) à savoir des Services Médicaux Inter - Entreprises (SMIE), ou, exceptionnellement, par des Services Médicaux Autonomes d'Entreprise (SMAE) »

« **Réconciliation** » : est un exercice de rapprochement entre les décaissements des entreprises du secteur extractif auprès de l'Administration avec les encaissements reçus par cette dernière.

« **Société à participation d'Etat** » : Il est entendu qu'une société dite à participation d'Etat au sens de la norme 2016, doit être attendue conformément à la réglementation en vigueur, et tout particulièrement l'article 2 de la Loi 2014-014 relative aux sociétés commerciales à participations publique.

Le décret 2015-849 portant organisation de la tutelle et de la représentation de l'État dans les organes d'administration et de gestion des sociétés à participations d'État a été pris en application de ladite loi.

La notion de "société dans laquelle l'Etat et/ou ses démembrements détient une participation substantielle" n'a pas encore été clarifiée par le décret. Aussi, jusqu'à ce qu'un texte d'application permette d'apporter la clarté manquante, il est proposé que pour les besoins de la mission ITIE, soit considéré comme substantiel une participation au capital social supérieure à 25 % s'il s'agit d'une SARL et supérieure ou égale à 34 % s'il s'agit d'une S.A. **Il appartient au groupe multipartite de prendre une position officielle sur ce point afin de respecter la norme ITIE.**

« **Seuil de matérialité** » : En se basant sur les rapports de délimitation du périmètre d'application des rapports ITIE précédents, le Comité National définit ce seuil dans les Termes de référence comme étant le seuil qui couvre au moins 97% des paiements significatifs réalisés durant l'année fiscale 2014. Cependant, cette proposition de seuil faite par le Comité National doit être documentée et mis en exergue par les travaux du réconciliateur pendant l'analyse préliminaire. Le seuil de matérialité finalement retenu par le comité national pour l'exécution de la présente mission a été arrêté à 97,5 %. Ce seuil de matérialité est arrêté en début de mission sur la base des premières données reçues par l'administration et dicte ensuite la méthodologie adoptée pour procéder aux travaux de réconciliation.

« **Techniques artisanales et petites mines** » : les méthodes traditionnelles qui comprennent essentiellement l'emploi d'outils manuels et la force humaine ou animale pour l'extraction et le traitement des substances minérales du sol ou du sous-sol. Rentrent dans cette catégorie le recours au système de haute intensité de main-d'œuvre (système HIMO) et l'utilisation d'équipements mécanisés et d'explosifs dont les caractéristiques techniques sont précisées par arrêté.

## A. Synthèse du présent rapport ITIE 2014

### I. Faits marquants de l'année 2014 – informations économiques, juridiques et politiques

#### 1.1. Paysage économique global de l'année 2014

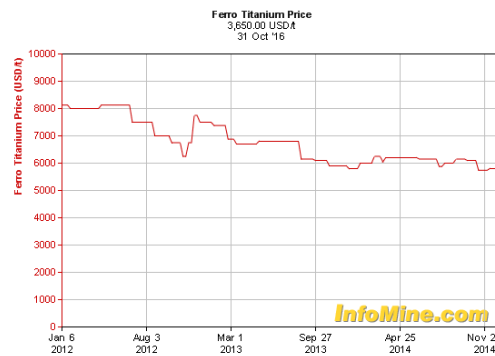
L'année 2014 a permis de relever les informations économiques suivantes au niveau du secteur extractif mondial<sup>2</sup> :

- Les capitalisations boursières ont chuté de 280 milliards USD affectant particulièrement les sociétés aurifères ;
- Une dépréciation record de 57 milliards en 2013 et un recul de 72 % des bénéfices nets à 20 milliards de dollars ont été notés ;
- Les dépenses d'investissement prévues sont de 116 milliards de dollars pour 2014, en baisse de 11 % par rapport à 2013 en raison d'un ralentissement de la rotation de capital :

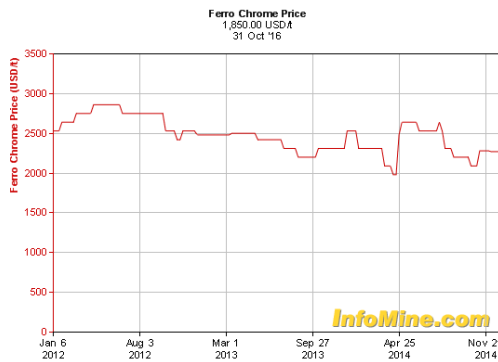
Selon le rapport annuel « Mine » du cabinet d'audit et de conseil PwC, l'année 2013 a contraint l'industrie minière mondiale à revoir ses prévisions à la baisse dans un contexte opérationnel parmi les plus difficiles de ces dernières années. La nouvelle étude de PwC révèle qu'aucune des 40 principales sociétés minières n'a été épargnée.

L'or a enregistré sa plus forte baisse annuelle en plus de 30 ans sur fond de repli significatif des prix de l'ensemble des matières premières, entraînant les valeurs minières qui ont perdu 23 %. Cette situation, conjuguée à des dépréciations record, s'est traduite pour le secteur par la plus faible rentabilité observée sur ces dix dernières années.

Le contexte économique en 2014 a été marqué par la continuation d'une tendance baissière des prix des substances exportées par Madagascar : Nickel, Cobalt, Chrome et Ilménite (assimilé au dioxyde de titane) – cf. graphiques *infra*.



<sup>2</sup> Communiqué de presse de PricewaterhouseCoopers en date du 5 juin 2014 (<http://www.pwc.fr/fr/espace-presse/communiques-de-presse/2014/juin/le-secteur-minier-en-proie-a-des-temps-difficiles-revoit-ses-previsions-a-la-baisse.html>)



L'année 2014 a été une année difficile pour le secteur minier<sup>3</sup>. Le prolongement de la baisse des prix des matières premières au niveau international ont contraint les entreprises à déployer des mesures drastiques pour améliorer leur cash-flow disponible.

Les 40 plus grandes industries minières ont conscience que la baisse des prix n'est pas temporaire et qu'elles doivent diminuer leurs coûts et augmenter leur efficacité.

Une autre stratégie mise en place a été la contraction des investissements dans le secteur extractif. En 2014, le marché a continué de chuter et les 40 principaux miniers ont perdu 156 milliards USD, représentant 16% de leur capitalisation boursière.

Les matières premières ont été sous pression en 2014, le Nickel a été une des rares matières qui s'est accru de 15% en 2014.

## 1.2. Paysage juridique et politique de l'année 2014

La suspension de l'octroi de permis a perduré en 2014,

A titre de rappel, le gel de « l'octroi de permis » fait suite à la note du Conseil de Gouvernement No. 34/2011-PM/SGG/SC, signée par le Secrétaire Général du Gouvernement, qui interdit l'octroi de nouveau permis depuis le 6 avril 2011 (Annexe 6). En réalité, la suspension d'octroi de permis a tacitement perduré en 2014 pourtant, il faut remarquer qu'il n'y a aucun texte ayant une véritable valeur légale pour justifier cette note.

En effet, faut-il rappeler que la période en 2011 rentre dans la période politique de transition. En vertu de la décision n° 15-HCC/D3 du 26 décembre 2011, la loi n°2011-014 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 s'est imposée pour qu'elle acquière valeur de loi et ait effet obligatoire à l'égard de tous.

La Feuille de route avait donc régi les Institutions et organes de la Transition et cela prenait effet jusqu'à la mise en place des Institutions et organes de la IV<sup>ème</sup> République tel que prévu par les dispositions transitoires et diverses de la Constitution. Elle avait précisé à cette époque en son paragraphe 8 : « Le Gouvernement de Transition sera chargé de l'administration des affaires courantes du pays (...). Il s'abstiendra de prendre de nouveaux engagements à long-terme, ceux-ci ne relevant que de la compétence du futur Gouvernement à l'issue des élections. »

<sup>3</sup> Rapport de PricewaterhouseCoopers (Review of global trends in the mining industry) : [http://www.pwc.fr/fr/assets/files/pdf/2015/06/gx\\_e&m\\_miningreport.pdf](http://www.pwc.fr/fr/assets/files/pdf/2015/06/gx_e&m_miningreport.pdf)

Etant donné l'importance exceptionnelle des richesses des ressources minières à fortes spécificités dont la nature a doté Madagascar et qu'il importe de préserver pour les générations futures, durant la période de transition, la note sur le gel de l'octroi de permis était justifiée.

Ceci étant, il mérite de soulever l'Article 88 de la Constitution qui dispose que (...) relèvent d'une loi organique les dispositions générales relatives aux Marchés publics sur les ressources minières.

La question se pose quant à l'existence de cette loi organique et justifierait-elle à tort ou à raison le gel de l'octroi de permis ?

La suspension d'octroi de permis a perduré en 2014 et aucun texte ayant une véritable valeur légale n'a cependant entériné cette disposition. En effet, cette note ne bénéficie d'aucune valeur légale et techniquement, cette note n'a plus raison d'être qu'il y ait ou non un texte pour confirmer cela.

Nous notons en outre l'existence d'une instruction n°207-2013 portant sur la gestion des titres miniers en date du 13 décembre 2013 émise par le ministre des mines à l'attention de l'ensemble des directions du ministère des mines et du BCMM.

Cette instruction, qui a été affichée dans les bureaux du BCMM, poursuivait l'objectif d'assainir la gestion des titres miniers dans le cadre de l'expédition des affaires courantes et le traitement des mouvements des titres miniers.

Dix points sont traités dans cette instruction. Nous les reprenons sommairement et synthétiquement ci-dessous :

1. Extension de substances (traiter les dossiers suivant les procédures en vigueur) ;
2. Renouvellement (accorder le dépôt des demandes jusqu'au 31 janvier 2013 pour les dossiers en retard)
3. Renonciation partielle (traiter les dossiers suivant les procédures en vigueur) ;
4. Renonciation totale (traiter les dossiers suivant les procédures en vigueur et refuser les demandes de rétractation après la signature de l'instruction) ;
5. L'annulation (procéder à l'annulation des permis miniers pour non-paiement des FAM et redevances minières relatives aux années antérieures à 2013) ;
6. Paiement des FAM ;
7. Transfert (traiter les dossiers suivant les procédures en vigueur) ;
8. Affaires litigieuses ;
9. La transformation (traiter les dossiers suivant les procédures en vigueur) ;
10. Octroi (un extrait de ce point 10 de l'instruction est reproduit ci-dessous)

#### **10. De l'octroi :**

- Délivrer le titre, si la décision ou l'arrêté a été signé(e) avant le 10 juin 2010 ;
- Délivrer une attestation d'octroi, si la demande a été déposée avant le 10 juin 2010 avec avis favorable ;
- Traiter les dossiers jusqu'à donner un avis, si la demande a été déposée avant le 10 juin 2010 et est restée sans avis ;
- Attendre la reprise de l'octroi des permis miniers et accorder par la suite un (1) mois pour la transformation des AERPs en Permis miniers.



Le document cadre de la politique minière nationale de Madagascar de 2014 a été entériné par le Décret n°2015-996 du 23 juin 2015 portant adoption de la politique générale de l'État en matière de mines à Madagascar.

Les CPP de MADAGASCAR OIL sur les blocs OUEST MANAMBOLO 3105, MORONDAVA 3106 et MANANDAZA 3107 ont expirés le 13 décembre 2014. Selon les informations dont nous disposons, aucun nouveau CPP n'a été octroyé en 2014. Du fait du gel de l'octroi des permis miniers, nous constatons une certaine inefficience des systèmes d'octroi de licences en matière minière durant l'année 2014.

## II. Situation des permis et niveau des ressources minières et pétrolières malgaches

### 2.1. Situation des titulaires de permis à Madagascar

Sur la base des données obtenues par le BCMM et l'OMNIS, nous constatons une liste de 1 751 titulaires de permis miniers et 10 titulaires de licences pétrolières valides au 13 décembre 2014 (le détail de ces titulaires est donné en tableaux 25 et 26 et annexe 12)

#### 2.1.1. Titulaires de permis miniers

La situation des périmètres occupés et dont les frais d'administration minière 2014 ont été payés, est résumée par le tableau ci-dessous.

Il y a au total 167 099 carrés occupés, couvrant une surface estimée à 65 273,05 km<sup>2</sup> pour tout type de permis. La recherche minière occupe 79% de cette superficie.

La phase de recherche nécessite plusieurs années et n'aboutit pas toujours à l'exploitation.

**Tableau 1 : Situation des périmètres occupés en 2014 (sources BCMM)**

Type	Source : BCMM (via canevas du réconciliateur 2014)			Source : Diagnostic de la gestion des titres miniers		
	Nombre de carrés	Superficie en km2		Nombre de carrés	Superficie en km2	
PRE	20 474	7 997,66	12,25%	20 641	8 062,89	12,30%
PR	132 446	51 736,72	79,26%	134 704	52 618,75	80,27%
PE	14 179	5 538,67	8,49%	12 465	4 869,14	7,43%
<b>Totaux</b>	<b>167 099</b>	<b>65 273,05</b>	<b>100%</b>	<b>167 810</b>	<b>65 550,78</b>	<b>100%</b>

En annexe, figure la carte présentant les principaux indices et potentiels miniers de Madagascar.

#### 2.1.2. Titulaires de licences pétrolières

Dans les bassins sédimentaires de Madagascar, on recense 17 blocs et 229 autres blocs encore disponibles. Parmi les 229 blocs disponibles, figurent 225 blocs offshore et 4 blocs on shore.

Dix sociétés pétrolières étaient titulaires d'un CPP valable en 2014 sur les 17 blocs occupés.

L'ensemble de ces 10 sociétés entrent dans le cadre de la réconciliation et seules 5 ont rempli le canevas. **Aucun nouveau CPP n'a été délivré en 2014.** Le tableau ci-dessous présente la situation de ces sociétés en 2014.

**Tableau 2 : Phase des industries pétrolières en 2014**

Détenteur(s) du CCP	Nom et N° Bloc	Recherche/ Prospection (R) ou Exploitation (E)	Date de demande du CPP	Date de début du CPP	Date de fin du CPP
Madagascar OIL	Tsimiroro 3104	Exploration	29/03/2004	18/08/2004	15/04/2040
Madagascar OIL	Ouest Manabolo 3105	Exploration	23/06/2004	14/12/2004	13/12/2014
Madagascar OIL	Morondava 3106	Exploration	23/06/2004	14/12/2004	13/12/2014
Madagascar OIL	Manandaza	Exploration	23/06/2004	14/12/2004	13/12/2014
Sterling Energy LTD	Ambilobe- 1002	Exploration	29/11/2004	29/11/2004	15/07/2016
Tullow Madagascar	Berenty 3111	Exploration	12/10/2006	09/07/2007	08/07/2017
Tullow Madagascar	Mandabe 3109	Exploration	07/12/2005	24/07/2006	23/07/2016
AMICOH	Manja 3108	Exploration	12/10/2005	15/11/2005	14/11/2019
Total EP	Bemolanga 3102	Exploration	29/04/2004	18/08/2004	30/06/2016

(Source : Canevas EITT)

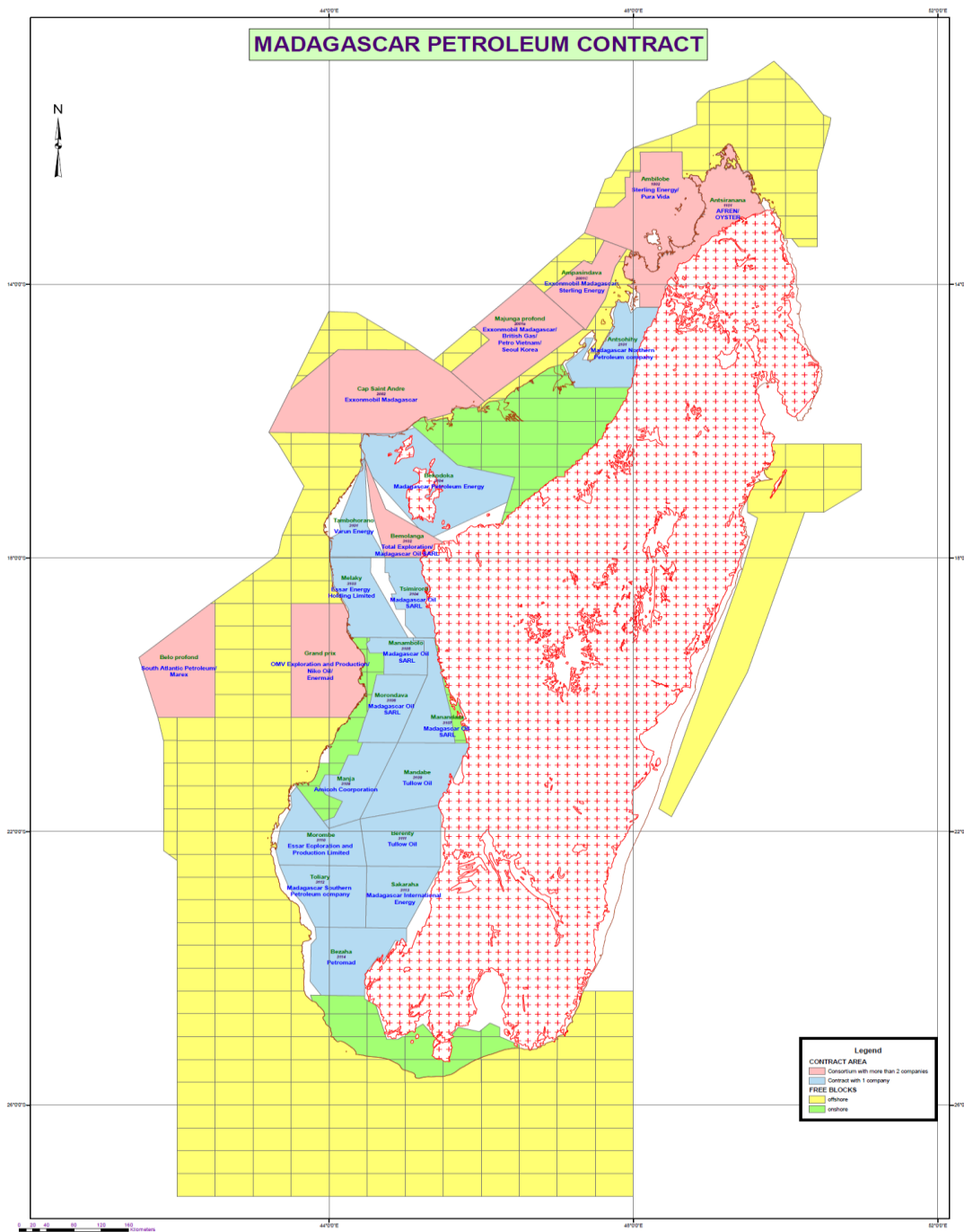
La phase d'exploration dans le secteur pétrolier est un processus long. Au terme de l'année 2014, aucune des sociétés n'entraient en phase d'exploitation alors même que leur contrat avait commencé en 2004.

Ci-dessous figure la carte de 2014 (entre 01.01.2014 et 31.12.2014) présentant l'évolution, la présence territoriale et la liste exhaustive des titulaires de licences pétrolières.

Trois permis de la société Madagascar Oil expirent le 13 décembre 2014.

#### **Figure 1 : Carte des sociétés titulaires de licences pétrolières**

La figure ci-après présente les blocs pétroliers de Madagascar ainsi que les compagnies qui interviennent sur les blocs.



## 2.2. Recensement de la potentialité minière de Madagascar

La capacité de production minière et pétrolière de Madagascar est présentée en tableaux 3, 17, 18, 19, 34 et 35 puis en annexe 7 et 8.

Le tableau ci-dessous illustre les substances minières de Madagascar et les substances objet des permis miniers divulgués dans les canevas ITIE :

**Tableau 3 : Les substances minières à Madagascar (potentialité minière)<sup>4</sup>**

	Potentiel minier	Substances objet des permis de recherche / exploitation (source BCMM)
Matériaux de carrière	Calcaire, Marbre, Matériaux Pouzzolaniques	Agate, Aigue, Alexandrite, Alunite, Amazonite, Améthyste, Antimoine, Apatite, Aquamarine, Ardoise, Argent, Argile, Arsenic, Azurite, Barite, Barytine, Baryum, Basalte, Bastnaesite, Bauxite, Bentonite, Béryl, Calcaire, Calcédoine, Calcite, Carbonatite, Cassitérite, Cérium, Chalcopyrite, Charbon, Chrome, Chrysobéryl, Chrysophrase, Cipolin, Citrine, Cobalt, Columbite, Columbo, Cordiérite, Corindon, Corindongemme, Cornaline, Cristal, Cuivre, Diamant, Disthène, Dolomie, Dolomite, Dysprosium, Émeraude, Erbium, Etain, Euclase, Europium, Feldspath, Fer, Fluorine, Fluorspar, Gabbro, Gadolinium, Galène, Gallium, Girasol, Granite, Graphite, Grenat, Guano, Gypse, Hématite, Hématoïde, Holmium, Ilménite, Iridium, Jaspe, Kaolin, Kyanite, Labradorite, Lanthane, Leptynite, Leucoxene, Lignite, Limonite, Lithium, Magnesite, Magnétite, Malachite, Manganèse, Marbre, Marne, Mercure, Mica, Molybdène, Monazite, Monzonite, Muscovite, Néodyme, Nickel, Niobium, Olivine, Opale, Or, Osmium, Oxyde de fer, Palladium, Perlite, Phénacite, Phlogopite, Phosphate, Pierre à chaux, Platine, Platinium, Plomb, Pouzolane, Praséodyme, Pumice, Pyrite de Fer, Pyrochlore, Quartz, Rhodésite, Rhodium, Rubis, Ruthérium, Rutile, Samarium, Saphir, Scandium, Scheelite, Schiste, Schorlite, Serpentine, Sillimanite, Soufre, Sphène, Spinelle, Staurotide, Talc, Tantale, Tantalite, Terbium, Terres rares, Thoranite, Thorium, Thulium, Titane, Topaze, Tourmaline, Tungstène, Uranium, Urano, Vanadium, Vermiculite, Wolfram, Xenotime, Yttrium, Ytterbium, Zéolite, Zinc, Zircon, Zirconium
Gemmes et minéraux de collection	Béryl, Célestite, Émeraude, Grenat, Rubis, Saphir	
Minerais	Bauxite, Or, Chrome, Cuivre, Fer, Nickel, Plomb, Phosphate, Platine et Platinoïde, Titane	
Minéraux industriel	Amiante, Barytine, Graphite, Kaolin, Mica,	
Ressources énergétiques	Charbon, Uranium	

### 2.3. Etudes et mise en valeur des (sous-)sols et bassins sédimentaires de Madagascar

Le potentiel minier et pétrolier de Madagascar a été déterminé grâce à des études appelées : « études spéculatives » (« **vocabulaire technique** ») comprenant la réalisation de rapports techniques et de divers types de « levées » dont sismiques.

L'OMNIS est en charge de la gestion des ressources potentielles en hydrocarbures et contribue à promouvoir le développement de l'activité extractive en suscitant l'intérêt sur les blocs susceptibles d'être ouverts à des contrats pétroliers au sein de la délimitation territoriale de Madagascar (notamment s'agissant des études sur la potentialité du bassin sédimentaire malgache).

A ce titre, elle octroie une licence non exclusive à des sociétés de géophysiques spécialisées dans le traitement et la commercialisation de données auprès des sociétés d'exploration. Cette activité revêt un double objectif :

- **Pour l'OMNIS** : Disposer des données récentes sur le potentiel des blocs pétroliers et mieux apprécier les soumissions des sociétés d'exploration;
- **Pour les compagnies pétrolières** : Favoriser un climat d'affaire attractif pour la commercialisation de la signature de contrat pétroliers;

Pendant la durée de sa licence, la société de géophysique est chargée de commercialiser les données et de reverser une part de revenus contractuellement prévue au bénéfice de l'OMNIS au titre d'honoraires de licence.

Il est d'usage que la part de revenus revenant à l'OMNIS évolue au fur et à mesure que la société de géophysique récupère ses coûts.

Au terme de sa licence, les données originales de ces études reviennent entièrement à l'OMNIS.

Le tableau ci-après présente la liste des différentes études effectuées ainsi et les sociétés de géophysique ayant intervenu à Madagascar :

<sup>4</sup> <http://www.mineschamber.mg/images/phocadownload/Les-minerais-en-exploitation-a-Madagascar.pdf>

**Tableau 4 : Les différentes « études spéculatives » instruites par l'OMNIS selon quels prestataires les ont diligentées**

Dénomination de la compagnie	Contrat	Objet	Bloc	Date de Signature	Date d'expiration
<b>TGS-NOPEC</b>	Contrat n° 1	Acquisition sismique 2D, traitement et commercialisation pour une étude spéculative	Offshore Morondava	06/11/2004	05/11/2016
	Contrat n° 2	Acquisition sismique 2D traitement et commercialisation spéculative et Aéromagnétique	Offshore Cap St André – Ambilobe – Majunga	23/02/2006	22/11/2016
	Contrat n° 3	Acquisition, traitement, interprétation et commercialisation des Données de tous puits forés à Madagascar		21/12/2005	05/11/2016
	Contrat n° 4	Etude non-exclusive relative à l'acquisition sismique, au traitement, au retraitement, à l'interprétation et à la commercialisation de données sismiques	Offshore Cap Ste Marie Sud Madagascar	18/12/2012	17/12/2017
	Contrat n° 5	Etude non-exclusive relative à l'acquisition sismique, au traitement, au retraitement, à l'interprétation et à la commercialisation de données sismiques	Offshore Sud MORONDAVA Madagascar	18/12/2012	17/12/2017
	Contrat n° 6	Etude non-exclusive relative à l'acquisition sismique, au traitement, au retraitement, à l'interprétation et à la commercialisation de données sismiques	l'Offshore Cap d'Ambre, Nord Madagascar	18/12/2012	17/12/2017
	Contrat n° 7	Etude non-exclusive relative à l'acquisition sismique, au traitement, au retraitement, à l'interprétation et à la commercialisation de données sismiques	l'Offshore de l'Exxon Mobil : CapSt André, Majunga Profond et Ampasindava	17/04/2013	16/12/2021
<b>FUGRO GRAVITY &amp; MAGNETIC SERVICES INC.</b>		Etude Non- Exclusive : acquisition aéro graviméto-gradimétrila partie onshore Morondava et sud Cap St André	Onshore Morondava et sud Cap St André	04/05/2012	03/05/2017
<b>ROBERTSON GEOSPEC INTERNATIONAL LIMITED et FUGRO SERVICES AG. (CGG)</b>		Etude Non- Exclusive : retraitement des données géophysiques et forage existantes		17/12/2012	17/12/2017
<b>SPECTRUM</b>		Etude Non- Exclusive : retraitement des données géophysiques et forage existantes	Onshore Côte Ouest- Côte Sud-ouest et Côte Sud	14/09/2009	13/09/2019
<b>BGP International</b>		Etude Spéculative Non – Exclusive : acquisition sismique non exclusive 2D et/ou 3D, traitement et commercialisation		05/04/2012	04/04/2017

### **III. Revenus du secteur extractif et contribution vis-à-vis de l'économie malgache**

Les revenus générés par le secteur extractif, pour ce qui concerne les entités ayant procédé à des paiements significatifs, totalisent un montant de 60,97 millions USD pour l'année 2014. En termes de valeur ajoutée au prix courant, la contribution des industries extractives est à hauteur de 4,18 % du PIB en 2014, contre 3,43 % en 2013. Selon une étude prospective diligentée par la Banque Mondiale<sup>5</sup>, les retombées en termes de PIB devraient s'améliorer sous réserve du développement minier ou pétrolier à grande échelle.

<sup>5</sup> Retombées économiques de l'exploitation minière industrielle à Madagascar « résumé de recherche », Centre pour la responsabilité sociale dans le secteur minier (CSRSM), l'Université de Queensland et l'équipe de la Banque mondiale, 2016

### 3.1. Evolution entre 2013 et 2014 et explications succinctes de cette évolution

Dans le précédent rapport ITIE, les informations relatives à la TVA payée par les industries extractives à ses fournisseurs ainsi que les informations sur les demandes de remboursement adressées à l'Administration Fiscale ont été considérées comme étant des flux de paiement. A cet effet, dans la rubrique relative aux paiements DGI, le montant de 154,03 Millions USD comprenait :

- D'une part, les réels flux de paiements d'une valeur de 33,36 MUSD ;
- D'autre part, la partie d'impôts indirects correspondant à la TVA laquelle n'est pas réellement décaissée par les industries extractives au profit direct de l'État. Cette TVA d'un montant total de 120,68 MUSD est constituée de :
  - La TVA non remboursée de 58,63 MUSD et ;
  - La TVA non récupérée de 62,05 MUSD.

Or dans le cadre du présent rapport, le comité national a statué qu'étant donné que ces opérations (la TVA précitée) n'ont pas fait l'objet de décaissements au profit de l'État, elles ne constituent pas des flux au sens de la norme EITI 4.1. Afin de faciliter la comparabilité des informations, le tableau ci-dessous présente :

- D'une part les chiffres de l'année 2013 tels qu'ils sont exposés dans le précédent rapport et ;
- D'autre part, après prise en considération de la nouvelle position du comité ITIE s'agissant du traitement conféré à la TVA (non remboursée et non récupérée) ; laquelle ne constitue pas un flux mais une simple information.

Le tableau suivant relate l'évolution des recettes extractives pour chacune des cinq (5) organismes collecteurs entre le groupe A en 2013 et en 2014.

**Tableau 5 : Evolution des recettes extractives pour chacune des cinq (5) organismes collecteurs (OMNIS, DGD, DGI, BCMM, CNAPS et les autres organismes) entre le groupe A en 2013 et en 2014**

Unité : en Milliers USD

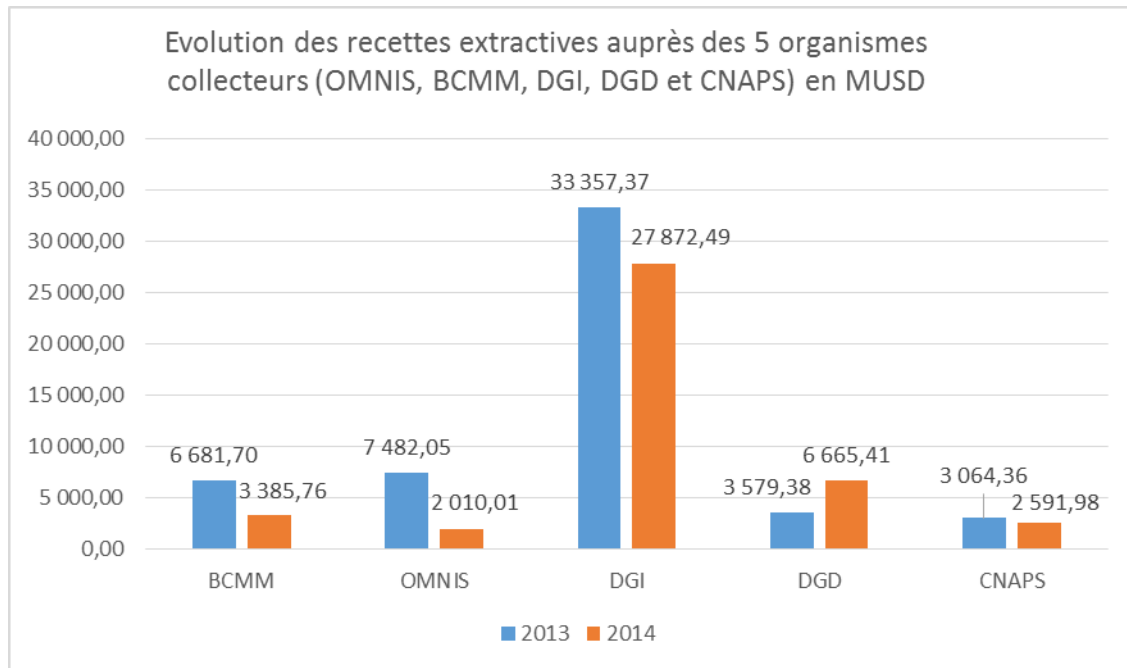
Année	BCMM	OMNIS	DGI	DGD	CNAPS	Autres	Total
2013 <sup>6</sup>	6 681,70	7 482,05	154 037,37(*)	3 579,38	3 064,36	17 245,87	192 090,73
2013	6 681,70	7 482,05	33 357,37	3 579,38	3 064,36	17 245,87	71 410,73
2014	4 065,91 <sup>7</sup>	3 385,76	2 010,01	27 872,49	6 665,41	2 591,98	56 600,38
Var°(2014/13)	-3 295,94	-5 472,04	-5 484,88	3 086,03	-472,38	-3 761,82	-15 401,03
Var° (2014/13) en %	-49,33%	-73,14%	-16,44%	86,22%	-15,42%	-21,81%	<b>-21,57%</b>

<sup>6</sup> Commentaires sur l'impact de la TVA non remboursée et la TVA non récupérée sur les montants divulgués : il s'est avéré que les précédents rapports de réconciliation incluaient dans les dépenses fiscales les montants de crédit TVA que détenaient les entités extractives à l'encontre de l'administration fiscale (essentiellement : AMSA/DMSA). Le changement de doctrine du comité ITIE impacte significativement le montant indiqué au titre de la régie DGI dans le tableau précité.

Source : Rapport EITI 2013 – Page 11. Le montant divulgué le niveau des recettes perçues par la DGI en 2013 contient la TVA payée aux fournisseurs, ayant fait l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Etat conformément à la loi pour les sociétés concernées, mais dont le remboursement n'a pas été reçu par les sociétés dans les délais prescrits par la loi. A titre d'information, la TVA non-remboursée en 2013 s'élevait à USD 58,63 millions et la TVA non-récupérée à USD 62,05 millions (Rapport EITI 2013 – Page 8).

En 2014 la TVA non-remboursée s'élevait à USD 52,40 millions

<sup>7</sup> Ce montant de 4.065,91 milliers USD est un montant de FAM indiqué T.T.C. En effet, l'année 2014 a été marquée par le fait que le BCMM a brusquement modifié le traitement fiscal des FAM. Suite à un contrôle fiscal subi par le BCMM sur la TVA où l'administration fiscale a estimé que le BCMM n'avait jamais correctement appliqué le CGI puisque les FAM aurait dû être assujetti à la TVA ; le BCMM a été tenu d'imposer à la TVA les FAM à partir de 2014. Ainsi, le montant HTVA pour 2014 est de 3 385,76 milliers USD. La variation entre 2013 et 2014 pour les montants de FAM est basée sur le montant HTVA.



Cette perte significative de recette globale de -21,57 % entre 2014 et 2013 est hautement démonstrative de la grande difficulté économique et contextuelle rencontrée le secteur extractif à Madagascar en 2014. Nous observons une contribution de plus en plus faible du secteur extractif à l'égard des finances de l'État.

Néanmoins, pour une meilleure information, cette diminution des recettes fiscales est principalement à nuancer en considérant :

- Au niveau de l'OMNIS, le désintérêt de plusieurs sociétés pétrolières intervenu en 2014. En 2013, 16 compagnies pétrolières étaient sous contrat avec l'OMNIS. Il en restait 10 en 2014.
- Les encaissements de la BCMM diminuent compte tenu de la conjonction de plusieurs facteurs : i) en 2014, de nombreuses compensations de créances s'élevant à USD 2 608 816,60 (détails en Annexe 25) ont eu lieu du fait des paiements de FA indus par les miniers au titre des années précédentes ; ii) en 2014, 54 opérateurs ont renoncé à 717 permis couvrant 123 044 carrés miniers (détails en Annexe 26) ; et enfin iii) des FAM d'un montant de 1 091 350,16 USD non pas encore été perçus par le BCMM (alors qu'ils étaient dus pour l'année 2014).
- Au niveau de la DGI, le recul des recettes fiscales de près de 5 484 milliers USD peut notamment s'expliquer par la résultante du retour à l'ordre constitutionnel en 2014. En effet, la période de la transition a été marquée par une attitude très active de l'administration fiscale en matière redressement fiscal.

L'année 2012 a été tout particulièrement dense en redressement fiscal. L'année 2013, fut emprunte de la période électorale sur le courant du 2<sup>nd</sup> semestre 2013.

Le retour à l'ordre constitutionnel de 2014 s'est alors accompagné d'un assouplissement des clôtures de redressements fiscaux entrepris par l'administration fiscale. Ainsi, pouvons-noter à titre illustratif qu'en 2013, *Madagascar Oil* avait dû clôturer (par un paiement d'impôt et de pénalités) un lourd redressement fiscal à la « TVA intermittente ».

Par ailleurs, nous attirons l'attention du lecteur que, hors TVA non remboursée, le recul des recettes fiscales entre 2012 et 2013 était de près de 50 % (2012 : près de 70 millions USD ; 2013 ; près de 33 millions USD)<sup>8</sup>.

- L'augmentation des recettes douanières entre 2013 et 2014 est principalement tirée par l'augmentation des exportations de quatre entités extractives (DYNATEC, QIT, KRAOMA, GRAPH MADA). Cette augmentation en valeur a été constatée à hauteur de 86,22 % entre 2013 et 2014 sur la base des canevas et du rapport 2013.

### 3.2. Contribution du secteur extractif vis-à-vis de l'économie malgache

Les tableaux ci-dessous mettent en exergue les revenus extractifs :

- Le poids du secteur extractif vis-à-vis du PIB à Madagascar en 2014 et
- Selon la répartition de par leur origine de perception (organismes collecteurs, intermédiaires intervenant dans le support logistique des chaînes de valeur extractive, et autres Administrations) ;

#### 3.2.1. Contribution du secteur extractif vis-à-vis du PIB à Madagascar en 2014

En termes de valeur ajoutée, la contribution des industries extractives est à hauteur de 4,18 % du PIB en 2014, contre 3,43 % en 2013.

**Tableau 6 : Poids du secteur extractif dans le PIB de Madagascar**

Année (en MUSD)	2013	2014
<b>Au prix courant</b>		
Industries extractives	23,91	30,73
Total PIB	9 010,18	9 925,75
<b>Au prix constant 1984</b>		
Industries extractives (a)	8,47	10,67
Total PIB (b)	247,04	255,24
Pourcentage du secteur extractif au PIB réel (a)/(b) en %	3,43%	4,18%

Source : INSTAT Madagascar, 2014 et Rapport ITIE 2013

Il est également intéressant de comparer cette donnée avec la contribution du secteur extractif dans d'autres zones géographiques :

- Le secteur minier contribue à 6,6 % en moyenne dans le PIB de la zone UEMOA sur la période de 1995 à 2012<sup>9</sup>.
- Le secteur minier contribue à 5 % en moyenne dans le PIB en Afrique du Sud en 2016.
- Le secteur extractif contribue à 46 % en moyenne dans le PIB au Gabon en 2013 (dont 44% issu du secteur pétrolier et 2 % issu du secteur minier).

Deux études de 2016<sup>10 & 11</sup> ont indiqué que le secteur minier ne représentait que 2,12 % du PIB (et encore, en intégrant la production de ciment et de matériaux de construction).

<sup>8</sup> Source Rapport de réconciliation EITI 2012 et 2013.

<sup>9</sup> Sur la base des données de la BCEAO et du FMI. DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE LA MONNAIE Direction des Etudes et de la Recherche Document d'Etude et de Recherche N° DER/14/04 IMPACTS ECONOMIQUES DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR MINIER DANS L'UEMOA Par Komi AMEGANVI Janvier 2015.

<sup>10</sup> Colloque du CDSM [Consortium de solidarité avec Madagascar] Paris, le 11 avril 2010 « Souveraineté nationale ? Maîtrise des ressources et crise politique ; quel rôle pour la société civile »

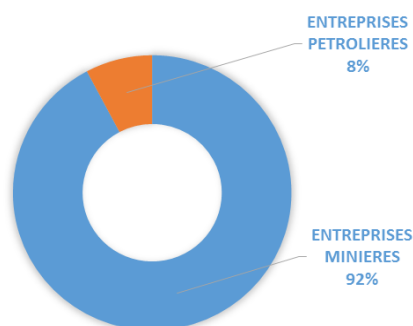
<sup>11</sup> Retombées économiques de l'exploitation minière industrielle à Madagascar « résumé de recherche », Centre pour la responsabilité sociale dans le secteur minier (CSRSM), l'Université de Queensland et l'équipe de la Banque mondiale, 2016



### 3.2.2. Revenus du secteur extractif selon leur origine : secteur minier ou secteur pétrolier

A Madagascar, le secteur minier représente 92 % des revenus issus du secteur extractif ; laissant ainsi 8 % au secteur pétrolier (la figure ci-dessous présente clairement le fossé entre les revenus tirés du secteur pétrolier et tirés du secteur minier).

**Figure 2 : Revenus du secteur extractif ayant effectué des paiements significatifs selon que ces revenus proviennent du secteur minier ou pétrolier**



En valeur, cette différence de contribution aux revenus de l'État est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 7 : Revenus du secteur extractif ayant effectués des paiements significatifs selon leur origine : secteur minier ou secteur pétrolier**

SECTEUR	MONTANT (en USD)
ENTREPRISES MINIERES	56 292 172,65
ENTREPRISES PETROLIERES	4 740 000,18
<b>Total général</b>	<b>61 032 172,83</b>

### 3.2.3. Informations sur les apports sur du secteur des petites mines et des mines artisanales

La mine artisanale concerne des opérations menées par des individus ou des petits groupes. Largement informelle, elle exploite sans planification, avec des méthodes et des outils d'extraction et de traitement souvent rudimentaires, une ressource mal connue. Elle se distingue de la petite mine, qui est une exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant des règles de l'art, des procédés semi industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement.

Selon des données de 1990, près d'un million de personnes étaient employées dans ce secteur des petites mines<sup>12</sup>, soit l'équivalent de la population active formelle inscrite à la CNAPS en 2012, tous secteurs confondus. Les dernières études estiment que le secteur informel extractif emploierait de 100 000 à 500 000 personnes dans le secteur informel (orpaillage, pierres précieuses).

<sup>12</sup> Rapport d'évaluation de Madagascar, IISD, mars 2015 / Politique minière de 2014.

Enfin, de manière générale, une étude ENEMPSI réalisée en 2012 par l'INSTAT<sup>13</sup>, établissait que 8% des 2,2 millions d'Unités de Production Individuelles – qui sont à 99% informelles – appartiennent à la branche de l'industrie extractive minière. La plupart des tentatives d'organisation de ces mineurs en associations locales ont échoué (Cook et Healy, 2012).

### 3.2.4. Revenus du secteur extractif selon leur origine de perception par les organismes collecteurs

Ce tableau ci-dessous présente les revenus du secteur extractif selon l'organisme collecteur au sein de l'Administration. Ainsi, nous constatons que la part des revenus de sources fiscales portent significativement l'ensemble des revenus de sources extractives ; ç'en suit après les revenus obtenus par les CTD, la DGD et le BCMM. Les autres régies d'État sont beaucoup significatives.

**Tableau 8 : Revenus du secteur extractif ayant effectué des paiements significatifs selon leur origine de perception – encaissements par les organismes collecteurs (2014)**

PERCEPTION	ENTREPRISES MINIERES	ENTREPRISES PETROLIERES	MONTANT TOTAL (en USD)
ANDEA	1 968,54	0,00	1 968,54
ARTEC	895,93	1 147,21	2 043,15
ONE	140 381,26	20 513,33	160 894,59
AUTRES	393 226,35	708,58	393 934,93
DOMAINE	425 199,49	0,00	425 199,49
ORGANISATION SANITAIRE	1 468 288,61	89 787,72	1 558 076,33
DGM	1 618 154,63	0,00	1 618 154,63
PORT	2 312 578,83	0,00	2 312 578,83
CNAPS	2 567 667,28	70 233,84	2 637 901,12
OMNIS	0,00	3 609 326,86	3 609 326,86
BCMM	6 207 603,97	0,00	6 207 603,97
DGD	6 710 745,87	38 289,79	6 749 035,66
CTD	6 462 027,61	649 823,91	7 111 851,52
DGI	27 983 434,27	260 168,94	28 243 603,21
<b>Grand Total</b>	<b>56 292 172,65</b>	<b>4 740 000,18</b>	<b>61 032 172,83</b>

## IV. Résultats des travaux de réconciliation

Les travaux de réconciliation des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les entreprises extractives et les revenus déclarés par l'Etat.

Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes.

<sup>13</sup> Enquête nationale sur l'Emploi et le Secteur Informel – ENEMPSI 2012, Novembre 2013, Vol 1

Les écarts après ajustement du groupe A non rapprochés est résumés au niveau du tableau suivant :

**Tableau 9 : Ecarts restant après ajustements**

Secteur	Total des paiements des entreprises (USD)	Total des recettes des organismes collecteurs (USD)	Ecart résiduel
<b>ENTREPRISES EXTRACTIVES DU GROUPE A</b>	56 748 318,65	56 689 852,76	58 465,89
<b>Ecart résiduel en %</b>			0,10%

L'écart résiduel non réconcilié global s'élève à **58 465,89 USD** soit **0,10%** du total des recettes déclarées par l'Etat après ajustements.

Le montant de l'écart est inférieur au seuil d'écart acceptable que nous avons fixé à 1% conformément à la procédure adoptée « OM ou Overall Materiality » qui constitue le seuil de significativité au-delà duquel les erreurs écarts ou inexactitudes vont modifier le jugement du lecteur et/ou de l'utilisateur des informations.

Les ajustements et les écarts résiduels non conciliés sont présentés et analysés dans la partie F / 2.3 du présent rapport.

## V. *Recommandations*

Sans remettre en cause les informations divulguées dans le présent rapport, nous avons émis des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE à Madagascar.

Les recommandations formulées sous forme de constats et d'action à prendre sont résumées comme suit :

**Tableau 10 : Principales recommandations**

Thèmes :	Recommandations principales
<b>Fiabilisation des données fournies par les organismes collecteurs</b>	Certification par la Cour des Comptes des informations divulguées par les entités d'Etat déclarantes préalablement au commencement des missions de réconciliation.
<b>Harmonisation du système de classification et d'identification des contribuables et des opérateurs</b>	Echanges d'informations constantes entre le BCMM et le MFB et harmonisation de l'identification des titulaires de permis miniers avec leur qualité de contribuable (numéro fiscale et statistique et numéro de permis minier). Le BCMM doit s'assurer de disposer des informations fiscales de chaque titulaire de permis minier et de procéder informatiquement aux recoupements constants avec l'administration fiscale.
<b>Ecart entre les données de l'Administration et les autres sources telles que l'UNCTAD concernant les exportations d'or et de pierres précieuses en quantité et en valeur.</b>	Avec l'appui du MFB et du MAE, sollicitation de l'appui des pays partenaires commerciaux pour la communication des quantités et des valeurs des substances exportées par Madagascar.
<b>Compte analytique des sociétés extractives</b>	Extension du champ d'application de l'obligation de comptabilité analytique actuellement imposées aux entreprises industrielles au niveau des entreprises du secteur extractif.  L'article 20.06.16 de la CGI : « Les industriels doivent tenir une comptabilité analytique ... ». Cet article devrait être étendu au niveau des entreprises du secteur extractif.
<b>Octroi des permis miniers / Détenteurs des permis miniers et pétroliers</b>	Clarification des dispositions exceptionnelles prises en 2011 concernant le gel des permis ; lesquelles sont constitutives d'un facteur de blocage et de corruption. Application de la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui régissent le secteur Minier et Pétrolier.  Divulgaration du registre des permis miniers sur un site internet fonctionnel avec les informations suivantes : les titulaires de permis, types de permis, les coordonnées de la zone concernées, copie de l'arrêté d'octroi, historique de mouvement du permis, la date de demande et de l'octroi du permis, validité du permis et les substances concernées. Obligation légale des Compagnies Pétrolières et des titulaires de permis miniers de remplir le dernier canevas ITIE avant leur départ définitif.  Des pistes de recommandations ont été émises à la suite d'un diagnostic du BCMM diligenté

Thèmes :	Recommandations principales
	<p>par EITI Madagascar. Les principales recommandations peuvent se résumer comme suit<sup>14</sup> :</p> <p>i) Effectuer un audit cadastral ; ii) Décider de l'octroi ou du refus sur la base des instructions diligentées par la BCMM ; iii) Identifier et régulariser les titres en vigueur pour régler les situations exceptionnelles résultant du moratoire</p>
<b>Tarification des substances</b>	<p>Mise à jour par la DGM d'une tarification par substance. Adoption d'une base de valeur unique (à mettre à jour périodiquement) pour chaque substance.</p>
<b>Cas des entreprises intervenantes du secteur extractif qui ne sont pas titulaires de permis/titre minier mais effectuent des paiements significatifs auprès d'autres entités hors-BCMM et hors-OMNIS.</b>	<p>Adoption par le CN ITIE d'une méthode plus adéquate permettant d'inclure les autres intervenants du secteur extractif dans le scope de la mission de réconciliation (grossistes, intermédiaires en négoce, transitaires, prestataires en réalisation d'études spéculatives...) et les entreprises effectuant des paiements significatifs auprès de l'ANOR, de la DGM, de l'OMNS... en lien avec une activité minière et pétrolière. L'ensemble des chaînes de valeurs participant dans le secteur extractif pourrait être incluse dans le scope de la réconciliation.</p> <p>Non limitation aux seuls détenteurs de permis miniers ou licences pétrolières.</p>
<p><b>Harmonisation des statistiques et des procédures de contrôles</b></p> <p><b>Automatisation, institutionnalisation et amélioration du processus ITIE</b></p>	<p>Organisation d'un planning d'échanges d'informations inter administration efficient, automatisés et informatisés afin d'éviter la redondance des demandes d'information auprès des entités administratives déclarantes.</p> <p>Conception d'outil statistique sur le secteur extractif selon une périodicité suffisante avec l'association harmonieuse de l'intégralité des parties prenantes (douanes, fiscalité, CTD, organismes sociaux, DGM, INSTAT...).</p> <p>Intégration dans la loi ou les textes réglementaires relatifs à la participation obligatoire au processus ITIE. Adoption par voie réglementaire du canevas de déclaration et intégration dans le site de l'ITIE Madagascar afin qu'il puisse être téléchargeable par les entités concernées par la réconciliation.</p> <p>Octroi d'un identifiant à chaque entreprise intervenant dans le secteur extractif lui permettant de se connecter à son compte pour remplir son canevas de déclaration. A défaut d'avoir rempli son canevas, l'entreprise s'exposerait à une suspension de son permis/titre.</p> <p>Elaboration d'un système d'information pour que tous les organismes collecteurs et les entreprises extractives renseignent leurs formulaires respectifs directement en ligne.</p> <p>Intégration et articulation des contextes et impacts économiques sur les recettes de l'Etat des mines artisanales et les petites mines vis-à-vis de la mission classique de réconciliation des flux ITIE en fonction du seuil de matérialité (sur une ou deux missions distinctes selon l'opportunité).</p>
<p><b>Transparence</b></p> <p><b>Divulgarion des propriétaires réels</b></p>	<p>Le Code Pétrolier n'a pas prévu de disposition sur l'obligation de publier les contrats pétroliers. Les contrats ont prévu une clause de confidentialité. Les informations à disposition du public sont uniquement les divers décrets d'approbation de contrat pétrolier et le contrat standard type disponible sur le site de l'OMNIS. La politique du gouvernement en matière de transparence des contrats mérite des clarifications (tant pour le secteur pétrolier que minier).</p> <p>Le paiement des frais sectoriels devraient être conditionné par le remplissage des critères cumulatifs ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du canevas ITIE dûment rempli (lequel comporte une demande d'information sur la propriété réelle) ; et</li> <li>- Actualisation du formulaire des propriétaires réels.</li> </ul> <p>Amélioration des dispositifs relatifs à la notion de contrôle dans le Code Minier et dans le Code pétrolier. Insérer cette notion de changement de contrôle de l'entreprise extractive directement dans le Code Pétrolier (et non simplement dans les modèles de CPP).</p> <p>Modification du décret d'application du code minier 2006-910 afin d'appréhender le changement de contrôle du titulaire de permis minier lorsqu'il est une S.A en ajoutant à l'obligation de communiquer les statuts de la société et toute évolution y afférente, l'obligation de notifier au BCMM une copie de son registre d'action et toute évolution y afférente.</p>

<sup>14</sup> Document : EITI – Diagnostic de la gestion des titres Miniers / Août 2015

Thèmes :	Recommandations principales
	<p>Le gouvernement et les entreprises d'Etat pourraient spontanément et annuellement publier et communiquer au comité EITI/réconciliateur leur niveau de propriété dans les entreprises minières, pétrolières et gazières opérant à Madagascar, y compris les entreprises détenues par des filiales d'entreprises d'Etat ou par des opérations conjointes, et qu'il signale tout changement dans leur niveau de propriété pendant la période de déclaration, en conformité avec l' Exigence 2.6 (c).</p>
<p><b>Contribution à la pression fiscale faible dans le secteur extractif</b> (le taux de 0,35 % est relativement faible comparé à la pression fiscale moyenne à Madagascar qui est de 10,03 %)</p>	<p>Augmentation de l'efficacité des vérifications des activités économiques réalisées par tout titulaire de permis minier et pétrolier (aussi bien pour ceux en phase de recherche que ceux en phase d'exploitation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quid des investissements réellement réalisés à Madagascar pendant les phases de recherche et quid de l'opportunité d'envisager des minimums de dépenses d'investissements à réaliser et d'en contrôler la réalisation de manière assidue ?</li> <li>- Quid du montant de la TVA payée auprès des prestataires spécialisés dans ces phases ? quid de la territorialité de la TVA (TVA intermittente) et quid de la consommation réellement réalisée sur place à Madagascar pendant cette phase de lourd investissement potentiel et quid de la domiciliation fiscale et immatriculation de ces prestataires (à l'étranger ou Madagascar) ?</li> <li>- Quid de la surveillance de l'activité économique de tout titulaire de permis d'exploitation et des transactions que ces derniers réalisent (cession informelle de permis, réalité des déclarations de ventes des substances trouvées au niveau national et international – y compris à petit échelle, contrôle augmenté au niveau de l'ensemble des chaînes de valeurs dans le négoce des substances minières et des pierres précieuses) ?</li> <li>- Quid de la bonne gouvernance, de leur contribution aux recettes fiscales et de la bonne méthodologie adoptée dans la gestion, la détention et l'exploitation des titulaires de permis d'exploitation ? Pour information, 15% de l'ensemble des carrés miniers attribués sont détenus par 3 % des titulaires de permis miniers « particuliers personnes physiques » qui sont en phase d'exploitation alors que 2% de l'ensemble des carrés miniers attribués sont détenus par 6 % des titulaires de permis miniers « entreprises » qui sont en phase d'exploitation.</li> </ul> <p>Compléter ce qui précède par des moyens de contraintes et de sanctions adaptés et efficaces.</p>
<p><b>Classification des industries extractives</b></p>	<p>Dans le souci de statistique et afin d'apprécier plus convenablement la participation du secteur extractif dans l'économie nationale, il pourrait être opportun que l'INSTAT utilise une classification de l'industrie extractive illustré ci-dessous (cf. inspiration classification CITI &amp; INSEE) afin de permettre au public d'en suivre isolément leur contribution au PIB et à la pression fiscale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Extraction de charbon</b></li> <li>- <b>Extraction d'hydrocarbures</b> : Cette division comprend la production de pétrole brut, l'extraction de pétrole de gisements de schiste et de sables bitumeux de même que la production de gaz et d'hydrocarbures liquides.</li> <li>- <b>Extraction de minerais métalliques</b> : Cette division comprend l'extraction de minerais métalliques, souterraine, à ciel ouvert ou par l'exploitation minière des fonds marins. Elle inclut également les opérations de traitement et d'enrichissement du minerai telles que concassage, broyage, lavage, séchage, agglomération, calcination, lixiviation ou séparation par gravité ou flottaison.</li> <li>- <b>Autres industries extractives</b> : Cette division couvre l'extraction en carrière mais aussi le dragage d'alluvions, le broyage de roches ou l'exploitation de marais salants. Les produits sont utilisés notamment dans la construction (sables, pierres, etc.), les fabrications de matériaux (argiles, gypse, calcium, etc.), la fabrication de produits chimiques, la joaillerie, etc.</li> <li>- <b>Services de soutien aux industries extractives</b> : Cette division comprend les services spécialisés de soutien à l'extraction exécutés pour le compte de tiers. Elle comprend les services d'exploration par les méthodes classiques de prospection, comme le prélèvement d'échantillons et les observations géologiques, ainsi que les forages, les forages d'essai ou les reforages des puits de pétrole ou pour les minerais métalliques et</li> </ul>

Thèmes :	Recommandations principales
	<p>non métalliques. Elle inclut la construction des fondations de puits de pétrole ou de gaz, la cimentation des revêtements (tubages) de puits de pétrole ou de gaz, le nettoyage, le vidage, le pompage à vide des puits de pétrole et de gaz, le drainage ou le pompage des mines, les services d'enlèvement des déblais dans les mines, etc. Sont également incluses les opérations complémentaires nécessaires à la préparation des matières brutes (minéraux solides, minerais métalliques, produits de carrière, etc.) pour leur commercialisation.</p> <p>Selon les résultats qui ressortiraient de cette classification, un traitement fiscal et administratif pourrait être envisagé pour tenir compte de leur particularité.</p>
<b>Méconnaissance par les responsables des CTD de l'ITIE.</b>	Formation des maires ainsi que de son équipe sur les nouvelles normes ITIE.
<b>Retombées économiques et social des petites mines</b>	Renforcement des structures d'encadrement des exploitants artisanaux au travers de Groupements d'intérêt économique / coopératives minières.
<b>Suivi environnemental et social</b>	Etude pour envisager la perception par l'ONE des frais de suivi environnemental basés sur les agrégats d'exploitation de l'entreprise extractive (actuellement, ces frais sont déconnectés de la production).
<b>Vulgarisation du rapport ITIE</b>	Considération des missions de vulgarisation et de formation liées à la divulgation des données issues de la mission ITIE au bénéfice des parties publiques et privées.
<b>Paiement direct et transferts infranationaux (exigences 4.6 et 5.2)</b>	<p>Sollicitation par le groupe multipartite d'une mise en œuvre adaptée de l'obtention et de la réconciliation des données des flux de paiements directs et de transferts infranationaux conformément à la Disposition 8.1.</p> <p>Une préparation en amont des données par les entités concernées faciliterait – voir permettrait tout simplement – la participation des entités gouvernementales infranationales.</p> <p>L'informatisation et le tri desdites données en amont est une nécessité pour observer les exigences ITIE. Le Groupe multipartite doit établir la matérialité des transferts infranationaux obligatoires.</p>
<b>Propriété réelle – Disposition de l'ITIE 2.5 : Définition claire à établir par le groupement multipartite de ce qu'est une « personne politiquement exposée »</b>	<p><b>Propositions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Inspiration GAFI<sup>15</sup></b> : L'expression personnes politiquement exposées (PPE) étrangères désigne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques. L'expression PPE nationales désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques. Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désigne les membres de la haute direction, c'est à dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.</li> <li>- <b>Source interne</b> (Article 21 de l'Instruction N° 006/2007-CSBF du 3 août 2007 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) ;</li> <li>- <b>Source 4ème Directive AML</b> (UE) 2015/849 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission</li> </ul>

<sup>15</sup> [http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations\\_GAFI.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf)

Thèmes :	Recommandations principales
<b>Dépenses quasi fiscales des entreprises d'Etat – Dispositions de l'ITIE 6.2 - Définition claire à établir par le groupement multipartite</b>	Les dépenses quasi fiscales incluent les accords par le biais desquels les entreprises d'Etat entreprennent des dépenses sociales, telles que les paiements pour des services sociaux, pour des infrastructures publiques, pour des subventions sur les combustibles ou pour le service de la dette nationale, etc... extérieures au processus de budget national. Le Groupe multipartite est tenu de mettre au point un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus et d'inclure les filiales des entreprises d'Etat ainsi que les opérations conjointes.

## B. Introduction

### I. Objectifs du rapport

L'objectif de la mission consiste à produire un rapport de réconciliation exhaustif qui couvre, pour l'année fiscale 2014, la divulgation complète des revenus de l'État Malagasy issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières<sup>16</sup>.

La Norme ITIE 2016 est composée de sept (7) exigences dont 2 concernent principalement l'Administration ainsi que le Groupe multipartite (les exigences 1-Suivi du Groupe multipartite et 7-Résultats et impacts) et cinq (5) concernent le réconciliateur et les entités à réconcilier. Malgré le fait que les nouvelles normes ont été adoptées ultérieurement après les TDR, elles ont été prises en compte dans le présent rapport.

Nous avons reproduit les thèmes des 5 exigences auxquelles le présent rapport a vocation à résoudre. Le réconciliateur a constamment gardé à l'esprit ces exigences au fil de l'exécution de sa mission afin que le résultat attendu permette de constater si Madagascar respecte – ou non –, pour le secteur extractif, ces exigences de transparence.

- **Disposition de l'ITIE 2 – Licence et contrat :** (i) Cadre juridique ; (ii) Octroi des licences ; (iii) Registre des licences ; (iv) Contrats ; (v) Propriété réelle ; (vi) Participation de l'État.
- **Disposition de l'ITIE 3 – Production et Exportation :** (i) Activités de prospection ; (ii) Données de production ; (iii) Données d'exportation ; (iv) Ponctualité, exhaustivité et fiabilité.
- **Dispositions de l'ITIE 4 – Collecte de Revenu :** (i) Divulgation exhaustive des taxes et des revenus ; (ii) Revenus en nature ; (iii) Fournitures d'infrastructures et accords de troc ; (iv) Revenus du transport (v) Transactions entre les entreprises d'État et les entités d'État ; (vi) Paiements directs infranationaux ; (vii) Niveau de désagrégation
- **Disposition de l'ITIE 5 – Répartition des revenus:** (i) Répartition des revenus ; (ii) Transferts infranationaux ; (iii) Gestion des revenus et des dépenses.
- **Disposition de l'ITIE 6 – Contribution sociale et économique :** (i) Dépenses sociales ; (ii) Dépenses quasi fiscales des entreprises d'Etat ; (iii) Contribution du secteur extractif à l'économie.

Ces exigences de la norme ont été traitées comme suit dans le rapport :

- **Volet réconciliation des flux :** Peut-on s'assurer que la contribution du secteur extractif aux recettes de l'État est clairement appréhendée par l'État de sorte que ce dernier, dans son ensemble, a correctement connaissance de ce qu'il perçoit du secteur extractif et ce qu'il perçoit fait l'objet d'un niveau de détail satisfaisant (dans les composantes des revenus et dans l'identification des contribuables). Ce volet devrait se poursuivre jusqu'à vérifier, par échantillonnage, la gestion par l'État et ses collectivités territoriales décentralisées de cette contribution du secteur extractif aux recettes de l'État.
- **Volet contextuel :** Ce volet est très complet. Il s'agit principalement de constater: (i) que le cadre juridique applicable au secteur extractif est transparent ; (ii) que la détention des licences minières et pétrolières et leur stade d'activité constituent des informations transparentes et disponibles vis-à-vis du public ; et enfin (iii) qu'il est possible de connaître le niveau de contribution du secteur extractif dans l'économie et l'emploi à Madagascar.

<sup>16</sup> Exigence 4 de la Norme ITIE.2016



Ce rapport résume les informations sur la réconciliation des revenus fiscaux et non fiscaux provenant du secteur extractif à Madagascar. Il constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE.

Les entreprises extractives et les organismes collecteurs (organismes collecteurs, intermédiaires intervenant dans le support logistique de la chaîne de valeur du secteur extractif) ont reporté les paiements prévus par l'Exigence 4.1 de la Norme ITIE.

Les entités déclarantes ont été sollicitées pour reporter d'autres informations contextuelles comme les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE.

## ***II. Portée et limite du rapport***

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Madagascar a été sélectionné pour être l'Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE couvrant l'année fiscale 2014.

### ***2.1. Portée du rapport***

Les travaux d'Administrateur Indépendant ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année fiscale 2014 :

- les paiements versés à l'État et déclarés par les entreprises extractives détentrices de titre minier ou pétrolier à Madagascar, d'une part ; et
- les recettes provenant de ces entreprises déclarées par l'État, d'autre part.

La mission a été conduite selon les normes ISRS (International Standards on Related Services) 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ». Tout au long de notre mission, nous avons tenu à respecter le Code d'éthique de l'IFAC (International Federation of Accountants).

Les travaux ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) inclus dans la Demande de Propositions ainsi que du contrat du réconciliateur. Ces Termes de Références ont été préalablement approuvés par le Comité National ITIE à Madagascar et constituent les procédures convenues pour la conduite de la mission.

### ***2.2. Limite du rapport***

Les procédures convenues n'ont pas pour objet :

- Ni d'effectuer un audit, ni un examen limité des revenus extractifs. En effet, aucune assurance n'est donnée dans le rapport. L'audit et la certification des données incluses dans le présent rapport n'entrent pas dans les Termes de Référence de notre mission ;
- Ni de déceler des actes illégaux ou des irrégularités hormis ceux auxquels nous avons été confrontés ;
- Ni de vérifier les données communiquées par les administrations ni réaliser à des enquêtes sur les produits extraits et exportés. Ce rapport ne saurait se substituer à une certification des comptes de l'État, des organismes collecteurs et/ou de ses administrations déconcentrées et décentralisée et sociétés à participations publiques.

Toutefois, les informations conciliées portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

**Sauf indication contraire, les montants présentés dans ce rapport sont libellés en Dollars Américain. Le cours utilisé pour la conversion a été celle publiée par la Banque Centrale de Madagascar au 31 décembre 2014 : 1 USD = 2 596,73 MGA.**

Ce rapport comprend sept (7) parties résumées plus bas ainsi que des annexes détaillant les informations collectées lors des travaux de rapprochement :

- (a) Synthèse du rapport
- (b) Introduction
- (c) Approche méthodologique
- (d) Paysage juridique, fiscal et réforme en lien avec le secteur extractif
- (e) Informations contextuelles et vue d'ensemble du secteur extractif
- (f) Résultats de la réconciliation
- (g) Recommandations

Le présent rapport prend en considération les données qui nous ont été parvenues jusqu'à la date du 24 octobre 2016. Les confirmations et les informations reçues postérieurement à cette date ont été prises en compte dans la mesure où leur inclusion n'est pas de nature à impacter les données et/ou les travaux de conciliation.

### **III. Evaluation du niveau de transparence divulguée via la réconciliation réalisée sur terrain<sup>17</sup>**

Le tableau ci-dessous présente d'une part le niveau de réconciliation réalisée par rapport à l'objectif fixé par les TDR et d'autre part les groupes d'entités et la contribution de chacun de ces groupes par rapport aux paiements totaux.

**Tableau 11 : Mise en perspective de l'objectif des TDR vis-à-vis des résultats de réconciliation et du seuil de couverture atteint par chacun des groupes d'entités**

Groupe d'entités	Groupe A		Groupe B	Groupe C	TOTAL
<b>Objectif de réconciliation cf. rapport de matérialité</b>					
	65		6	70	141
<b>Entités du Groupe</b>	Groupe A : Groupe d'entreprises permettant de couvrir 97,5% des paiements. Ces entreprises devant remplir le canevas de déclaration.		Groupe B : Groupe d'entreprises permettant de couvrir 98% des paiements avec le groupe A.	Groupe C : Groupe d'entreprises permettant de couvrir 100% des paiements.	
<b>A l'issue de la réconciliation réalisée</b>					
<b>Entités du Groupe</b>	Dont Réconciliées		6	70	141
	Dont Non réconciliées				
	40	25			
<b>Montant total des flux perçus par l'Etat en % par rapport à la couverture totale</b>	92,96%		0,22%	1,17%	100%
		Non participantes 2,61%			

<sup>17</sup> L'approche détaillée pour la sélection du périmètre est présentée en partie C.

Après avoir procédé à la réconciliation compte tenu d'une part de la rectification de certains ajustements des données issues du BCMM et de la DGI et d'autre part après avoir élargi le volume des flux réconciliés auprès de l'ensemble des organismes collecteurs, la configuration des groupes a évolué comme ci-après exposé.

En conséquence, nous constatons notamment que le groupe A ne devait pas être composé de 65 entités mais de 44 entités ou encore que certaines entités que nous avons réconciliées aurait dû se trouver dans le groupe B et dans le groupe C.

Groupe d'entités	Groupe A		Groupe B		Groupe C		TOTAL
	44		6		91		141
Nombre d'entités. Reconfiguration des groupes.	Réconciliées	Auraient dû être réconciliées	N'auraient pas dû être réconciliées	Non-réconciliées	N'auraient pas dû être réconciliées	Non-réconciliées	
	30	14	1	5	9	82	141
Montant total reçus par l'Etat (en MUSD)	56,42	3,07	0,05	0,26	0,22	0,95	60,97
Couverture des paiements	92,53%	5,03%	0,08%	0,43%	0,36%	1,56%	100%
Total cumulé	97,56 %		98,07%		100%		

La liste des 65 entités du groupe A fixée au début de la réalisation de la mission et la liste de 44 entités du même groupe A telle que résultant des travaux de réconciliation sont fixées en annexe n°2 et n°19.

L'annexe n°22 illustre, une comparaison des groupes A – B et C selon le stade de début et de fin de mission.

### 3.1. Sociétés extractives concernées par le présent rapport et seuil de matérialité<sup>18</sup>

Le présent rapport couvre les revenus reçus par les organismes collecteurs et provenant de toutes les entreprises extractives détentrices d'un titre actif au 31 décembre 2014 et ayant procédé à des paiements significatifs sur la base des seules données transmises par l'OMNIS et le BCMM. Sur cette base, une première liste de 141 entités – sociétés et particuliers – a été identifiée.

#### 3.1.1. Les entités du groupe A devant faire l'objet d'une réconciliation

Les entités, dont le total des paiements que l'Administration<sup>19</sup> déclare avoir reçus en 2014 est **supérieur à 40 054,99 USD**, ont été retenues pour soumettre une déclaration (**le groupe A était alors composé de 65 entités**) (le « seuil

<sup>18</sup> Le seuil de matérialité répond aux deux critères cumulatifs suivants : (i) le montant total payé par la dernière entité qui a le moins contribué aux recettes de l'État (les organismes collecteurs) par rapport aux autres entités ayant payé plus qu'elle et (ii) la somme de la contribution de cette dernière entité avec la somme de la contribution de chacune des autres entités précitées permet de couvrir 97,5 % du montant total des paiements reçus par l'État par les entités ayant procédé à des paiements significatifs.

Cet ensemble d'entités compose alors le groupe A.

<sup>19</sup> Nous rappelons à ce stade préliminaire de la mission, et pour les besoins de la fixation du seuil de matérialité, les flux de paiements totaux reçus par l'« Administration » ont été définis comme ceux issus de l'OMNIS, la BCMM, l'administration fiscale et douanière et l'ONE. Sur ce point, le rapport portant sur l'exercice 2014 est donc le premier rapport qui a intégré les revenus perçus par l'ONE dans l'étude de matérialité.

**de matérialité** »). Il s'agit du seuil de matérialité, validé par le comité ITIE, qui a été pris en considération par le réconciliateur pour procéder à ses travaux de réconciliation.

La liste de ces 65 entités déclarantes est présentée en annexe n°2 du présent rapport.

Cependant, nous avons les commentaires suivants à mettre en exergue :

- Le niveau de mobilisation des entités ne nous a pas permis de réconcilier toutes les entités nécessaires pour atteindre le niveau de couverture souhaité par les TDR. **En effet, seules 40 entités ont pu être réconciliées pour atteindre un niveau de couverture de 92,96 % contre un objectif fixé par les TDR de 97,5% pour 50 entités.** Sur les 65 entités retenues dans l'étude de matérialité initiale :

- 40 entités ont renseigné le canevas de déclaration ;
- 5 entités ont explicitement annoncé leur non-participation ;
- 20 entités n'ont pas pu être identifiées malgré les diligences déployées.

Les entités non-participantes et/ou non-identifiées représentent 5,04% du total des paiements à vérifier dans le cadre de la mission. Afin de contraindre ces entités non-déclarantes, un arrêté ministériel a été pris par le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole pour inviter ces compagnies à participer à l'ITIE<sup>20</sup>.

- Compte tenu des rectifications réalisées par le réconciliateur sur certaines données issues de l'administration<sup>21</sup> postérieurement à la validation de notre rapport de matérialité, il s'avère que :

- 10 entités ont été incluses dans le groupe A et donc a fortiori ont été réconciliées alors mêmes qu'elles n'auraient pas dû être intégrées dans le groupe A<sup>22</sup> (étant mêmes passées sous le seuil de significativité) ;
- 12 entités ont été incluses dans les groupes B et C (au sein des 141 entités) alors mêmes qu'elles sont passés sous le seuil de significativité de 5 000 USD<sup>23</sup> ;

- Les données obtenues initialement pour fixer le seuil de matérialité (sources : BCMM, l'ONE, le BCMM, la DGI et la DGD) ont été ajoutées aux données communiquées par tous les autres organismes collecteurs au fil de la réalisation de notre mission.

<sup>20</sup> L'arrêté du ministre n°22727 / 2016 portant participation obligatoire des Compagnie minières et pétrolières-amont de Madagascar à l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE/ITIE) dans le cadre du rapport ITIE 2014 a été adopté le 25 octobre 2016, soit au terme de la mission du réconciliateur. Cet arrêté a fixé au 20 octobre la date limite de remise des canevas. Nonobstant le débat qui pourrait être tenu sur la valeur contraignante légale de cet arrêté s'il avait été sorti en temps opportun, nous avons été exposés une mobilisation très délicate de la part des entités extractives dans l'exercice de nos travaux de réconciliation (n'ont participé que 40 entités sur les 65 entités initialement ciblées).

<sup>21</sup> Ce taux de couverture ciblé par le Comité National a été calculé sur la base des chiffres provisoires sur les revenus 2014 communiqués par les organismes collecteurs lors la phase de cadrage. Bien que dans le présent rapport nous avons eu l'opportunité de récupérer des organismes collecteurs des corrections d'affinage, nous ne garantissons néanmoins pas que ces mêmes corrections soient finalement exactes (faute de certification de leurs comptes par la Cour des Comptes). Cependant, lors de nos travaux de rapprochement, nous avons déployé les diligences nécessaires jusqu'à la consultation des pièces justificatives des paiements.

<sup>22</sup> Illustration : Initialement, le BCMM nous avait communiqué des montants reçus en 2014 par des entités ; or, après vérification et échanges entre le réconciliateur et le BCMM, il s'est avéré que le BCMM n'avait en réalité pas encaissé ces sommes mais avait procédé à des compensation de créances résultant de sommes indument reçues les années précédentes de sorte que les entités en cause n'étaient mêmes plus considérées comme ayant procédé à des paiements significatifs.

<sup>23</sup> Nous rappelons que certaines entités avaient effectués des trop payés au cours des exercices précédents et que le BCMM a opéré des compensations de créance de sorte que des entités minières qui avait l'habitude de décaisser des FA nettement supérieurs au seuil de significativité se sont retrouvées à ne rien ou peu décaisser en 2014. Pour 2014, ces utilisations de crédit de FA s'élevaient à 6 774 392 340,00 MGA soit 2 608 816,60 USD.

Ce trop payé résulte du fait qu'une note gouvernementale a décidé que compte tenu du gel des mutations et de l'obtention des permis miniers, le gouvernement a considéré que ce gel a généré des préjudices financiers à l'encontre des opérateurs miniers qui ne jouissaient pas réellement de la qualité de propriétaire de leur permis à défaut d'être pleinement en mesure de les transmettre à un tiers. En conséquence, le gouvernement a décidé la gratuité rétroactive des FA au cours de ces années de sorte que par voie de conséquence, le BCMM a procédé au remboursement des titulaires de permis miniers des FA indument payés par voie de compensations sur les années ultérieures (dont l'année 2014).

Cette compensation n'est pas considérée comme un flux de paiement pour les besoins de la présente mission.

### *3.1.2. Les entités des groupes B et C (déclaration unilatérale désagrégée et agrégée de l'Etat)*

Pour les entreprises extractives dont le montant total de la contribution est inférieur au seuil de 40 054,99 USD, leurs revenus sont reportés à travers la déclaration désagrégée et unilatérale des organismes collecteurs (groupe B correspondant à 0,5 % du seuil de couverture portant le cumul de couverture des groupes A et B à 98%).

Une dernière auto – déclaration globale (agrégée) de l'Etat doit être faite sur les 2 % restants. Ainsi, le rapport ITIE 2015 concernera 100% des Paiements Significatifs (supérieur à 5 000 USD) (groupe C).

Néanmoins, compte tenu de ce qui précède :

- Seules 40 entités sur les 65 du groupe A ont pu être réconciliées ;
- Il en résulte que 25 entités du groupe A n'ayant pas pu être réconciliées ont été traitées, par défaut, comme celles du groupe B. Ces 25 entités demeurent pleinement des entités du groupe A mais le réconciliateur s'est basé sur la déclaration désagrégée de l'État pour chacune de ces 25 entités.

### *3.2. Entités publiques concernées par le présent rapport*

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2014, ont été exhaustivement sollicitées pour la déclaration des recettes perçues auprès des sociétés extractives :

- d'un côté pour ceux qui ont fait l'objet d'une réconciliation exhaustive, de l'ARTEC, l'ANDEA, la CNAPS, les organisations sanitaires (OSTIE, AMIT, SMIMO, ESIA, OMSI...), la SMMC, MICTSL, SPAT ; et
- pour ceux qui ont fait l'objet d'une réconciliation partielle les services de domaines et les CTD ; et
- enfin pour ceux qui n'ont pas pu faire l'objet de réconciliation, notamment le centre d'immatriculation, le service des visas de séjour et des autorisations d'emplois.

### *3.3. Mise à jour du seuil de matérialité*

La mise à jour du seuil de matérialité correspond au seuil une fois que le réconciliateur ait réalisé sa mission de réconciliation.

En effet, le seuil de matérialité est initialement fixé sur la seule base des données que le réconciliateur reçoit par l'Administration ; et cela, avant toute démarche de réconciliation avec les entités du groupe A ni même démarche d'échanges avec l'Administration afin d'améliorer la fiabilité desdites données<sup>24</sup>.

Après que le réconciliateur ait procédé à sa mission consistant à (i) réaliser les travaux de réconciliation des 65 entités initialement ciblées et ayant accepté de participer à l'étude et (ii) élargir le nombre d'entités au sein de l'Administrations et autres régies/structures ayant reçu des paiements pour le compte de l'État (l'ensemble des organismes collecteurs), le seuil de matérialité doit être de **57 274,09 USD (le groupe A serait alors composé de 44 entités permettant de couvrir 97,56 % des paiements)**.

<sup>24</sup> Voir plus bas, car ce fut nécessaire compte tenu des erreurs commises par le BCMM et la DGI que ces derniers ont rectifiés postérieurement à la validation par le comité EITI du rapport de matérialité.

### 3.4. Exhaustivité et fiabilité des données

#### 3.4.1. Exhaustivité des données

Sur 65 entités, 40 entreprises extractives (62 %) retenues dans le périmètre de réconciliation 2014 ont soumis leurs formulaires de déclaration<sup>25</sup>.

Tous les organismes collecteurs ont soumis leurs formulaires de déclaration pour les entreprises extractives retenues dans le périmètre du rapport.

Compte tenu de ces éléments, nous pouvons raisonnablement conclure que ce Rapport ITIE couvre de manière satisfaisante les revenus du secteur extractif de Madagascar pour l'année 2014. Néanmoins, vous trouverez dans ce rapport nos recommandations afin d'améliorer ce niveau de réconciliation.

#### 3.4.2. Fiabilité des données

Le réconciliateur a fait le nécessaire pour employer son jugement professionnel pour déterminer le niveau de fiabilité des données transmises par les entreprises minières, les entreprises pétrolières et les organismes collecteurs.

Dans ce cadre, le réconciliateur s'est conformé à la procédure d'assurance des données adoptée par le Comité National telle que décrite au niveau de la sous-section 1.8 des termes de références.

Pour ce faire, le réconciliateur a systématiquement sollicité, au travers du canevas à remplir, des entités du groupe A et des organismes collecteurs les garanties suivantes :

- une demande aux entités déclarantes de fournir des données détaillées « paiement par paiement » de sorte que chaque transaction puisse être rapprochée ;
  - une demande à un haut responsable de l'entreprise ou à un haut fonctionnaire de chaque organisme collecteur déclarant de certifier que le formulaire de déclaration rempli constitue un relevé complet et exact ;
  - une demande pour que les entreprises joignent une lettre de confirmation de leur auditeur externe attestant que les informations qu'elles ont transmises sont complètes et conformes à leurs états financiers audités. Le Groupe multipartite peut décider d'introduire et de répartir une telle procédure dans le temps afin que la lettre de confirmation puisse faire partie du programme de travail habituel de l'auditeur de l'entreprise. Si certaines entreprises ne sont pas tenues par la loi d'avoir un auditeur externe et ne peuvent donc fournir cette garantie, il y a lieu de le signaler clairement et toute réforme planifiée ou en cours devra être mentionnée ;
- Sur ce point, nous attirons l'attention du lecteur qu'y compris les fois où l'entité réconciliée était légalement contrainte d'avoir un auditeur externe pour certifier ses comptes, le réconciliateur s'est exposé à certaines réticences de l'entité pour (i) soit soumettre le canevas à la signature de son commissaire aux comptes, soit (ii) nous adresser une copie de ses états financiers certifiés.
- le cas échéant et dans la mesure du possible, le fait de demander aux entités publiques déclarantes d'obtenir de leur auditeur externe (ou équivalent) une certification attestant de l'exactitude des divulgations du gouvernement.

<sup>25</sup> L'arrêté du ministre n°22727 / 2016 portant participation obligatoire des Compagnie minières et pétrolières-amont de Madagascar à l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE/ITIE) dans le cadre du rapport ITIE 2014 a été adopté le 25 octobre 2016, soit au terme de la mission du réconciliateur. Cet arrêté a fixé au 20 octobre la date limite de remise des canevas. Nonobstant le débat qui pourrait être tenu sur la valeur contraignante légale de cet arrêté s'il avait été sorti en temps opportun, nous avons été exposés une mobilisation très délicate de la part des entités extractives dans l'exercice de nos travaux de réconciliation (n'ont participé que 40 entités sur les 65 entités initialement ciblées ; ce qui correspond à 34 sur les 54 entités devant réellement être ciblées après les corrections opérées par l'administration).

---

Sur ce point, nous attirons l'attention du lecteur que les institutions malgaches idoines (Assemblée Nationale et Cour des comptes) n'ont pas encore (en 2016) procédé à la certification des comptes de l'année 2014.

Le réconciliateur a exercé sa faculté de jugement et a appliqué les normes professionnelles internationales appropriées dans la mesure du possible dans l'élaboration de sa procédure pour fournir une base suffisante pour la publication du présent rapport ITIE exhaustif et fiable.

Les travaux de rapprochement entre les déclarations de l'Etat et celles des entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation et portant sur le détail des flux de paiement par quittance n'ont pas relevé d'écarts significatifs pouvant affecter la fiabilité des données reportées dans le présent rapport.

Compte tenu des éléments susvisés, nous n'avons pas relevé d'éléments pouvant remettre en cause la crédibilité des revenus du secteur extractif reportés par les organismes collecteurs inclus dans le présent rapport.

## ***C. Approche méthodologique***

### ***I. Phasage du processus de réconciliation***

Conformément aux directives des Termes de Référence, le processus de réconciliation a été conduit en suivant les étapes suivantes :

- Une analyse préliminaire a été effectuée afin de délimiter le périmètre de la réconciliation. Cette étape a été précédée par une mise à jour des canevas de déclaration selon les normes ITIE et les directives du Comité National ;
- La collecte des données s'est effectuée au niveau de l'Administration et des entreprises. La collecte de données auprès de l'Administration a été effectuée selon un canevas spécifique à chaque entité de l'Administration. Pour les entreprises, la collecte de données a été effectuée via le canevas de déclaration ;
- Le rapprochement débouche sur les premiers écarts entre les données de l'Administration et les données des entreprises. Il s'en suit une identification des sources des écarts et des réajustements à effectuer aussi bien au niveau de l'Administration qu'au niveau des entreprises ;
- Ces écarts sont ensuite analysés et expliqués. Tout moyen de preuve permettant d'appuyer les explications a été retenu ;
- Les travaux de réconciliation débouchent sur la rédaction d'un rapport final.

#### ***1.1. Phase 1 : Analyse préliminaire / Etude de cadrage***

L'analyse préliminaire a porté sur les flux de paiements de l'industrie extractive (minier et pétrolier en amont). Cette étape nous a permis de :

- Identifier les flux de paiements à retenir dans le périmètre de la réconciliation ;
- Intégrer les informations contextuelles attendues par le Comité National sur le rapport ;
- Déterminer la liste des entités et des entreprises qui sont tenues de faire une déclaration conformément au seuil de matérialité convenu avec le Comité National ;
- Fournir des conseils au Comité National sur les canevas de déclaration ;
- Mettre à jour le canevas selon les nouvelles normes 2016 et
- Identifier des contacts et l'adresse physique de chacune de ces entités.

Il s'agit pour le réconciliateur de soumettre un plan de travail au groupe multipartite.

Ce plan de travail détermine les principales actions à adopter et la méthodologie y afférente permettant d'aboutir à la remise du rapport final et à sa bonne compréhension.

De manière générale, le réconciliateur y expose :

- Son process de rédaction des canevas à vocation des entités (canevas pour collecter les flux et pour collecter les données contextuelles) et le canevas pour l'Administration ;
- Son process de distribution des canevas et de collecte des données auprès des entités et administrations et enfin
- Son process de travail pour procéder à la réconciliation souhaitée par la norme ITIE 2016.

Suite à la validation du plan de travail, le réconciliateur a recueilli du BCMM et de l'OMNIS la liste de l'intégralité des titulaires de permis au 31 décembre 2014 et a identifié les seuls titulaires ayant procédé à des paiements de plus de 5 000 USD conformément à la définition des paiements dits significatifs donnée par les TDR.



L'étape suivante a pour objectif d'obtenir, à partir des paiements significatifs, l'exhaustivité des paiements effectués par les intervenants du secteur extractif auprès des autres entités de l'Administration jugées les plus pertinentes à savoir : les organismes collecteurs définis en début du présent rapport<sup>26</sup>.

A partir de la liste n°1 de toutes les entités ayant effectués des Paiements Significatifs auprès du BCMM, le réconciliateur a fait ressortir une seconde liste n°2 – légèrement plus réduite – d'entités connues des services fiscaux.

C'est cette Liste n°2 qui intègre les trois groupes d'entités inclus dans le cadre de l'étude : le groupe A ; le groupe B et le groupe C. Ces trois groupes seront présentés en détail dans le rapport.

Partant de cette liste n°2, le réconciliateur détermine le nombre d'entités à inclure au sein du groupe A ; c'est à dire les entités qui doivent renseigner le canevas.

Le nombre et la composition des entités du groupe A ne peuvent être dressés qu'au cours de la Phase 2 de collecte des données auprès de l'Administration.

Le groupe A est alors obtenu en considérant les paiements effectués par les entités qui, au sein de cette liste n°2, couvrent 97,5 % de l'intégralité des flux de paiements reçus par les organismes collecteurs (selon les données divulguées par l'Administration elle-même).

### **1.2. Phase 2 : Collecte des données de réconciliation**

La collecte des données concerne les données divulguées par les organismes collecteurs dans un premier temps ; puis dans un second temps, les données à obtenir par les entités (il s'agit alors de la réconciliation, laquelle s'effectue sur la base du remplissage d'un canevas par les seules entités du groupe A).

La collecte s'effectue selon les étapes chronologiques suivant :

- Collecte et traitement des données de l'intégralité des titulaires de permis miniers et de titulaires de licences pétrolières à partir du BCMM et de l'OMNIS (Nombre = 1 616<sup>27</sup>) ;
- Seules les entités précitées effectuant des Paiements Significatifs sont retenues (Nombre = 141) ;
- Rapprochement des 141 entités précitées avec la base de donnée de l'administration fiscale afin de ne retenir que celles qui sont connues des services de l'administration fiscale (Nombre d'entités inconnues de l'administration fiscale car NIF inconnu = 7) ;
- Communication de la liste des 141 entités (après vérification et complément de leur identification par l'administration fiscale) à l'intégralité des organismes collecteurs prédéfinis.
- Les premiers organismes collecteurs (en sus de l'OMNIS et du BCMM) à avoir transmis les données provenaient de l'administration fiscale, l'administration douanière et l'ONE. C'est sur cette base que le Seuil de Matérialité a été obtenu (Nombre issu du seuil de matérialité<sup>28</sup> = 65) ;
- Les canevas ont été ensuite transmis par mail ou par courrier auprès de ces 65 entreprises. La transmission des canevas a été précédée d'un atelier de formation sur le remplissage du canevas.  
Cette collecte de canevas permet donc de procéder à la première réconciliation à partir des entités participantes, identifiées et conciliantes.

Les canevas ont été transmis par mail, par courrier, par coursier pour les entités les plus récalcitrantes basées à Tananarive, le déplacement de l'équipe de réconciliation auprès de ces entreprises a été nécessaire.

<sup>26</sup> Il a fallu préalablement harmoniser les données obtenues de la BCMM/OMNIS avec celles détenues au niveau de la DGI (Dénomination d'entreprise, STAT, NIF, Titre minier, N° de bloc pétrolier, Objet social de la société). En effet, Ce travail s'est appuyé sur le numéro d'identification fiscale de chaque intervenant ; or ni le BCMM ni l'OMNIS ne recensent ce NIF dans leur base de données informatisées.

<sup>27</sup> Dont 1606 titulaires de permis miniers (y inclus 508 ayant payé des frais d'administrations miniers en 2014) et 10 titulaires de licences pétrolières.

<sup>28</sup> Ce nombre d'entité a été obtenu avant que le BCMM et l'administration fiscale ne nous adresse des corrections de leurs données.

Enfin, une vérification auprès du Tribunal de commerce a également été réalisée afin de vérifier l'existence de ces entités (l'obtention de l'extrait RCS) ;

- La collecte se termine par la visite de douze (12) communes et Trésor public de rattachement à cinq (5) entités considérées comme les plus représentatives (la technique de l'échantillonnage s'est concentrée sur les 4 entreprises privées et l'entreprise publique qui ont le plus contribué aux recettes de l'État : Ambatovy ; Dynatec ; QMM ; Kraoma ; Holcim).

Cette collecte est réalisée en remettant sur place des canevas aux dites collectivités territoriales décentralisées et au trésor et en suivant une méthodologie spécialement conçue pour renseigner ces canevas conjointement avec l'agent en charge au sein de l'Administration concernée.

Les entités déclarantes ont été invitées à renseigner leur canevas avec les détails par quittance et par date de paiement tels qu'inscrit dans leurs Etats Financiers audités pour l'année 2014.

### **1.3. Phase 3 : Rapprochement initial**

Nous avons procédé aux travaux suivants pour l'identification des premiers écarts :

- Rapprochement des données des entreprises avec celles de l'Etat ;
- Identification des écarts.

### **1.4. Phase 4 : Enquête sur les écarts**

A la suite de l'identification des écarts, nous avons entrepris les travaux suivants afin d'expliquer les écarts :

- Collecte des éléments de justification de ces écarts ;
- Obtention de la confirmation et des explications de ces écarts auprès des parties déclarantes ;
- Correction du canevas de déclaration.

## **II. Diligences du Réconciliateur**

### **2.1. Fiabilisation des informations obtenues auprès des organismes collecteurs :**

Afin de fiabiliser les informations obtenues auprès de l'Administration, des entités publiques, les collectivités décentralisées, et de manière générale les organismes collecteurs les mesures suivantes ont été entreprises :

- Implication des responsables de l'entité publique déclarante dans la production des informations et validation des données divulguées par ces responsables ;
- Demande de divulgation des données auprès de chacune des entités publiques ;
- Divulgation de données détaillées « paiement par paiement » afin de permettre le rapprochement avec les données des entreprises ;
- Demande de confirmation ;
- Entretien avec les responsables des entités publiques autant que de besoin.

### **2.2. Fiabilisation des informations obtenues auprès des entreprises :**

Les données obtenues auprès des entreprises ont été fiabilisées après la mise en œuvre des procédures suivantes :

- Implication du représentant légal de la société dans la production des informations ;

- Confirmation par le représentant légal de la fiabilité ainsi que de l'exactitude des données divulguées telles qu'elles ont été présentées dans les Etats Financiers audités;
- Divulgence des détails des données « paiement par paiement », en précisant le numéro de quittance, la date et le lieu de paiement le cas échéant ;
- Validation des données par le contrôle des pièces justificatives de paiement;
- Déplacements au sein des départements comptables de quasi toutes les entités afin de procéder à des contrôles et vérifications.

Les mesures déployées nous ont permis d'accorder une fiabilité satisfaisante aux données divulguées par les entreprises d'une part et les organismes collecteurs d'autre part.

### III. Périmètre de couverture

Les termes de références de la mission explicite comme suit le périmètre de la mission :

*« ... Il est impératif de définir clairement le périmètre d'application de la déclaration ITIE, conformément à la Norme ITIE ainsi qu'aux objectifs convenus par le Groupe multipartite et à ses attentes eu égard au processus ITIE. ». « Le Groupe multipartite souhaite, à cet effet, charger le réconciliateur de mener une étude détaillée de délimitation du périmètre d'application et de suggérer des perfectionnements à apporter au périmètre d'application, de façon à obtenir des données exhaustives ». « Le réconciliateur devra examiner les entreprises et les entités d'État qui sont tenues de faire une déclaration (conformément à l'Exigence ITIE n° 4.2.), et auprès desquelles le réconciliateur collectera les données nécessaires pour la production du rapport de réconciliation. »*

Une étude de matérialité a été élaborée par le réconciliateur et validée par le Comité National ITIE. Le résultat de l'étude de matérialité se présente comme suit :

- Détermination des sociétés du Groupe A (qui couvrent 97,5% du total des paiements), des sociétés du Groupe B (qui couvrent entre 97,5% et 98%) et des sociétés du Groupe C (entre 98% et 100% des paiements)
- Détermination du seuil de matérialité y afférent ;
- Inclusion des flux à réconcilier conformément à la norme 4.1 (b)

#### 3.1. Résultat de l'étude de matérialité :

Les résultats de l'étude de matérialité peut se synthétiser comme suit :

**Tableau 12 : Résultat de l'étude de matérialité**

Secteur Extractif	
Flux de paiements	L'ensemble des flux de paiements effectués par les sociétés extractives dont les paiements BCMM et/ou OMNIS sont supérieurs à 5 000 USD
Organismes collecteurs	Tous les organismes collecteurs de l'administration qui encaissent directement des recettes provenant du secteur extractif
Nombre d'entités à réconcilier	65 entités (minimum de 50 entreprises)
Objectif de couverture des paiements	97,5%

### 3.2. Exercice concerné, type de flux et d'entités concernés et seuils applicables

L'exercice de réconciliation concerne les paiements effectués par les industries extractives en 2014 auprès de l'Administration et de ses démembrements.

Les flux qui ont été pris en considération dans le cadre de ce rapport sont listés ci-après :

- Impôts d'Etat ;
- Impôts locaux ;
- Redevances sectorielles ;
- Impôts retenus à la source ;
- Dons et contributions volontaires (en nature ou en numéraire) ;
- Autres paiements.

Toutes les entités intervenant dans le secteur extractif ou pétrolier amont ayant effectué un paiement significatif, supérieur à 5.000 USD auprès de l'OMNIS ou la BCMM, sont concernées par le rapport.

L'entité peut être une personne physique ou une personne morale dès lors qu'elle était titulaire d'un permis ou d'une licence au 31 décembre 2014.

Le réconciliateur a vérifié les canevas de déclaration des entités selon les différents seuils suivants :

- « OM ou Overall Materiality » qui est le seuil de significativité, au-delà duquel les erreurs, écarts ou inexactitudes vont modifier le jugement du lecteur et/ou de l'utilisateur des informations. Il est établi à 1,0 % du montant total des paiements effectués par chaque entité ;
- « PM ou Performance Materiality » est le seuil sur lequel se basera les travaux de vérification. Il a été établi à 50% de l'Overall Materiality ;

### 3.3. Entités non-participantes

Les entités non participantes représentent **5,62%** des paiements totaux des sociétés retenues par la réconciliation via le canevas de déclaration.

#### 3.4.1. Les entités qui n'ont expressément pas souhaité participer au processus

Ces entités représentent 2,61 % des paiements totaux des entités retenues par la réconciliation via le canevas de déclaration.

**Tableau 13 : Les cinq entités qui n'ont expressément pas souhaité participer au processus**

DENOMINATION	SECTEUR	Commentaires
NAN TIN POLYCHROME S.A.	MINES	NAN TIN POLYCHROME SA n'a pas renseigné son canevas mais a transmis une copie de sa <i>termination letter</i> <sup>29</sup> .
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	MINES	Comme pour l'exercice 2013, la société RED GRANITI MADAGASCAR n'a pas souhaité participer à l'exercice de réconciliation.
NIKO RESSOURCES	PETROLE	La société NIKO RESSOURCES ne souhaitait pas participer étant donné qu'ils ont déjà abandonné leurs opérations à

<sup>29</sup> Voir annexe n°5. Cette lettre mentionne d'une part les liens contractuels entre les entités OPHIR, NAN TIN POLYCHROME S.A et M. Willy Rakotomalala, et d'autre part que l'entité NAN TIN POLYCHROME S.A. a abandonné ses activités du fait de la résiliation de ses relations contractuelles avec les deux entités précitées.

DENOMINATION	SECTEUR	Commentaires
		<b>Madagascar.</b>
<b>GALLOIS Etablissement</b>	<b>MINES</b>	<b>La société GALLOIS Etablissement a été en pleine restructuration durant la période de la mission.</b>
<b>EXXON MOBIL</b>	<b>PETROLE</b>	<b>EXXON MOBIL ne souhaitait pas participer étant donné qu'ils ont déjà abandonné leurs opérations à Madagascar.</b>

En **gras** figurent les quatre (4) entités qui auraient dû être réconciliées car elles figurent en tout état de cause dans le groupe A.

L'annexe n° 20 fournit les éléments d'identification connus relatifs à chacune de ces entités.

Le réconciliateur a approché l'OMNIS afin de connaître si une entité pétrolière a quitté le territoire malgache durant l'exercice 2014 et le cas échéant, quelles données sont-elles disponibles.

L'OMNIS a confirmé qu'aucune entité pétrolière n'a abandonné un bloc en 2014.

### 3.4.2. Entités non-identifiées

Le tableau ci-dessous présente la liste des entités non-identifiées. Ces entités représentent 3,04% des paiements totaux des sociétés retenues par la réconciliation via le canevas de déclaration.

**Tableau 14 : Vingt (20) entités n'ayant pas pu être identifiées**

DENOMINATION	SECTEUR
EXPLORER S.A.R.L.	MINES
VATOSOA MINING S.A.	MINES
CHRYSOCOLLE -	MINES
PINK VALLEY S.A.R.L.	MINES
AVOZO S.A.R.L.	MINES
TAOUFIK Mohamed	MINES
<b>PETRA OF MADAGASCAR S.A.R.L.</b>	<b>MINES</b>
<b>FARASANDS S.A.R.L.</b>	<b>MINES</b>
INTERNATIONAL MINING CORPORATION LTD	MINES
M.B GOLD COMPANY S.A.R.L.U.	MINES
<b>ACCRINGTON MINERALS S.A.</b>	<b>MINES</b>
<b>MASINA INDUSTRY GROUP MADAGASCAR S.A.R.L.</b>	<b>MINES</b>
<b>CALIBRA RESOURCES &amp; ENGINEERS MADAGASCAR</b>	<b>MINES</b>
<b>MINERAL PRODUCTS INTERNATIONAL GROUP</b>	<b>MINES</b>
<b>ACCESS MADAGASCAR S.A.R.L.</b>	<b>MINES</b>
MADAGASCAR MINING RESOURCES LTD S.A.R.L.	MINES
<b>BAO MA S.A.R.L.U.</b>	<b>MINES</b>
<b>MADAGASCAR ENERGY INTERNATIONAL LTD</b>	<b>PETROLE</b>
MADAGASCAR INTERNATIONAL TAK MINING	MINES
<b>MADAGASCAR PETROLEUM INTERNATIONAL LTD</b>	<b>PETROLE</b>

En **gras** figurent les 10 entités qui auraient dû être réconciliées car elles figurent en tout état de cause dans le groupe A.

L'annexe n° 21 fournit les éléments d'identification connus relatifs à chacune de ces entités.

### ***3.4. Ecart et ajustements***

Tout écart identifié entre les déclarations des entreprises et celles des organismes collecteurs est investigué et expliqué par consultation de pièces justificatives. A la suite de ces travaux, les ajustements sont ensuite effectués selon le cas : **i)** soit directement dans les données de l'Administration **ii)** soit dans les canevas des entreprises soit **iii)** les deux.

### ***3.5. Taux de change***

Le taux de change retenu dans la conversion des données MGA en USD a été le taux de change communiqué par la Banque Centrale de Madagascar au 31 décembre 2014 : 1 USD = 2 596,73 MGA.

### ***3.6. Entreprises incluses dans la réconciliation***

Le Groupe A regroupait 65 entités. Le Groupe A contient les sociétés ayant payé plus de 5 000 USD auprès de la BCMM et l'OMNIS, dont le canevas de déclaration doit être renseigné et pour lesquels les paiements permettent de couvrir 92,96% du total des paiements perçus par les organismes collecteurs.

Le Groupe B est constitué des entreprises qui permettent de passer la couverture des paiements de 92,96% à 98%. Les paiements des entités du Groupe B font l'objet d'une déclaration désagrégée unilatérale par les organismes collecteurs.

Le Groupe C permet de couvrir 100% des paiements divulgués par l'Administration.

## ***D. Paysage juridique, fiscal et réforme en lien avec le secteur extractif***

### ***I. Cadre réglementaire applicable au secteur extractif***

#### ***1.1. Cadre juridique et le régime fiscal du secteur extractif***

La première politique sectorielle minière a été publiée à travers le décret n° 98/394 du 28 Mai 1998.

Le rôle de l'Etat est bien défini comme étant régulateur mais non producteur des activités minières.

Cette politique fut relayée par une autre politique sortie en 2003 dont l'un des objectifs du Gouvernement était de favoriser le développement sur place de la taillerie des pierres précieuses et semi-précieuses conformément aux normes internationales à l'instar de l'exportation des produits bruts en la matière en mettant en place l'institut de Gemmologie de Madagascar (IGM).

La mise en œuvre de ces politiques a abouti à l'adoption de la législation minière malgache dont les principaux textes sont représentés par la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier, modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 et ses textes d'application et la loi n°2001-031 du 08 octobre 2002 établissant un régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy (LGIM) modifiée par la Loi n°2005-022 et son décret d'application. Les modalités de recouvrement des redevances et ristournes sont fixées par l'arrêté interministériel n°21985-2007 du 20 décembre 2007.

Ces textes ont permis la mise en place des nouvelles structures comme le Bureau du Cadastre minier, l'Institut de Gemmologie de Madagascar, l'Agence de l'or et la Cellule environnementale minière.

Une nouvelle politique minière vient d'être adoptée avec le nouveau régime récemment mise en place en Août 2014. Les grands axes et objectifs concernant les ASM/Orpaillage de cette politique viennent renforcer ceux de deux premières politiques et ce sont :

- l'intégration des mines artisanales et des petites mines dans le secteur formel et l'incitation à la valorisation locale ;
- l'appui à la transformation locale et à la création de valeur ajoutée des minerais.
- la promotion et valorisation de la filière or ;
- la cohabitation entre activités minières et préservation de l'environnement.

Le texte commun au secteur minier et pétrolier est inévitablement la constitution malgache.

**La constitution du 11 décembre 2010** : Son préambule fait référence au « développement durable ». Conformément à l'article 37, « L'État garantit la liberté d'entreprise dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'environnement ». Il garantit également « la sécurité des capitaux et des investissements » (article 38). Les institutions de l'État et les collectivités territoriales décentralisées sont responsables, en ce qui les concerne, de la protection de l'environnement et du développement socio-économique.

Ci-dessous la liste des impôts d'État, taxes locales (décentralisation) et autres paiements de taxes, de frais, de droits divers, de retenue à la source... pour lesquelles le réconciliateur a interrogé les entités à partir du canevas étant donné qu'ils sont susceptibles de s'appliquer au secteur extractif (minier et pétrolier) :

**Tableau 15 : Liste des impôts d'Etat, taxes locales et autres paiements**

-- A. Impôts d'Etat -	-- B - Impôts locaux	-- C - Droits, Frais et Redevances sectoriels
Impôts sur les revenus (IR)	Taxe conjoncturelle sur l'exportation	Montant de paiement effectué au titre de la garantie bancaire valide au 31.12.2014 pour les engagements minimaux de travaux et de budget
Impôts sur les <b>revenus intermittents</b> (IRI)	Impôts fonciers sur la propriété bâtie (IFPB)	Participation auprès des CTDs (cf : Article 45 - code pétrolier) 1/2.500ème du montant global des engagements minimum
Impôt direct sur les hydrocarbures (IDH)	Impôts fonciers sur les terrains (IFT)	Redevance minière
Impôts sur les <b>plus-values</b> immobilières (IPVI)	Centime additionnelle à l'IFPB	Frais d'administration minière
Droits d'enregistrement des actes	Taxe annexe à l'IFPB (TAFB)	Frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental
Droits d'enregistrement bail	Taxe professionnelle (TP)	Redevances domaniales
Taxe de publicité foncière (TPF)	Centime additionnelle à la TP	Frais d'administration payés à l'OMNIS
Taxes sur les véhicules de tourisme des entreprises (TVST)	Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement	Frais de formation payés à l'OMNIS
TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)	Droits de voiries	Location de terrains
TVA nette (Montant réellement payée à l'Administration Fiscale - le cas échéant)	Permis de construire	Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Port
TVA ayant fait l'objet d'un refus de remboursement	Taxe de sous-traitance	Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Route
TVA non remboursée	Taxe de roulage	Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Chemin de fer
Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	Taxe sur la publicité	Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Electricité
Droit de port sur les marchandises importées	Ristourne minière	Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Autres droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures
Droit de port sur les marchandises exportées	Redevances carrière	Redevances sur les eaux usées (REU)
Droit d'inspection	Autres impôts locaux (nature et montant indiqués en annexe)	Redevance sur les ordures ménagères (ROM)
Droit d'accises		Redevances de pompage d'eau (ANDEA)
Droit de timbres douaniers		Redevances télécommunication
IR non résident ou TFT		Redevances de fréquence
Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers (IRCM)		Taxe de régulation
Redevances sur les flux maritimes		Frais de test



Redevances sur usage de la route (RUR)		Droit de conformité (DGM)
Autres Impôts d'Etat (nature et montant indiqués en annexe)		Certificat de conformité (Mise en compatibilité - ONE)

-- D - Autres paiements	-- F - Dons (Contribution Volontaire)
<b>Dividendes payés à l'Etat</b>	En numéraire
<b>Impôts sur les dividendes</b>	En nature (Evaluation expert ou sur justificatifs)
<b>Pénalités</b>	Dons Programme d'investissement public (PIP)
<b>Taxes administratives : Permis de conduire</b>	-- G - Part de production du gouvernement (sociétés pétrolières)
<b>Taxes administratives : Droit de visa</b>	Revenus sur la part de production du gouvernement
<b>Taxes administratives : Carte d'identité étrangère</b>	Revenus sur la part de production de l'Entreprise d'Etat
<b>Taxes administratives : Permis de travail</b>	-- H - Primes diverses
<b>Taxes administratives : Vignette automobile</b>	Primes de signatures payées à l'Etat
<b>Autres paiements communs (nature et montant indiqués en annexe)</b>	Primes de découvertes payées à l'Etat
<b>Frais de mise à disposition de permis</b>	Primes de productions payées à l'Etat
<b>Frais d'instruction (BCMM)</b>	-- I - Dépenses sociales rendues obligatoires par la loi, par un contrat avec le gouvernement ou par un cahier des charges environnementales
<b>Autres paiements (nature et montant indiqués en annexe)</b>	Dépenses sociales en nature (Evaluation expert ou sur justificatifs)
<b>E - Retenues à la source</b>	Dépenses sociales en numéraire
<b>Impôts sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)</b>	Dépenses sociales Programme d'investissement public (PIP)
<b>CNAPS</b>	-- J - Dépenses de transport
<b>Organisation sanitaire d'entreprise</b>	Dépenses de transport de minéraux payées à l'Etat ou à une entité d'Etat
<b>Autres retenues à la source (nature et montant indiqués en annexe) (Note b)</b>	

Les références réglementaires de chacun de ces paiements recensés sont listées ci-dessous selon leur catégorie précitée :

**A. Impôts d'Etat -- :**

- i) Impôts sur les revenus (IR) - cf : CGI - Article 01.01.01;

- ii) Impôt sur le revenu intermittent: Rappel de l'évolution des textes (Art 01.01.05 III, 01.01.10 1°, 01.01.14 II Al6 b, 20.05.01 et 20.05.02 du CGI): La LdF 2013, cette retenue à la source de 5% n'existait principalement que pour (1) des importations ou des exportations de biens ;(2) des ventes de produits locaux auprès des industriels et des exportateurs ; La LdF 2014, c'est à titre d'ajout que l'AF a voulu considérer (3) les ventes de tabacs en feuille auprès des collecteurs agréés pour faire l'objet de cette même retenue à la source de 5%. La LdF 2015 va plus loin et généralise les opérations assujetties à l'IRI au taux de 5%. Désormais comme précisé supra, les opérations imposables des personnes non immatriculées sont élargies à (1) des importations ou des exportations de biens et à (2) toute transaction de biens et/ou de services avec les personnes physiques ou morales immatriculées;
- iii) Impôt direct sur les hydrocarbures (IDH) - cf : CGI Article 01.01.26 et Code pétrolier - Art 46 - Art 47 - Art 49 ;
- iv) Impôts sur les plus-values immobilières (IPVI) - cf : CGI - Article 01.05.01 ;
- v) Droits d'enregistrement des actes - cf : CGI - Article 02.01.02 - Article 02.01.03 ;
- vi) Droits d'enregistrement bail - cf : CGI - Article 02.02.12 ;
- vii) Taxe de publicité foncière (TPF) - cf : Code foncier - Art. 180. – (Ord. n° 74-034) Code foncier Art. 180. – (Ord. n° 74-034 du 10.12.74) Code foncier Art. 180. – (Ord. n° 74-034 du 10.12.74) ;
- viii) Taxes sur les véhicules de tourisme des entreprises (TVST) - cf : Abrogée ;
- ix) TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP) - cf : CGI - Article 06.01.18 ;
- x) TVA déductible et TVA nette (TVA à payer) - cf : Source textuelle N/A ;
- xi) TVA non récupérée - cf : Note 13° ;
- xii) TVA non remboursée - cf : Note 3 ;
- xiii) Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP) - cf : Code des douanes - Article 265 ;
- xiv) Droit de port sur les marchandises importées - cf : Note 4 ;
- xv) Droit de port sur les marchandises exportées - cf : Note 4 ;
- xvi) Droit d'accises - cf : CGI - Article 03.01.01 ;
- xvii) IR non résident ou TFT - cf : CGI - Article 01.01.01 et Article 01.01.05. ;
- xviii) Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers (IRCM) - cf : CGI - Article 01.04.01 ;
- xix) Redevance sur les flux maritimes - cf : décret N°2012-391 - Article 14 ;
- xx) Autres Impôts d'Etat (nature et montant indiqués en annexe) - cf : Source textuelle N/A.

## **B - Impôts locaux :**

- i) Impôts fonciers sur la propriété bâtie (IFPB) - cf : CGI - Article 10.02.01 et Art 10.02.06. ;
- ii) Impôts fonciers sur les terrains (IFT) - cf : CGI - Article 10.01.01. ;
- iii) Centime additionnelle à l'IFPB - cf : Abrogée ;
- iv) Taxe annexe à l'IFPB (TAFB) - cf : CGI - Abrogée ;
- v) Taxe professionnelle (TP) - cf : Ressources des CTD : loi N°94-007 - Article 23. Mais non reprises dans la loi N°2014-020 sur Relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- vi) Centime additionnelle à la TP - cf : Ressources des CTD : cf Art 56 de la Loi N°1994-007 ; Loi n°2014-020 ne reprend plus ce centime additionnel - cette loi a été publiée postérieurement au 20 août 2014. ;
- vii) Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement - cf : CGI - Abrogée ;
- viii) Taxe de roulage - cf : Abrogée ; Taxe sur la publicité - cf : LOI N° 2014 – 020 Article 202 et Article 203 ;
- ix) Ristourne minière - cf : Code minier Article 117 et Article 117.1 ;
- x) Redevances carrière - cf : Loi n°2014 -020- Art. 228 ;

<sup>30</sup> Voir annexe n°1 pour les notes.

xi) Autres impôts locaux (nature et montant indiqués en annexe) - cf : Source textuelle N/A.

#### **C - Droits, Frais et Redevances sectoriels :**

- i) Montant du paiement effectué au titre de la garantie bancaire valide au 31.12.2014 pour les engagements minimaux de travaux et de budget : cf - Loi 96-018, Code Pétrolier - Article 3;
- ii) Participation auprès des CTDs : cf - Article 45 - code pétrolier - 1/2.500ème du montant global des engagements minimum; Redevance minière - cf : Décret 2006 - 910 - Article 284 ;
- iii) Frais d'administration minière - cf : Note 5 ;
- iv) Redevances domaniales - cf : Note 6 ;
- v) Frais d'administration payé à l'OMNIS - cf : Note 7 ;
- vi) Frais de formation payé à l'OMNIS - cf : Note 7 ;
- vii) Location de terrains - cf : Note 8 ;
- viii) Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Port - cf : Décret N°2012-391 - Article 11 ;
- ix) Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Route - cf : Décret 2014 - 788 / Article 31 et Article 33 ;
- x) Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Electricité - cf : CGI - Article 204 Loi n°1998-32 du 20 janvier 1999 - Art. 264 ;
- xi) Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Autres droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures - cf : Code des douanes - Art. 264 ;
- xii) Redevances sur les eaux usées (REU) - cf : Note 9 ;
- xiii) Redevance sur les ordures ménagères (ROM) - cf : Note 9 ;
- xiv) Redevances de pompage d'eau (ANDEA) - cf : Note 9 ;
- xv) Redevances télécommunication - cf : Note 10 ;
- xvi) Redevances de fréquence - cf : Note 10 ;
- xvii) Taxe de régulation - cf : Note 10 ;
- xviii) Frais de Test; Droit de conformité : Droit de conformité - cf : Paiement de droit de délivrance de certificat de conformité.

#### **D - Autres paiements :**

- i) Dividendes payés à l'Etat - cf : CGI -Article 01.01.03 (personnes physiques) - CGI convention entre Madagascar et la France-Article 10; CGI Convention fiscale entre Madagascar et l'île Maurice - Article 10 ;
- ii) Impôts sur les dividendes - cf : CGI - Article 20.01.51 ;
- iii) Pénalités - cf : CGI - Article 20.01.51 ;
- iv) Taxes administratives : Droit de visa - cf : Note 11 ;
- v) Taxes administratives : Carte d'identité étranger - cf : Note 12 ;
- vi) Taxes administratives : Permis de travail - cf : Note 12 Taxes administratives : Vignette automobile - cf : Note 14 ;
- vii) Autres paiements sectoriels (nature et montant indiqués en annexe) (Note b) - cf : Source textuelle N/A.

#### **E - Retenues à la source :**

- i) Impôts sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA) - cf : CGI - Article 01.03.01 - Article 01.03.02 ;
- ii) CNAPS - cf : CPS Article 33, Article 34 et Article 35 ;
- iii) Autres retenues à la source (nature et montant indiqués en annexe) (Note b) - cf : Source textuelle N/A.

■ **F - Dons (Contribution Volontaire) - cf : Note 15 du canevas :**

- i) En numéraire - cf : CGI - Article 01.01.10.8 et Article 01.01.10.9 ;
- ii) En nature (Evaluation expert ou sur justificatifs) - cf : CGI - Article 01.01.10.8 ;
- iii) Dons Programme d'investissement public (PIP) - cf : Source textuelle N/A .

■ **G - Part de production du gouvernement (sociétés pétrolières) - cf : Note 16 du canevas :**

- i) Revenus sur la part de production du gouvernement - cf : Source textuelle N/A ;
- ii) Revenus sur la part de production de l'Entreprise d'Etat - cf : Source textuelle N/A.

■ **H - Primes diverses - cf : Note 17 du canevas**

■ **I - Dépenses sociales rendues obligatoires par la loi, par un contrat avec le gouvernement ou par un cahier des charges environnementales - cf : Note 18 du canevas**

■ **J - Dépenses de transport - cf : Note 19 du canevas**

## 1.2. Secteur minier

### 1.2.1. Gouvernance du secteur minier

#### Les principaux acteurs clés de la gouvernance minière en 2014 sont :

- le Ministère en charge des Mines ;
- le Bureau du Cadastre Minier de Madagascar ;
- l'Agence de l'Or qui a été créée en 2015 ;
- la Police des Mines ;
- les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- les groupements telle que l'association pour le développement du secteur minier « CCPGEM » a aussi pour but de fédérer les petits exploitants, lapidaires et touristiques dans un but commun: celui de développer ces secteurs d'activités de manière innovante ;
- La société civile.

**Etat des lieux des procédures d'octroi de permis :** Dans le secteur minier, les différents types de permis sont obtenus auprès du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM). L'octroi de permis nécessite, entre autres, un avis technique, la publication d'une décision et la vérification du paiement des frais d'administration. La délivrance des nouveaux permis est suspendue depuis le 6 avril 2011 et n'a pas été levée à ce jour.

**Registre des licences et permis :** Pour le secteur minier, un registre est disponible auprès du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM). Accessible sur demande, il permet de consulter les coordonnées des carrés miniers, la date de demande et d'octroi, etc.

## 1.2.2. Cas particulier des petites mines

### 1.2.2.1. Contribution du secteur extractif à l'économie: estimation de l'activité du secteur informel

A titre liminaire, rappelons que la « norme 6.3 la contribution du secteur extractif à l'économie de la norme 2016 » exige que soit fournie une « estimation de l'activité du secteur informel, y compris mais ne se limitant pas nécessairement au secteur minier artisanal et à petite échelle ».

En conséquence, nous débuterons par exposer les définitions légales nécessaires à la compréhension du secteur minier informel – désigné également selon un adjectif souvent trompeur « petites mines ».

L'expression « exploitation minière artisanale et à petite échelle » fait l'objet d'un grand débat quant à sa définition. Le code minier de 2005 la définit comme suit :

- « **Techniques artisanales et petites mines:** les méthodes traditionnelles qui comprennent essentiellement l'emploi d'outils manuels et la force humaine ou animale pour l'extraction et le traitement des substances minérales du sol ou du sous-sol. Rentrent dans cette catégorie le recours au système de haute intensité de main-d'œuvre (système HIMO) et l'utilisation des équipements mécanisés et des explosifs dont les caractéristiques techniques sont précisées par arrêté » ;
- « **Petits exploitants:** tout exploitant des mines à ciel ouvert ou sous terre jusqu'à une profondeur à fixer par voie réglementaire suivant la nature de leurs travaux, qui utilise des techniques artisanales sans transformation des minéraux sur le lieu de l'extraction. La petite exploitation minière est l'activité du petit exploitant. Sont classés dans cette catégorie les groupements de petits exploitants miniers et les groupements d'orpailleurs quel que soit le nombre de leurs membres respectifs » ;
- **L'article 11 du Code minier évoque expressément la problématique du secteur informel en prévoyant le texte suivant** « Dans l'objectif de favoriser l'intégration des petits exploitants nationaux dans le circuit formel et d'orienter les investissements étrangers vers le développement et la modernisation de l'activité minière, seuls les personnes physiques de nationalité malagasy et les groupements légalement constitués d'individus de nationalité malagasy, utilisant des techniques artisanales, peuvent acquérir et détenir des permis miniers réservés aux petits exploitant ».
- Rappelons également que l'ancien code minier avait apporté, au sein même de la loi, des éléments concrets permettant de caractériser une « petite mine ». « tous exploitants des mines à ciel ouvert ou sous terre jusqu'à une profondeur inférieure à 20 mètres qui utilisent des techniques artisanales et emploient 20 salariés au maximum, sans transformation des minéraux sur le lieu de l'extraction ; la petite exploitation minière est l'activité du petit exploitant ». Cependant, le nouveau code minier de 2005 a renvoyé ces éléments de précision à un texte réglementation ; lequel n'est pas encore sorti.

Une fois ces définitions posées, notons que l'exploitation minière artisanale et à petite échelle à Madagascar est constituée essentiellement par l'exploitation des pierres précieuses et par l'orpaillage. Le Permis Réservé aux petits Exploitants PRE, confère le droit d'entreprendre à la fois prospection, recherche et exploitation, et le carte d'orpaillage matérialise l'autorisation d'orpaillage, mais en général l'exploitation se fait de manière informelle.

### 1.2.2.2. Le cas de l'activité des petites mines en matière aurifère à Madagascar

L'exploitation des dépôts aurifères alluviaux de Madagascar remonte à plus d'un siècle ; plus de 80 % de la production aurifère du pays provient de ces sources (Cook et Healy, 2012). La chaîne de valeur de l'or relève du mandat de l'Agence de l'or, une agence étatique qui fonctionne indépendamment du BCMM.

Les orpailleurs et les chercheurs d'or sont censés obtenir un permis de la commune dans laquelle ils opèrent. Les collecteurs et exportateurs sont également censés avoir des permis.

Pour la bonne compréhension du lecteur, nous avons retranscrit ci-dessous des éléments essentiels du droit positif y afférent. Le cadre légal et réglementaire permettent de structurer les chaînes de valeurs entre l'extraction de l'or et les diverses transactions subséquentes. Cependant, la mise en œuvre effective de ces textes et l'efficacité du contrôle y afférent jusqu'à la dernière transaction locale ou jusqu'à son exportation reste à être étudiée.

- L'article 68 du code minier (2005) prévoit que l'activité d'orpaillage est réservée au titulaire d'autorisation d'orpaillage délivrée par les autorités des communes concernées.
- L'article 69 prévoit que l'orpailleur s'acquitte d'un droit, au profit de la Commune concernée, pour l'octroi de l'autorisation d'orpaillage.
- L'article 72 indique que l'autorisation d'orpaillage ne constitue pas un permis minier. Elle est subordonnée à l'accord du titulaire du permis minier.
- L'article 58 du décret 2006-910 prévoit que le maire octroie et enregistre les autorisations d'orpaillages, et envoie trimestriellement à l'agence de l'or la liste des orpailleurs en activité dans sa circonscription.
- Le décret n°2015-663 portant création de l'ANOR<sup>31</sup> prévoit que l'ANOR (i) délivre les cartes de collecteurs et des agréments des comptoirs de collecte et de fonte, des laboratoires de traitement et d'affinage de l'or ainsi que procède à la tenue à jour de la liste des orpailleurs et des collecteurs de l'or dans chaque commune et des acteurs de la filière.

Le paiement d'une redevance de 2 % s'applique à l'or : 0,6 % tombent dans les caisses de l'État, tandis que 1,4 % reviennent aux autorités territoriales décentralisées. La plupart de l'exploitation minière artisanale est informelle. Les coûts et les difficultés liées au respect réglementaire encouragent les mineurs à opérer de manière informelle (Cook et Healy, 2012).

Heureusement, la production d'or alluvial à Madagascar ne fait pas usage du mercure ni du cyanure, ce qui réduit ses effets néfastes sur les écosystèmes. Néanmoins, l'environnement souffre du mode d'exploitation anarchique des petites mines. Force est de constater que la majeure partie des ruées vers les pierres précieuses à Madagascar se situe toujours à l'intérieur ou aux alentours des aires protégées.

### *1.2.2.3. Le cas de l'activité des petites mines en matière de pierres précieuses à Madagascar*

#### **Les dépôts de pierres précieuses de Madagascar n'ont pas été exploités avant le début des années 1990.**

Le pays dispose de dépôts d'une grande variété de pierres précieuses et semi-précieuses : saphirs, rubis, aigue-marine, tourmalines, topazes, améthystes et émeraudes. Le même taux de redevance s'applique à ces pierres précieuses, même si la plupart d'entre elles sont exploitées et échangées de manière informelle. Les redevances sont donc rarement perçues auprès des mineurs eux-mêmes.

Plus haut dans la chaîne de valeur, des permis sont requis pour l'exportation légale des pierres. L'exportation des pierres (principalement vers l'Asie, notamment le Sri Lanka et la Thaïlande) est maintenant largement formelle et légale, même si certaines pierres de grande valeur font l'objet de contrebande (Cook et Healy, 2012).

Les ruées vers les sites de pierres précieuses sont généralement bien plus importantes que les ruées vers l'or. Des dizaines de milliers de mineurs peuvent converger vers un site dans l'espoir de faire fortune en tombant sur une grosse pierre, ce qui est bien moins probable sur les sites aurifères alluviaux.

<sup>31</sup> Le journal officiel ne permet pas de retrouver ce décret, vraisemblablement par le fait d'une erreur matérielle à l'imprimerie nationale (l'on passe du numéro 2015-654 à 2015-683).

Le gouvernement malgache a suspendu la délivrance de nouveaux permis pour les saphirs en 1999 et sur les rubis en 2004 afin de réaffirmer son contrôle sur le marché national des pierres précieuses de plus en plus illégal, mais cette suspension a eu pour seuls effets de renforcer le secteur informel (Cook et Healy, 2012). Une deuxième interdiction de l'exportation de pierres brutes au début de 2008 a eu des effets similaires : en l'absence d'industrie lapidaire nationale, cette interdiction menaçait la survie de dizaines, voire de centaines de milliers de mineurs, rendait les exportations illégales et faisait fuir les acheteurs légitimes. Le gouvernement l'a politiquement payé très cher (Cook et Healy, 2012).

Par ailleurs, le ministre Ying Vah Zafilahy en charge des mines et du pétrole déclarait en 2016 que la Banque mondiale apportera son soutien pour formaliser le secteur aurifère et de la petite mine à Madagascar.

### *1.2.3. Cadre légal du secteur minier*

**Le code minier n°99-022 du 19 août 1999**, tel qu'amendé par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 (ci-après le code minier); et son décret d'application n°2006-910 du 19 décembre 2006. Le code minier actuel fait suite à plusieurs lois ayant régi le secteur (la loi du 31 juillet 1896, l'ordonnance n° 60-090 du 5 septembre 1960, l'ordonnance n° 62-103 du 1er octobre 1962 et la loi n° 90-017 du 20 juillet 1990). Le code minier est applicable à toutes les ressources minérales à l'exclusion de l'eau et des hydrocarbures liquides ou gazeux qui sont réglementés par des lois spéciales. Il fixe le régime minier de droit commun et offre des droits et garanties aux investisseurs. Il prévoit les modalités d'acquisition et de renouvellement des permis miniers, ainsi que les procédures administratives adéquates. Le décret d'application précise le contenu des procédures administratives prévues dans le code ainsi que le rôle des différentes institutions publiques au niveau national, régional et local. Avec l'adoption de ce code, le système des permis a été amélioré, rendant en principe, la conclusion au cas par cas de contrats miniers désormais inutile.

Des conventions minières doivent toutefois être conclues pour l'exploitation des substances et minerais radioactifs en plus de l'acquisition du permis minier. Le code minier consacre également le désengagement de l'État de l'exploitation des gisements miniers.

Le Code Minier encadre donc toutes les entreprises minières, à l'exception de celles régies par les deux législations spécifiques suivantes :

- la **Convention d'Établissement**, signée entre l'Etat Malagasy, représenté par l'OMNIS, et Qit-Fer et Titane Inc, encadrant le projet ilménite de QMM. Cette convention a été promulguée au Journal Officiel et est accessible sur le site d'ITIE Madagascar<sup>32</sup>. Elle prévoit notamment une participation de l'État dans le projet à travers l'OMNIS qui dispose de 20% du capital ; et
- la **Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM)** qui concerne les entreprises dont le montant d'investissement s'élève à plus de 50 milliards MGA. A ce jour, seul le Projet Ambatovy est sous le régime de la LGIM. Par ailleurs, de nombreux textes sectoriels sont applicables au secteur minier.

**La loi spéciale sur les grands investissements miniers n°20/2001 du 30 juillet 2001**, telle qu'amendé par la loi n°22-2005 du 27 juillet 2005 (ci-après la LGIM); et son décret d'application n°784-2003 du 8 juillet 2003. La LGIM met en place un régime spécial et plus favorable pour les investissements miniers d'un montant minimum de 1 000 000 000 000 FMG. Elle fixe le seuil d'éligibilité, les conditions et procédures de certification de l'éligibilité, ainsi que le contenu des avantages accordés en matière fiscale, douanière, de changes et garanties juridiques. L'objectif de cette loi est de promouvoir les grands investissements miniers à Madagascar par des incitations plus élevées que celles du droit commun prévues par le code minier. La LGIM est largement inspirée des dispositions des contrats miniers négociés avec la société QMM lorsque tous les investissements miniers étaient soumis à un contrat négocié au cas par

<sup>32</sup> <http://ITIE-madagascar.org/convention-detablissement-avec-qmm/>

cas. L'objectif était de mettre en place un régime spécial applicable à tous les grands investissements miniers. Le décret d'application de la LGIM précise les procédures d'application pour la certification à l'éligibilité et met en place la Commission des Grands Investissements Miniers (CGIM) chargée du contrôle et du suivi de la certification. Soutenir la mise en œuvre du Cadre directif pour l'exploitation minière dans les États membres du Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable.

**Le décret relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement n°99-954 du 15 décembre 1999 (ci-après MECIE).** Ce texte fixe les règles et procédures à suivre en vue de la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et précise la nature, les attributions respectives et le degré d'autorité des institutions ou organismes habilités à cet effet. Le décret est applicable à tous les investissements. Il détermine notamment les modalités et procédures pour les études d'impact environnemental et l'octroi de l'autorisation environnementale ainsi que les modalités de suivi.

**L'arrêté interministériel sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement n°12032/2000 du 6 novembre 2000 (ci-après Arrêté n°12032/2000).** Cet arrêté précise les dispositions du code minier, de la MECIE et de la charte de l'environnement en matière de protection de l'environnement dans le secteur minier. Il clarifie les procédures pour l'élaboration et le suivi des études d'impact environnemental pour chaque type de permis, ainsi que l'octroi du quitus environnemental. Il précise les compétences des autorités administratives en matière de protection de l'environnement dans le secteur minier. Il inclut en annexes des formulaires et des directives pour les documents composant le dossier de la demande d'autorisation environnementale.

**La loi portant Charte de l'environnement n°90-033 du 21 décembre 1990, tel qu'amendée par la loi n°97-012 du 6 juin 1997 et la loi n° 2004-015 du 19 août 2004 (ci-après la charte de l'environnement).** Il s'agit d'un document-cadre qui fixe les grands principes en matière de protection de l'environnement et les conditions d'exécution de la politique nationale de l'environnement. Elle affirme que « l'environnement constitue une préoccupation prioritaire de l'État » et inclut parmi ses objectifs, la promotion du développement durable, la réhabilitation et la conservation du patrimoine malagasy de biodiversité et le maintien de l'équilibre entre croissance de la population et développement des ressources.

**Arrêté interministériel n°21895 /2007** Fixant les modalités de recouvrement des redevances et ristournes minières.

**Arrêté interministériel n° 14.421 / 2008** Fixant les modalités de recouvrement à titre transitoire des redevances et ristournes sur les substances minières destinées à l'exportation.

**Arrêté interministériel n°6927 /2009** fixant les modalités de recouvrement des redevances et ristourne minières pour les Permis « E » et les activités minières intégrées.

**La loi n°2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées.** L'Aire Protégée peut faire l'objet d'un surclassement ou d'un déclassement, selon des critères bien déterminés. L'objectif est notamment de prendre en considération l'articulation cohérente entre la préservation de site environnementaux primordiaux et la réalité de la richesse minérales et des emplois souvent y attachés.

**Le Document Cadre de la Politique minière Nationale de Madagascar de 2014 (ci-après la politique minière nationale).** Ce document fixe les grandes orientations de la nouvelle politique minière nationale. L'une des orientations stratégiques de cette politique est d'« améliorer la gouvernance des ressources minérales pour maximiser l'investissement et les résultats de développement durable dans le secteur minier ».

La nouvelle politique s'articule autour de neuf (9) axes : la promotion des investissements et des partenariats public-privé, la modernisation du cadre légal et fiscal, le renforcement du système de contrôle, la gestion efficace des revenus et des flux monétaires dans le secteur minier, l'amélioration de la gouvernance du secteur, l'intégration des mines artisanales et des petites mines dans le secteur formel et l'incitation à la valorisation locale, l'appui à la transformation



locale et à la création de valeur ajoutée des minerais, la promotion et la valorisation de la filière or, la cohabitation entre activités minières et préservation de l'environnement et l'identification et la promotion des « grandes mines ».

#### 1.2.4. Cadre fiscal du secteur minier

A Madagascar, le cadre fiscal est régi par trois (3) régimes principaux : le régime de droit commun, le régime prévu par la Loi sur les Grands Investissements Minier et la Convention d'Etablissement. Le tableau ci-dessous présent les descriptions de ces trois régimes.

**Tableau 16 : Les trois régimes fiscaux qui régissent le secteur minier et pétrolier à Madagascar**

Impôts / Taxes / Droits	Convention d'Etablissement	LGIM (AMSA et DMSA)	Droit Commun (CGI, Code minier, Code pétrolier, Loi de finances 2014)
IR	10 % : 6ème à la 10ème année d'exploitation effective 15% : jusqu'à l'expiration du régime fiscal privilégié	25% : AMSA et ses sous-traitants 10 % : DMSA et ses sous-traitants	Secteur minier : 20% Secteur pétrolier : 0% (compris dans IDH)
Impôt direct sur les hydrocarbures (IDH, secteur pétrolier uniquement, en phase de production)	N/A	N/A	20%
Taxe Forfaitaire sur Transfert (TFT) / Impôt sur les Revenus des Non-Résidents (IRNR)	Travaux : 3,5% Services : 15,75%	4,50%	Secteur minier : 10 % Secteur pétrolier : 0 % (compris dans IDH)
Impôt synthétique	N/A	N/A	5%
Impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)	Taux conforme au droit commun, sans dépasser 35% pour les expatriés	Taux conforme au droit commun, sans dépasser 35% pour les expatriés	Pour les nationaux et expatriés : Jusqu'à 250 000 MGA = 2 00 MGA Tranche supérieure à 250 00 MGA = 20 %
IRCM	10%	10%	Secteur minier : 20 % Secteur pétrolier : 0 % (compris dans IDH)
IPVI	Taux conforme au taux de droit commun	Taux conforme au taux de droit commun	20%
TVA	0%	20%	20%
Droit d'enregistrement des actes et mutations	Baux emphytéotiques : taux réduits de 50 % Droit d'apport pour souscription du capital-actions de QMM : 1% Autres actes : 0 %	Droit pour les actes de formation ou prorogation de société; droit d'apport : de 0 % à 2 % dans la limite de 10 millions MGA Tous autres actes consécutifs à ceux-ci-dessus : 0 %	Droit fixes : 2 000 MGA Droit proportionnel : Bail commercial : 2 % Bail d'habitation : 1 % actes de formation et prorogation de société : 0,5 %
IFT	N/A	1%	1%
IFPB	2%	1 % limité à 200 millions MGA par an	5 à 10 %
TAFPB	2%	1 % limité à 200 millions MGA par an	Abrogé

Impôts / Taxes / Droits	Convention d'Etablissement	LGIM (AMSA et DMSA)	Droit Commun (CGI, Code minier, Code pétrolier, Loi de finances 2014)
Taxe sur les contrats d'assurance (risques)	4%	4%	4%
Redevance minière	Conforme au droit commun du secteur minier	Conforme au droit commun du secteur minier	Secteur minier : 0,6 %
Ristourne minière	Conforme au droit commun du secteur minier	N/A	1) Secteur minier : 1,4 % 2) Pour le pétrole brut : entre 8 % et 20 % en fonction de la production journalière en barils 3) Pour le gaz naturel : entre 5% et 10 % en fonction de production journalière en mètre cubes
FAM	Fixés par la BCMM	Fixés par la BCMM	Fixés par la BCMM (secteur minier), par l'OMNIS (secteur pétrolier)

Les principales particularités fiscales accordées par les législations spécifiques dans le cadre de l'incitation à l'investissement dans le secteur minier sont :

**■ dans le cadre de la Convention d'Etablissement (dont seulement une seule entité s'en prévaut actuellement à Madagascar) :**

- une baisse du taux de l'Impôt sur le Revenu et de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM) ;
- une diminution de la base taxable à la Taxe Forfaitaire sur les Transferts ;
- une TVA à 0% ;
- l'exonération des droits d'enregistrement ;
- un taux unique inférieur pour la Taxe sur les Contrats d'Assurance ;
- une baisse du taux de l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie ;
- la stabilité du cadre fiscal.

**■ dans le cadre de la LGIM (dont seulement une entité s'en prévaut à l'heure actuelle à Madagascar) :**

- une diminution de la base taxable à la Taxe Forfaitaire sur les Transferts ;
- le droit au remboursement du crédit de TVA ;
- une baisse des taux et un plafonnement des montants de droits d'enregistrement ;
- une baisse des taux et un plafonnement des montants de l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie « IFPB » ;
- la stabilité du cadre fiscal.

### 1.3. Secteur pétrolier

#### 1.3.1. Gouvernance du secteur pétrolier

Les principaux acteurs clés de la gouvernance pétrolière sont :

- le Ministère en charge des Hydrocarbures (actuellement sous la gestion d'un ministère auprès de la présidence chargé des Mines et du pétrole) ;

- l'OMNIS, en tant qu'organisme technique, chargé de la régulation, d'une part ; et en tant que société nationale chargée de contracter avec les sociétés pétrolières internationales, d'autre part ;
- l'Office Malgache des Hydrocarbures « OMH » en charge de la régulation du secteur pétrolier aval ;
- les groupements tels que l' « APPAM », l'Association Professionnelle du secteur Pétrolier Amont de Madagascar ;
- Les organisations de la société civile (OSC).

**Etat des lieux des procédures d'octroi de permis :** Dans le secteur pétrolier, les « titres miniers d'hydrocarbures » sont attribués sur appel d'offres réalisé par l'OMNIS.

**Registre des licences et permis :** Concernant le secteur pétrolier, un registre assimilable au secteur minier est inexistant. Cependant, le site internet de l'OMNIS présente, à travers une carte reproduite dans le présent rapport, l'ensemble des blocs disponibles et des blocs ayant fait l'objet d'un contrat avec l'OMNIS. Les noms des parties au contrat sont disponibles.

**OMNIS est l'organisme technique gestionnaire du domaine minier national d'hydrocarbures<sup>33</sup>.** Ce domaine minier national d'hydrocarbures est défini comme étant l'ensemble des zones où s'effectuent des activités de prospection, de recherche, d'exploration, d'exploitation, de transformation et de transport d'hydrocarbures<sup>34</sup>. Mais en vertu de l'article 1 de la loi 99-003 portant changement de dénomination de l'OMNIS des articles 4 et 5 du décret 99-697 modifiés par le décret 2004-273 portant statuts de l'OMNIS ainsi que les visas y afférents, **le législateur a distingué deux domaines dans lesquels OMNIS est missionné :**

- **dans le domaine minier :** valorisation des données géologiques de base et assumant la fonction de bureau de promotion minière
- **dans le domaine des hydrocarbures :** mise en œuvre de la politique nationale en matière d'exploration et d'exploitation

Les articles du Code pétrolier énoncent seulement les attributions de l'OMNIS en tant qu'organisme technique ou en tant que société nationale<sup>35</sup>.

*L'organisme technique confie toute opération de prospection, de recherche, d'exploration, d'exploitation, de transformation et de transport d'hydrocarbures dans le domaine minier national à une société nationale chargée des activités "amont" des hydrocarbures, à celle-ci seule ou en association avec d'autres sociétés pétrolières, lesquelles sont placées sous sa tutelle selon l'article 3 du code pétrolier. Puis selon l'article 9 du Code Pétrolier, l'organisme technique propose au Président de la République de délivrer un titre minier pour l'exercice d'activité "amont"<sup>36</sup> portant sur le domaine minier national après avoir pris connaissance auprès du Ministère chargé des Mines sur la situation du périmètre minier demandé.*

**L'OMNIS intervient davantage dans l'octroi de titre minier d'hydrocarbures telles que indiqués ci-dessus. Le BCMM est le gestionnaire des permis miniers pour substances minérales.**

Il est clair qu'une **distinction est faite expressément entre le titre minier pour hydrocarbures et le titre minier pour substances minières** par l'article 9 du Code pétrolier qui prévoit le règlement de différends en cas d'empiètement. Par ailleurs, les activités de recherche, de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures peuvent porter sur tout ou partie d'un périmètre minier selon l'article 17 du Code Pétrolier.

<sup>33</sup> Voir article 3 du Code pétrolier (loi 96-018 du 04/09/1996)

<sup>34</sup> Les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux sont tous considérés lorsqu'il n'est pas donné de précision de nature.

<sup>35</sup> En effet, selon l'article 96 du Code pétrolier : jusqu'à la mise en place effective de la société nationale, l'organisme technique est autorisé à agir au nom et pour le compte de la Société nationale.

<sup>36</sup> Les activités en amont sont les opérations de prospection, de recherche, d'exploration, d'exploitation, de transformation et de transport d'hydrocarbures liquides, solides ou gazeux produits.

### *1.3.2. Cadre légal du secteur pétrolier*

Le secteur pétrolier amont est régi par le Code Pétrolier et par un décret de 1997, ainsi que par les contrats pétroliers signés entre l'OMNIS et les compagnies. Sa révision est actuellement à l'étude.

### *1.3.3. Cadre fiscal du secteur pétrolier*

Un impôt unique libérateur de trois autres impôts s'applique en phase de production. Au cours de la phase d'exploration, le régime fiscal est celui du droit commun, prévu par le Code Général des Impôts. Les principales mesures prévues par le Code Pétrolier sont :

- l'Impôt Direct sur les Hydrocarbures fixé au taux de l'Impôt sur le Revenu (IR) de droit commun, qui exempte les sociétés pétrolières du paiement de l'IR et de l'IRCM ;
- l'exemption d'impôt sur les dividendes ;
- les impôts et taxes de droit commun pour tous les autres impôts : TVA, IRSA, etc.

Le Code Pétrolier ne prévoit pas la stabilité du cadre fiscal. Cependant, la stabilité est plus ou moins prévue dans les documents suivants :

- La Loi 2007-036 du 14 janvier 2008 sur les Investissements à Madagascar (article 6) ; et
- Le modèle des contrats de partage de productions (« **CPP** »)<sup>37</sup> n'inclue pas ce principe de stabilité fiscale. Cependant, basés sur notre expérience, nous constatons que ces PSC font toujours l'objet d'une négociation de gré à gré. Ainsi, il est en pratique très fréquent qu'ils intègrent une clause de stabilité du cadre juridique, fiscale et économique impliquant qu'en cas de modification de ce cadre, les parties s'obligent à modifier le PSC pour le rééquilibrer.

## ***II. Rappel des processus de budgétisation et des procédures d'audit applicables à Madagascar***

### ***2.1. Processus de budgétisation applicables à Madagascar***

Le texte déterminant le cadre juridique de la Loi de Finance à Madagascar est la Loi Organique 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances. Elle remplace la loi 63.015 du 15 juillet 1963 en abandonnant le budget de moyen au profit du budget de programme.

La préparation budgétaire s'étend sur dix mois, de janvier à octobre. En effet l'élaboration du projet de Loi de Finances commence en janvier par une Communication en Conseil du Gouvernement concernant le processus d'élaboration du Budget et se termine par le dépôt à l'Assemblée Nationale, au plus tard le 30 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire. Le Ministère du Finance et du budget, par la Direction générale du budget, a élaboré en juin 2015 un document intitulé « Guide d'élaboration du budget suivant la logique du budget de programme », qui traite de manière détaillée le processus d'élaboration du budget, la préparation et la programmation du budget au niveau des institutions et ministères ainsi qu'une aide à la lecture des documents budgétaires. Le document est téléchargeable sur le site web du Direction Générale du Budget. <sup>38</sup>

La préparation du budget commence par la présentation des grandes orientations et perspectives budgétaire du gouvernement à tous les institutions et Ministères. Ces derniers élaborent par la suite les politiques sectorielles adéquates à la réalisation de la Politique Générale de l'Etat. De la politique sectorielle découle les programmes d'actions,

<sup>37</sup> [http://www.omnis.mg/documents\\_pdf/contrat/contrat%20offshoreversion.pdf](http://www.omnis.mg/documents_pdf/contrat/contrat%20offshoreversion.pdf)

<sup>38</sup> [http://www.dgbudget.mg/images/stories/pdf/Guides/Guide\\_delaboration\\_du\\_Budget\\_web-version.pdf](http://www.dgbudget.mg/images/stories/pdf/Guides/Guide_delaboration_du_Budget_web-version.pdf)

cohérentes avec la Politique Générale de l'Etat, accompagnées d'un plan de performance pluri annuel et des perspectives budgétaires. Ces éléments sont transcrits dans le Document d'Orientation pour l'Elaboration du budget.

Le Ministère des Finances et du Budget, de son côté, détermine les principaux agrégats macroéconomiques et fixe les crédits à allouer à chaque Institution et Ministère par catégorie de dépenses, par grandes rubriques et par financement. Ensuite le Ministère des Finances et du Budget procède à l'ajustement s'il y a d'éventuelles incohérences entre les crédits notifiés et les perspectives budgétaires envisagées par les Institutions et les Ministères.

Les informations relatives au budget et aux dépenses, les Lois de Finances initiales et rectificatives ainsi que les annexes qui leurs sont rattachés sont accessibles en ligne.

## ***2.2. Procédures d'audit appliquées aux entreprises privées***

Les entreprises à participation exclusivement privée exerçant à Madagascar sont régies par la loi sur les sociétés commerciales n°2003-036 du 10 décembre 2003. Cette loi prévoit qu'à la clôture de chaque exercice comptable, les entreprises arrêtent leurs comptes et présentent leurs Etats Financiers conformément aux règles comptables régissant les entreprises commerciales selon le Plan Comptable Général 2005.

L'audit des comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire pour les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilités limitées (SARL) qui répondent aux critères non cumulatifs listés ci-après : i) chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de MGA ii) ou dont le capital excède 20 millions de MGA iii) ou l'effectif est supérieur à 50 collaborateurs.

Toutefois, les sociétés individuelles ou unipersonnelles qui ne répondent pas aux critères listés ci-dessous ne sont ni tenues de présenter leurs Etats Financiers ni d'auditer leurs comptes sociaux. Alors que la réglementation exige le dépôt des documents comptables auprès du Tribunal du commerce, aucune sanction n'a été prévue à l'encontre des mandataires sociaux en cas de non production de ces documents.

La majorité des permis miniers est détenue par des entités constituées en Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) ou Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelles (SARLU).

## ***2.3. Procédures d'audit appliquées aux entités d'Etat***

A côté de ces entreprises privées figurent les entreprises à participations publiques lesquelles sont régies par la loi sur les sociétés commerciales n°2003-036 du 10 décembre 2003, la loi 2014-014 du 4 septembre 2014 relative aux sociétés commerciales à participation publique et le décret 2015-849 portant organisation de la tutelle et de la représentation de l'Etat dans les organes d'administration et de gestion des sociétés à participation de l'Etat.

Les comptes des organismes collecteurs, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics sont tenus en termes de recettes et de dépenses. Présentés pour répondre à une optique de suivi budgétaire, les comptes publics sont tenus en comptabilité de trésorerie et ne présentent donc pas une situation des engagements, des créances et des dettes. Ces entités sont sous la tutelle financière du Ministère des Finances et du Budget.

Le Tribunal financier<sup>39</sup> contrôle l'exécution budgétaire des collectivités territoriales décentralisées, des Etablissements ou Organismes publics. Dans le cas où 50% du capital social de la société est détenue par l'Etat ou ses démembrements, cette entité sera soumise au contrôle du Tribunal Financier.

<sup>39</sup> LOI N° 2001-025 : Relatif au Tribunal Administration et au Tribunal Financier.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics, s'assure du bon emploi de l'argent public et en informe les citoyens. Elle a compétence pour vérifier la régularité des recettes et des dépenses des comptables publics, des entreprises appartenant à l'Etat, des collectivités décentralisées, des organes publics et des établissements publics nationaux. L'exécution budgétaire est bouclée par le projet de loi de règlement à soumettre aux parlementaires. Le projet de loi de règlement au titre de 2014 ne sera soumis au parlement qu'au mois de mai 2017.

### **III. Propriété réelle à Madagascar – Exigence 2.5 de la Norme ITIE 2016**

La Norme ITIE stipule que « pour aborder la question de la propriété réelle, le Groupe Multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur l'Exigence 3.11 (d) (i) et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes (disposition 3.11 [d] [ii]).

Actuellement, Madagascar ne dispose pas d'un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs. La notion de contrôle est néanmoins traitée comme suit :

#### **Au niveau du Code Pétrolier :**

La seule référence est la suivante : La partie contractante doit notifier l'Organisme technique dans les trente (30) jours de tout changement dans le contrôle de la société ou de celui de la maison mère. Ce changement ne doit nullement affecter les obligations prévues dans le contrat. A défaut, le nouveau détenteur ne pourrait pas jouir des droits du cédant.

#### **Au niveau du modèle de contrat de partage de production : Deux références y sont faites.**

- **"Affiliée"** signifie une entité légale qui contrôle ou est contrôlée par un Contractant à ce contrat, ou par une entité légale qui contrôle ou est contrôlée par une entité légale qui contrôle un Contractant.  
Pour le besoin de ce Contrat, contrôle signifie la détention directe ou indirecte de la majorité de vote ou intérêt d'une entité légale contrôlée en exercice dans les assemblées générales ou donnant le droit de nommer les membres des Comités ou entre organes d'autorité régissant l'entité en question.
- La vente, la cession ou le transfert d'intérêts, droits ou obligations relatifs au présent Contrat ne peuvent être réalisés sans une notification et accord préalable de l'OMNIS. Il en est de même pour tout transfert d'intérêts direct ou indirect des parts d'un Contractant, y compris la cession de parts d'actions ou de propriété qui peut changer le contrôle total sur le Contractant.  
A cet effet, l'OMNIS sera automatiquement le réceptionnaire du nouveau Contrat d'association qui régira les droits et obligations des Contractants.

#### **Le code minier ne fait référence à cette notion de contrôle que d'une seule manière au travers de l'article 70 du décret 2006-910.**

**Article 70 :** *Le Bureau du Cadastre Minier procède à la constitution d'un fond de dossier dans lequel sont enregistrées les renseignements essentiels sur chaque titulaire de Permis minier tels que l'identité du titulaire, son statut juridique, ses statuts s'il s'agit d'une société, son adresse ainsi que les renseignements requis sur son mandataire.*

*Le titulaire de Permis minier ou d'autorisation minière en cours de validité, hormis le titulaire d'AERP, n'a plus à produire les pièces afférentes aux renseignements enregistrés tant qu'ils n'auront pas été l'objet de modifications ultérieures, sauf dans les cas où les pièces ont des effets limités dans le temps.*

*Le titulaire doit notifier au Bureau du Cadastre Minier toutes modifications des renseignements ainsi enregistrés qui lui sont opposables.*

Ainsi, la S.A.R.L titulaire d'un permis minier sera tenue d'informer le BCMM de tout changement de contrôle (cession de parts sociales) dans sa société dès lors que ces changements impliquent une modification des statuts de la société.

Néanmoins, si le titulaire du permis minier est une S.A, il importe de relever que le changement de contrôle (cession d'action) n'implique pas de modifications des statuts. Ainsi, le changement de contrôle n'est pas correctement appréhendé par la réglementation minière.

Afin d'améliorer ce dispositif (à l'égard des S.A), il conviendrait que le BCMM requiert une copie du registre d'actions de la S.A titulaire d'un permis de sorte qu'à chaque évolution de l'actionnariat de la S.A, cette dernière doive notifier le BCMM d'une copie de son registre d'actions.

#### **La loi sur la société commerciale (article 189 à 191) fait référence à la notion de contrôle par la définition donnée au groupe de sociétés :**

- Un groupe de sociétés est l'ensemble formé par des sociétés unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une d'elles de contrôler les autres. Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société. Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société : 1° soit lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ; 2° soit lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société ; 3° soit lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société. Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'exigence 2.5 de la Norme ITIE 2016, nous estimons qu'il serait opportun que le Comité National mette en œuvre un groupe de travail sur la propriété réelle afin d'entamer les travaux sur les démarches nécessaires pour le lancement d'une étude sur la propriété réelle. Cette étude aurait pour objectif de proposer les actions pour la divulgation des informations de la propriété réelle ainsi que les réformes nécessaires pour appuyer cette démarche.

**Pour information, la Quatrième Directive sur le blanchiment de capitaux de l'Union Européenne dispose que** le « Bénéficiaire effectif » signifie toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins : (a) dans le cas de sociétés : (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation en vigueur ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exerce(nt) le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

Le pays ne dispose pas d'un registre des propriétaires réels accessible au public. Cependant, le code minier et le code pétrolier prévoient des mesures permettant, dans une certaine mesure restant à parfaire, la possibilité pour les pouvoirs publics de connaître ces propriétaires réels

#### ***IV. Réformes en cours en matière minière, pétrolière et d'audit***

Des projets de réforme des Codes minier et pétrolier ont été annoncés en 2014 par le Gouvernement. La Banque mondiale a apporté une assistance technique au Ministère auprès de la Présidence en charge des Mines et du Pétrole

concernant l'élaboration du projet de Code Minier et Pétrolier à Madagascar. Un atelier de deux journées (25 et 26 mars 2015) organisé par l'OMNIS et le Ministère auprès de la Présidence, chargé des Mines et du Pétrole a présenté un projet de code pétrolier à l'ensemble des parties prenantes. Les travaux relatifs à l'élaboration du nouveau Code Minier et du Code Pétrolier se poursuivent et nous ne pouvons retranscrire qu'une synthèse des éléments de fonds qui ont été débattus en 2014 sur la teneur de ces projets. Ces projets n'avaient en 2014 (ni à la date de ce rapport) pas été soumis à la validation d'aucune instance institutionnelle (Conseil de Gouvernement, Conseil des Ministres, Assemblée Nationales...).

**S'agissant du projet de Code Minier**, nous relevons une dizaine de thèmes qui ont été abordés, à savoir la fiscalité minière, les permis miniers, la fondation minière, l'environnement, le contenu local et la responsabilité sociétale des entreprises, la sécurisation foncière, la transparence, les institutions du secteur minier, l'information et la participation du public et les avantages pour les investisseurs nationaux.

Ainsi, la société nationale minière, un des piliers des propositions du Ministère annoncé lors du lancement de ce projet de révision du Code Minier, ne figurerait plus parmi ces dix (10) domaines. Comme pour le projet de société nationale pétrolière, elle devait avoir les mêmes statuts que les autres compagnies et disposait ainsi du droit d'explorer, d'exploiter des ressources minérales, de nouer des joint-ventures, de lever des capitaux...

Le projet de Code Minier poursuivrait l'objectif d'une meilleure gestion de la ruée vers les exploitations minières, mais également, une normalisation des petits exploitants qui évoluaient dans le secteur informel.

**S'agissant du projet de code pétrolier**, la séparation entre des organes de gestion et de régulation et commerciale constitue une des ossatures de la réforme. Les rôles commerciaux incomberont à la société nationale. Elle pourra mener ses propres travaux d'exploration, mais pourra également travailler en partenariat avec des sociétés étrangères désirant travailler à Madagascar. Néanmoins, tous les futurs investisseurs ne seraient pas obligés de collaborer avec la société nationale. Les divers engagements politiques pris par le Président de la République et le Ministre de tutelle concordent vers une soumission des projets de Code Minier et pétrolier au plus tard au début de l'année 2017.

### **S'agissant de l'audit des entités privées et des entités à participation publiques,**

Des réformes sur les différentes lois citées ci-dessus ne sont pas prévues à court et moyen terme.

Les pistes de réflexion pourraient inclure :

- l'obligation des Sociétés minières de faire certifier par leurs auditeurs des documents spécifiques tels que les canevas de documentation des impôts et taxes payés au cours de l'année,
- l'adoption des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS<sup>40</sup>) qui facilitera la production des informations financières par les entités publiques.

Si l'actuel code pétrolier ne traite pas spécifiquement de la transparence des CPP, le projet de CPP qui fut discuté en février 2015 prévoyait des dispositions encadrant la mise à disposition au public d'un résumé des informations ces CPP (*«délai de 30 jours suivant le dépôt d'une demande d'information, l'Agence Nationale met à la disposition du public »*).

---

<sup>40</sup> IPSAS : <https://www.ipsasb.org/> (Normes internationales du secteur public)



## ***E. Informations contextuelles et vue d'ensemble du secteur extractif***

### ***I. Potentialités de Madagascar***

Historiquement, l'exploitation minière de Madagascar se limitait à l'extraction artisanale de l'or et des pierres précieuses. La période 2005 à 2012 a été charnière avec la mise en route de deux projets miniers industriels : QIT Madagascar (QMM) et le Projet Ambatovy. Malgré le ralentissement des investissements consécutivement à la difficulté du secteur extractif au niveau mondial et le contexte socio-politique local, des activités de recherches ont continué sur le territoire malgache. Ces activités de recherche ont permis d'aboutir à une meilleure connaissance du sous-sol malgache et de ses bassins sédimentaires.

Des gisements ont été étudiés et approfondies<sup>41</sup> :

Pour le secteur minier : i) Extraction d'ilménite sur la côte Est et aux environs de Toliara ; ii) Extraction de charbon à Sakoa ; iii) Extraction de minerai de fer à Soalala ; iv) Mine d'or de Bestiaka, Maevatana et Dabolava ; v) Bauxite de Manantenina ; vi) Terres rares d'Ampasindava et de Fotadrefo ;

Pour le secteur pétrolier : i) Projet de recherche pétrolière on-shore de Tsimiroro ; ii) Différentes études de mise en valeur des sous-sols et des bassins sédimentaires.

La connaissance du sous-sol se consolide au fur et à mesure des résultats de recherches effectuées dans le secteur extractif. Le sous-sol de Madagascar contient les substances minérales suivantes :

- Les substances minérales non métalliques telles que l'argile, le marbre et le calcaire utilisés à des fins de constructions et de travaux publics et d'énergies ;
- Les substances minérales à usages industriels : le fer, le chrome, le manganèse, le vanadium, le titane, le zirconium, l'ilménite ;
- Les métaux de base : le cuivre, le fer, le plomb, l'aluminium, l'étain, le cobalt et le nickel ;
- Les métaux précieux : or, argent et platine ;
- Les pierres précieuses et semi-précieuses : le béryl, le saphir, l'émeraude, le rubis, le quartz rose, la topaze, la tourmaline, l'améthyste, l'aigue-marine ;
- Les substances minérales énergétiques comme la houille, le charbon, le lignite, le graphite ;
- Les substances minérales autres comme le mercure, le lithium, le magnésium, le radium et les terres rares, l'uranium, le vanadium.

<sup>41</sup> Document : Retombées économiques de l'exploitation minière industrielle à Madagascar – Résumé de Recherche / Banque Mondiale (The University of Queensland/ SMI CSR/ World Bank Group)

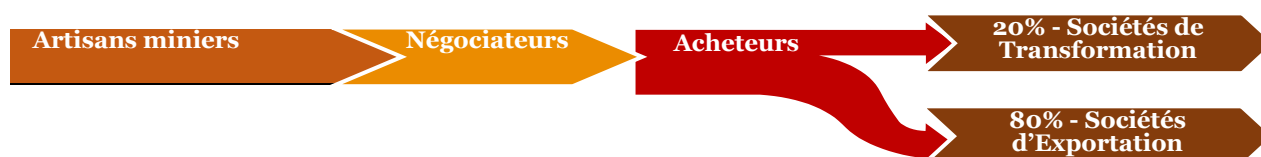
## II. Estimation du poids du secteur minier artisanal et à petite échelle

Les acteurs intervenants dans la chaîne de valeurs de l'exploitation artisanale et à petite échelle se subdivisent en deux (2) groupes :

- Les acteurs directs : les artisans miniers, les négociants et les acheteurs ou shop ;
- Les acteurs indirects : les membres de l'Administration et ceux qui vivent et travaillent autour des activités minières autour du site.

Le graphique ci-dessous résume la chaîne des valeurs de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle à Madagascar.

**Figure 3 : Chaîne des valeurs l'exploitation minière artisanale et à petite échelle à Madagascar**



En amont de la chaîne, il y a les artisans miniers qui constituent la frange d'acteurs la plus importante, au plan numérique, intervenant dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Ils s'organisent en groupe de 3 à 4 personnes et utilisent des méthodes manuelles ou des outils rudimentaires dans leurs activités minières.

Les négociateurs ou « business-men » servent d'intermédiaires entre les acheteurs et les artisans miniers. Dans la chaîne de valeur, cette activité est celle qui génère le plus de marges. Les acheteurs sont principalement des étrangers. En général, 80 % des produits achetés sur le marché intérieur sont exportés.

Ensuite, seules quelques sociétés de transformation (bijouteries ou lapidaireries), achètent les produits afin de les transformer en bijoux.<sup>42</sup>

Nous avons exposé ci-dessous des graphiques et tableaux qui donnent des informations clés sur les exportations des produits des exploitations minières artisanale et à petite échelle enregistrées au niveau des guichets unique durant l'année 2014.

### 2.1. Cas des pierres précieuses

Ci-dessous les exportations de pierres précieuses enregistrées au niveau du guichet unique du MPMP en 2014 :

**Tableau 17 : Exportations de pierres précieuses enregistrées au niveau du guichet unique du MPMP en 2014**

SUBSTANCES MINIERES	Quantité en grammes	Valeur USD
Emeraude (Pierres précieuses brutes)	14 645	20 990
Rubis (Pierres précieuses brutes)	73 147	24 956

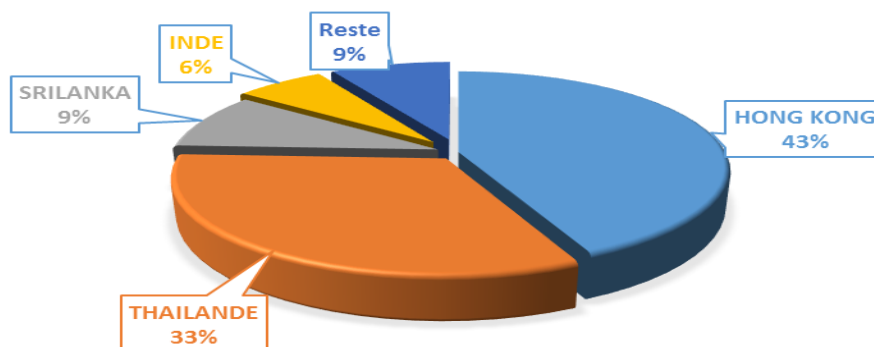
<sup>42</sup> Analyse bibliographie et synthèse des recommandations sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle à Madagascar, GIZ, Novembre 2015.

SUBSTANCES MINIERES	Quantité en grammes	Valeur USD
Saphir (Pierres précieuses brutes)	4 533 206	1 796 928
Émeraude (Pierres taillées)	87	2 229
Rubis (Pierres taillées)	4	89
Saphir (Pierres taillées)	665	69 063
Gangues	104 856	108
Corindon	95 449 256	2 549 720
Pierres fines brutes	35 733 492	2 214 626
Pierres fines sur gangues	9 132	1 276
Pierres fines taillées	10 989	61 223
Pierres fines industrielles	91 093 988	5 976 389
Pierres Industrielles Mixtes Brutes	924 062 824	1 058 573
Pierres Industrielles Travaillées	49 637 669	461 368
Pierres Industrielles sur gangue	66	0
Bijoux en argent	1 960	10 103
Total Exportation de pierres précieuses (a)	1 200 725 987	14 247 642
EXPORTATION TOTAL 2014 (b)		1 976 716 870
Pourcentage dans l'exportation totale (a)/(b)		0,72%

Source : MPMP/DGM/Guichet Unique, 2014

Globalement, la valeur des exportations de pierres précieuses est de l'ordre de 14 247 642 USD, soit 0,72% de l'exportation de Madagascar en 2014. Les substances exportées sont principalement les pierres fines brutes à caractère industriel, les pierres fines brutes, le corindon, l'émeraude et le saphir. Cependant ces chiffres présentent un intérêt limité du fait que la majeure partie des exportations de ces substances se font souvent de manière illicite.

Pendant l'année 2014, 666 envois sont enregistrés vers 26 pays différents. Hong-Kong est le premier client de Madagascar concernant les pierres précieuses. Quatre pays se situent derrière l'Hong Kong : la Thaïlande, le Sri Lanka, l'Inde et la Chine. Les USA et la France se placent respectivement à la 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> position. Les autres pays restants représentent au total 4,11% de l'ensemble. La répartition de la valeur de l'exportation par pays destinataires est présentée dans le graphique ci-dessous.

**Figure 4 : Exportations par pays destinataire**

Source : MPMP/DGM/Guichet Unique, 2014

## 2.2. Cas particulier de la production d'or à Madagascar

Le tableau ci-dessous présente l'estimation de l'exportation d'or de Madagascar de 2010 à 2014, d'après les statistiques de la CNUCED (Conférence des Nations Unies pour le commerce et le Développement).

**Tableau 18 : Estimation de l'exportation de l'or de Madagascar de 2010 à 2014**

Année	2010	2011	2012	2013	2014
Gold, non-monetary (excluding gold ores and concentrates) (MUSD)	43,97	62,95	75,71	48,27	45,77

Source : [www.unctadstat.unctad.org](http://www.unctadstat.unctad.org)

**L'exploitation et l'exportation illégale d'or constituent un aspect frappant des petites mines.** En effet, aucune exportation d'or n'était officiellement enregistrée à Madagascar jusqu'au premier semestre 2012. Puis, environ 150 kilogrammes d'or ont été exportés conformément à la loi, doublant pour le mois d'avril 2012 les redevances et ristournes reçues par l'administration minière (168 millions ariary de redevance contre 77,04 millions d'ariary le mois précédent).

Cependant, une décision du Conseil des Ministres a interdit l'exportation d'or suite à cette expérience unique. Une décision de donner à la Banque centrale l'exclusivité d'exportation de l'or a été prise en Conseil des Ministres.

Malgré l'interdiction d'exportation de ce métal précieux, les Nations Unies évaluent la valeur des exportations de Madagascar à 18 millions USD en 2012 (et 23,96 millions USD pour les exportations de pierre précieuses)<sup>43</sup>, ce qui équivaldrait à 600 kg d'or et pourrait représenter plus de 790 millions MGA de redevances<sup>44</sup>.

<sup>43</sup> Soit 28,39 millions USD en 2014 pour les exportations de pierre précieuses et 45,77 millions USD pour les exportations d'or (source UNCTAD Stat).

<sup>44</sup> Rapport final Etablissement de l'état zéro de la composante 4 du PAGE/GIZ Petites mines d'exploitation artisanale Région Atsimo Andrefana et Région Diana ; Extrait rapport ITIE 2013.

Il convient de relever que ce chiffre de 18 millions de dollars a été depuis actualisé par la CNUCED et ne serait plus valable.

Ces chiffres sont néanmoins à nuancer lorsqu'on constate que :

- en 2011, sur la base d'une autre source documentaire, près de 250 millions de dollars d'or et de pierres précieuses auraient été importées de Madagascar par des pays étrangers, principalement les Etats-Unis et les Emirats Arabes Unis (Dubai)<sup>45</sup>.
- en 2012, après une actualisation des chiffres par la CNUCED, la valeur exportations d'or vers le reste du monde a été finalement estimée à 75,21 Millions d'USD ;
- en 2014, la valeur de ces exportations vers le reste du monde est estimée à 45,77 Millions d'USD en 2014 contre 48,27 Millions d'USD en 2013, qui est une perte à gagner pour l'Etat d'une valeur de 915 400 USD de redevance (l'équivalent de 2% de la valeur totale d'exportation).

La baisse significative entre 2012 et 2013/2014 de la valeur des exportations d'or selon les données CNUCED s'explique notamment par la libéralisation de l'exportation d'or pendant le second semestre 2012. Pendant le premier semestre 2012 et à partir de l'année 2013, les exportations d'or étaient exclusivement réservées à la BCM.

Nous avons retranscrit ci-dessous les différentes données mettant en exergue les exportations d'or et de pierres précieuses selon la disponibilité de l'information et de la source. Nous constatons qu'il est très difficile de disposer de données harmonisées et fiables et comparables.

**Tableau 19 : Exportation de l'or et de pierres précieuses**

Sources	Exportation d'or	Exportation de pierres précieuses
Statistiques de la (Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement) CNUCED	18 millions USD corrigés ensuite en 75,212 millions USD par la même source (données en 2012) 45,77 millions USD (données en 2014)	23,96 millions USD (données en 2012)
Extrait rapport ITIE 2013	150 kilogrammes d'or ont été exportés légalement au cours du second semestre 2012	N/A
Centre pour la responsabilité sociale dans le secteur minier (CSRSM), l'Université de Queensland et l'équipe de la Banque mondiale, 2016	250 millions de dollars (Données en 2011)	
Données Direction Générale des Mines	N/A (2014)	14,24 millions USD (données en 2014)

Il résulte de ce qui précède la grande difficulté de connaître avec exactitude la réalité des volumes de production et d'exportation des minerais tant :

- Le poids du secteur informel est lourd pour ce qui est des minerais « or et pierres précieuses » ;
- L'Administration malgache est défaillante en terme de capacité et/ou d'efficacité de contrôle (douane, institutions spécialisées, contrôle de la production réellement réalisée par les orpailleurs et des ventes qu'ils réalisent et auprès de qui et à quelle valeur, fiscalité applicable à ces transactions).

Les statistiques de la (Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement) CNUCED estiment respectivement à 9,8 millions (environ 327 kg) et 16,3 millions USD (environ 543 kg) en 2012 et 2013 la valeur des importations d'or des Émirats Arabes Unis en provenance de Madagascar. Sur la base de ces données partielles, qui ne concernent que les Emirats Arabes Unis, il est possible d'estimer un manque à gagner pour l'Etat et les collectivités s'élevant à près de 326 000 USD.

<sup>45</sup> Retombées économiques de l'exploitation minière industrielle à Madagascar « résumé de recherche », Centre pour la responsabilité sociale dans le secteur minier (CSRSM), l'Université de Queensland et l'équipe de la Banque mondiale, 2016

### 2.3. Etude de cas sur les petites mines

Cas illustratif de la mine d'or d'Antanimbary	Cas illustratif des petites mines de Brieville
<p>La Commune d'Antanimbary est la plus grande productrice d'or de la région de Maevatanana.</p> <p>La Commune compte 50 collecteurs et chaque collecteur arrive à extraire 50 gr d'or par semaine soit hebdomadairement, en tout, près de 2, 5 Kg d'or brut.</p> <p>L'exploitation à Antanimbary se fait le long du fleuve Ikopa (Vavaranon'lkopa).</p> <p>Auparavant les artisans plongeaient dans la rivière pour atteindre les dépôts alluviaux. Mais depuis quelques années ils dévient le fleuve en créant des barrages artificiels pour atteindre facilement les dépôts alluviaux.</p> <p><b>Artisan orpailleurs :</b></p> <p>Les orpailleurs disposent d'une carte d'orpailleurs délivrée par la Commune. La Commune ne perçoit que les revenus issus de la délivrance de ces cartes de la part des orpailleurs.</p> <p><b>Collecteurs :</b></p> <p>Les collecteurs paient les ristournes sur leurs collectes auprès de la Commune par auto déclaration.</p> <p>Cependant, la Commune se plaint du fait que l'auto déclaration des collecteurs ne traduirait pas la valeur réellement collectée (d'où un manque à gagner pour les CTD qu'il conviendrait de correctement appréhender).</p> <p>Les orpailleurs dans la commune d'Antanimbary n'ont pas de permis miniers, mais ils exploiteraient illicitement le périmètre d'un permissionnaire légal, car ce dernier n'est pas présent sur les lieux<sup>46</sup>.</p> <p>D'après toujours le même responsable de la Commune, aucune société n'effectue d'exploitation d'or à Antanimbary, seul les exploitants utilisant des techniques artisanales sont présents sur le lieu.</p>	<p>La Commune de Brieville, comme à l'instar de Manakana et Andriamena est considérée comme une « vallée des mines » où cohabitent avec KRAOMA des microentreprises formelles et informelles.</p> <p>Toutes les recettes issues des minerais ne finissent pas dans les caisses de la Commune de Brieville, principalement à cause de la contrebande dans le secteur minier artisanal.</p> <p>Il s'avère souhaitable de faire participer les Communes dans le projet de révision du Code Minier. Des experts spécialisés dans la bonne connaissance des CTD et soucieux d'une décentralisation efficiente devrait être missionné pour soutenir les intérêts des CTD afin de défendre la nécessité d'un équilibre budgétaire entre les CTD et l'Etat central.</p> <p><b>Exploitation minière à petite échelle :</b></p> <p>La production minière à petite échelle demeure une source importante d'emploi dans cette localité.</p> <p>La pénurie de main-d'œuvre professionnelle et spécialisée constitue un handicap majeur.</p> <p>Il est difficile d'estimer les emplois créés par l'exploitation minière artisanale ainsi que les volumes de production.</p> <p>Une éducation et le renforcement de la présence de l'Etat de droit dans ces zones décentralisées sont recommandés (par le biais de la présence d'institutions dotés des moyens nécessaires) afin d'assurer une formalisation de cette économie et une bonne gouvernance.</p> <p>Les mines artisanales sont établies sans préoccupation de l'impact environnemental.</p> <p>Le manque de connaissance de ces mineurs des lois et politiques environnementales nationales et des effets de leurs opérations sur l'environnement s'ajoute à la surveillance et l'application insuffisante de ces lois.</p>

### III. Etat des lieux des procédures de mouvements et d'octroi de permis

Il y a lieu de différencier les mouvements de permis (tels qu'ajout de substance, cession, donation...) et octroi de permis.

#### 3.1. Mouvements de permis dans le secteur minier

Au cours de l'année 2014, 1 683 demandes de mouvements ont été accordées par le MPMP. Selon le cas, ces demandes :

- i) Peuvent induire des transferts de propriété (cession ou donation) ou ;

<sup>46</sup> Nous rappelons un extrait du code minier : « L'autorisation d'orpaillage ne constitue pas un permis minier. L'autorisation d'orpaillage est subordonnée à l'accord du titulaire de permis minier. Elle n'ouvre droit à aucune indemnisation en cas d'éviction de l'orpailleur si l'accord du titulaire de permis minier n'est pas acquis ».

- ii) N'induisent pas de transfert de propriété, tel est le cas de l'annulation de permis, le désistement, la confirmation d'octroi, l'extension de substances, l'amodiation, la rectification, la renonciation, le renouvellement ou la transformation.

Parmi les mouvements enregistrés, nous synthétisons ci-dessous les permis qui ont fait l'objet de demandes accordées au cours de l'année 2014.

**Tableau 20 : Demandes de mouvements de permis accordées en 2014**

Type de mouvement	E	PRE	R	Total
ANNULATION	37	375	267	679
CESSION	1		6	7
CESSION / TRANSFORMATION	8		2	10
CESSION/TRANSFORMATION/EXTENSION DE SUBSTANCE(S)	2			2
CONFIRMATION D'OCTROI			3	3
DESISTEMENT	1			1
DONATION			2	2
DONATION / RENOUELEMENT			4	4
EXTENSION DE SUBSTANCE(S)		7	8	15
EXTENSION SUBSTANCES / AMODIATION			10	10
EXTENSION SUBSTANCES / AMODIATION PARTIELLE	2		2	4
RECTIFICATION	2	21		23
RENONCIATION PARTIELLE	1	2	3	6
RENONCIATION TOTALE	37	2	681	720
RENOUELEMENT	4	3	19	26
RENOUELEMENT / CESSION / TRANSFORMATION	1			1
TRANSFORMATION	7			7
TRANSFORMATION EN CARRE DE 625m	2		63	65
TRANSFORMATION PARTIELLE	3		95	98
<b>Grand Total</b>	<b>108</b>	<b>410</b>	<b>1165</b>	<b>1683</b>

(Source : BCMM)

### 3.2. Octroi de permis dans le secteur minier

Le gel de « l'octroi de permis » suite à la note du Conseil de Gouvernement n°. 34/2011-PM/SGG/SC, signée par le Secrétaire Général du Gouvernement, **interdit l'octroi de nouveau permis** depuis le 6 avril 2011.<sup>47</sup>

La suspension d'octroi de permis a perduré en 2014 et aucun texte ayant une véritable valeur légale n'a cependant entériné cette note. En effet, cette note ne bénéficie d'aucune valeur légale.

Rappelons néanmoins l'instruction n°207-2013 portant sur la gestion des titres miniers en date du 13 décembre 2013 émise par le Ministre des Mines à l'attention de l'ensemble des directions du Ministère des Mines et du BCMM. Cette instruction prévoit notamment que :

- La délivrance d'un titre minier demeure possible si la décision ou l'arrêté a été signé avant le 10 juin 2010 ;
- La délivrance d'une attestation d'octroi demeure possible si la demande a été déposée avant le 10 juin 2010 avec avis favorable.

Nous constatons que la société « MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U » a bénéficié d'une **confirmation d'octroi de permis minier en 2014**. Historiquement, tel que relaté dans le Rapport EITI 2011, la société

<sup>47</sup> Annexe n°6

MPUMALANGA a bénéficié de permis de recherche valable pour 5 ans, délivré le 23 mai 2011. L'intéressé indique que ces permis de recherches ont été confirmés par arrêtés ministériels n°029/2014, 031/2014 et 032/2014.

Cependant, nous comprenons que cette confirmation d'octroi a pu être réalisée conformément à l'instruction n°207-2013 précitée.

**Il n'y a donc eu aucun octroi de nouveau permis minier autre que ces confirmations d'octroi.**

En outre, et sur la base de l'instruction n°207-2013, nous constatons sur la base des données BCMM les transferts des 26 permis miniers ci-dessous (donations, cessions). Ces transferts ont été accordés le 24 janvier 2014 par le MPMP.

**Tableau 21 : Transfert de permis enregistrés dans la base de données du BCMM pour l'année 2014**

Numéro	Type	Ancien titulaire	Nouveau Titulaire	Carrés	Substances	Dépôt
793	E	CHRYSOCOLLE -	GEMS HUNTER S.A.R.L.	16	Rubis	02/04/2007
794	E	CHRYSOCOLLE -	GEMS HUNTER S.A.R.L.	32	Corindon oemme	02/04/2007
23841	R	GOLD SAND S.A.R.L.	MAINLAND MINING LTD	32	Calcaire-Ilménite-Monazite	08/06/2007
23842	R	GOLD SAND S.A.R.L.	MAINLAND MINING LTD	144	Calcaire-Ilménite-Monazite	08/06/2007
4946	R	BLUE GOLD RESOURCES "MADAGASCAR" S.A	MAEVATANANA GOLD	33	Cristal-Or	17/11/2008
12306	R	MADAGASCAR MINERALS AND RESOURCES S.A.R.L.	ENERGIZER RESSOURCES S.A.R.L.	416	Fer	04/12/2008
12814	R	MADAGASCAR MINERALS AND RESOURCES S.A.R.L.	ENERGIZER RESSOURCES S.A.R.L.	48	Fer	04/12/2008
12886	R	MINVEST MADAGASCAR S.A.U.	MADASARI MINING S.A.	144	Charbon-Or-Argent-Cuivre-Nickel- Zinc-Vanadium-Graphite-Mica	09/04/2009
13688	R	MINVEST MADAGASCAR S.A.U.	MADASARI MINING S.A.	160	Charbon-Or-Argent-Cuivre-Nickel- Zinc-Vanadium-Graphite-Mica	09/04/2009
18702	E	MARCEL ALBAN ZOEL	POWER STAND DEVELOPPEMENT	32	Graphite	16/03/2012
13478	R	RAKOTONIRAINY Odon Clément	SUGUNA VENTURES S.A.R.L.	32	Oxyde de fer-Or	21/05/2012
39757	E	RAKOTONIRAINY Odon Clément	SUGUNA VENTURES S.A.R.L.	32	Oxyde de fer-Or	21/05/2012
24792	R	GOLD SAND S.A.R.L.	BAO MA S.A.R.L.U.	160	Or-Cuivre	24/05/2012
24910	R	GOLD SAND S.A.R.L.	BAO MA S.A.R.L.U.	128	Columbite-Niobium-Tantale- Béryllium-Or	24/05/2012
26907	R	GOLD SAND S.A.R.L.	BAO MA S.A.R.L.U.	160	Cuivre-Saphir	25/05/2012
28219	E	CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	MADAGASCAR MINING EMERGING S.A.R.L.	160	Or-Nickel-Béryl-Cristal	15/01/2013
28220	E	CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	MADAGASCAR MINING EMERGING S.A.R.L.	32	Or-Nickel-Béryl-Cristal	15/01/2013
28221	E	CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	MADAGASCAR MINING EMERGING S.A.R.L.	16	Or-Nickel-Béryl-Cristal	15/01/2013
22037	E	RABEZORO Anjarisitraka	MALAGASY MINE INTERNATIONAL S.A.R.L.	64	Béryl-Grenat-Or-Emeraude-Quartz	11/04/2013
22038	E	RABEZORO Anjarisitraka	MALAGASY MINE INTERNATIONAL S.A.R.L.	64	Béryl-Grenat-Emeraude-Or-Quartz	11/04/2013
26732	R	GOLD SAND S.A.R.L.	BAO MA S.A.R.L.U.	32	Or-Columbite	27/05/2013
26736	R	GOLD SAND S.A.R.L.	BAO MA S.A.R.L.U.	32	Or-Chromite	27/05/2013
23843	R	GOLD SAND S.A.R.L.	MAINLAND MINING LTD	48	Calcaire-Ilménite-Monazite	28/06/2013



Numéro	Type	Ancien titulaire	Nouveau Titulaire	Carrés	Substances	Dépôt
			S.A.R.L.U			
26622	E	RAHARIMBOAHANGY Lalaina Josie Brigitte	JINTAI MINING INVESTMENT CO LTD	16	Tourmaline-Apatite-Citrine- Chrysobéryl-Topaze-Béryl-Or- Agate-Cristal-Nickel-Labradorite- Cuivre-Columbite	13/08/2013
30357	E	RANAIVOARISON Emilien	JINTAI MINING INVESTMENT CO LTD	6	Améthyste-Tourmaline-Quartz- Soufre-Mercure-Béryl-Or	13/08/2013
26179	E	RAZANAKONDEVO Benjamin	MALAGASY HEJING INVESTMENT COMPANY	64	Corindon-Or-Saphir-Emeraude	07/11/2013

(Source : BCMM)

Les caractéristiques et les classements des permis miniers et autorisations sont résumés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 22 : Caractéristiques et classements des permis miniers**

	Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre (AERP)	Permis Réserve aux petits Exploitants (PRE)	Permis de Recherche (PR)	Permis d'Exploitation (PE)
Personne éligible	Personne physique ou morale de droit malgache	Personne physique de nationalité malgache	Personne physique ou morale de droit malgache	Personne physique ou morale de droit malgache
Quota maximum par titulaire	38 400 carrés ou 15 000 km <sup>2</sup>	256 carrés ou 100 km <sup>2</sup>	25 600 carrés ou 10 000 km <sup>2</sup>	2 560 carrés ou 1 000 km <sup>2</sup>
Droits	Prospection et transformation en permis minier	Prospection, recherche et exploitation à l'intérieur du périmètre délimité, de la ou des substances objet du permis en utilisant uniquement des techniques artisanales	Prospection et recherche à l'intérieur du périmètre délimité, de la ou des substances objet du permis	Prospection, recherche, exploitation à l'intérieur du périmètre délimité, de la ou des substances objet du permis
Durée de validité	Trois (03) mois, non renouvelable	Huit (08) ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de quatre (04) ans pour chaque renouvellement	Cinq (05) ans, renouvelable deux (02) fois pour une durée de trois (03) ans pour chaque renouvellement	Quarante (40) ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de vingt (20) ans pour chaque renouvellement
Volet environnemental		PEE ou EIE si zone sensible	PEE ou EIE si zone sensible	EIE
Evolution	Peut être transformée partiellement ou totalement en permis minier durant sa période de validité	Peut être transformé partiellement ou totalement en PR ou PE durant sa période de validité	Peut être transformé partiellement ou totalement en PE durant sa période de validité	
Vente des produits	NON	OUI	NON	OUI

Les procédures d'octroi de permis minier se synthétisent comme suit :

**Tableau 23 : Procédures d'octroi de permis minier**

Procédures d'octroi de permis		Documents à fournir accompagnant la demande			
1	Dépôt de demande	Les dossiers à fournir pour une demande d'octroi de permis minier (PRE : Petits Exploitants ; PR : Recherche et PE : Exploitation)			
2	Instruction de la demande, avis technique et préparation de l'acte	<b>Rubriques</b>	<b>PRE</b>	<b>PR</b>	<b>PE</b>
		Trois (03) photos d'identité	X	X*	X*
3	Signature de l'acte par le Ministère ou par le Directeur concerné	Formulaire de demande bien rempli et signé	X	X	X
		AERP s'il y a lieu	X	X	X
4	Insertion dans le journal Officiel	Plan type légalisé	X	X	X
		Lettre d'engagement pour PEE	X	X	
5	Préparation du titre minier	Lettre d'engagement pour EIE	X**	X**	X
		Carte de localisation	X	X	X
6	Signature du titre minier par le Directeur du BCMM	Carte de repérage	X	X	X
		Acte donnant pouvoir de signature du mandataire		X	X
7	Délivrance du titre minier	Bulletin N° 3 (moins de 03 mois)	X	X***	X***
		Copie certifiée conforme de la CIN	X	X***	X***
		Certificat de résidence (moins de 03 mois)	X	X***	X***
		Copie certifiée conforme de la carte professionnelle portant	X	X	X
		Copie certifiée conforme de l'attestation du registre de	X	X	X
		Copie certifiée conforme de la situation fiscale (état 211 bis)	X	X	X
		Copie certifiée conforme du statut de la société		X	X

\* Facultatif si société ; \*\* si zone sensible ; \*\*\* du mandataire si tel est le cas

### 3.3. Octroi de licence dans le secteur pétrolier

Concernant le secteur pétrolier, les procédures sont présentées dans le tableau ci-après :

**Tableau 24 : Procédures d'octroi de titre minier d'hydrocarbure**

Procédure d'octroi de blocs pétroliers	
1	Promotion des blocs pétroliers
2	Emission de l'appel d'offre international
3	Soumission des offres
4	Evaluation des offres
5	Négociations
6	Conclusion et signature du contrat pétrolier entre l'OMNIS et la Compagnie Pétrolière
7	Demande d'approbation du contrat pétrolier adressée au Président de la République
8	Demande d'attribution du titre minier d'hydrocarbure adressée au Président de la République
9	Approbation du contrat par le Président de la République et promulgation du décret présidentiel d'approbation
10	Attribution du titre minier et promulgation du décret présidentiel d'attribution de titre minier d'hydrocarbure

### 3.4. Registre des licences et permis

#### 3.4.1. Registre des permis miniers

Les registres des permis miniers à Madagascar sont accessibles sur demande au Bureau de Cadastre Minier de Madagascar. En annexe n°13, est présenté un registre de permis de type PRE, R et E dont les frais d'administration 2014 ont été payés selon les données fournies par le BCMM. Ce registre inclut le nom du détenteur du permis, la date de l'octroi du permis, la date de fin de validité, le nombre des carrés occupés, et la substance qui fait l'objet du permis.

Des retards de la mise à jour du registre du BCMM ont été constatés en cas de renouvellement, de transformation, d'amodiation, de cession et d'extension de substance de permis. A titre informatif, le site internet du BCMM n'a pas été fonctionnel durant la période de nos interventions. Nous vous présentons ci-dessous un tableau synthétisant les types de permis valides en 2014, la forme juridique de l'entité détentrice de ces permis, le nombre d'entités et le nombre de carrés miniers.

**Tableau 25 : Synthèse des permis miniers valides en 2014**

Type de permis	Forme juridique des entités titulaire	Nombre d'entités	Nombre de carrés miniers
AERP	Personne Physique	167	17 571
PE		47	5 087
PRE		1 163	69 610
PR		75	127 597
AERP	Société (EURL, SARL ou SA)	14	4 592
PE		107	16 083
PRE		-	-
PR		178	597 173
<b>TOTAL</b>		<b>1751</b>	<b>837 713</b>

Le tableau présente les constats suivants :

- 83% des entités titulaires de permis sont des personnes physiques ;
- 86,52% des carrés sont en phase de recherche ;
- 107 sociétés minières sont titulaires de permis d'exploitation (6% de l'ensemble des titulaires sont des « entreprises » en phase d'exploitation et couvrent 2% de l'ensemble des carrés miniers attribués) ;
- 47 personnes physiques sont titulaires de permis d'exploitation (3% de l'ensemble des titulaires sont des « particuliers personnes physiques » et couvrent 15% de l'ensemble des carrés miniers attribués).

Le nom du ou des détenteurs des 1751 permis, ainsi que leur date de demande, de l'octroi, durée et matières premières et substances concernées pour chacun d'eux sont indiqués en annexe. S'agissant des coordonnées de chacun de ces permis, le BCMM confirme que ces informations sont accessibles sur demande (cf. articles 220 et 221 du Code Minier).

Cependant, le pays n'est pas tenu de divulguer la copie des permis ni des CPP.

#### 3.4.2. Secteur Pétrolier

Le tableau ci-dessous présente le registre des Contrats de Partage de Production (CPP) des sociétés considérées dans le cadre de la réconciliation 2014 :

**Tableau 26 : Registre des Contrats de Partage de Production des sociétés considérées dans le cadre de la réconciliation 2014**

Détenteur(s) du CCP	Nom et N° Bloc Type exploration	Date de demande du CPP	Date de début du CPP	Date de fin du CPP
EXXON MOBIL	Cap St Andre – 2002	17/12/2004	07/02/2005	06/06/2015
	Majunga Profond - 2001 B	19/03/2001	27/04/2001	06/06/2015
	Ampasindava – 2001	15/07/2004	29/11/2004	06/06/2015
Madagascar OIL	Tsimiroro 3104	29/03/2004	18/08/2004	15/04/2040
	Ouest Manabolo 3105	23/06/2004	14/12/2004	13/12/2014
	Morondava 3106	23/06/2004	14/12/2004	13/12/2014
	Manandaza	23/06/2004	14/12/2004	13/12/2014
Niko ressources, ERERMAD	Grand Prix	17/06/2007	10/09/2007	10/09/2019
Sapétro	Belo Profond	25/04/2007	30/07/2007	29/07/2021
Sterling Energy LTD	Ambilobe- 1002	29/11/2004	29/11/2004	15/07/2016
Tullow Madagascar	Berenty 3111	12/10/2006	09/07/2007	08/07/2017
	Mandabe 3109	07/12/2005	24/07/2006	23/07/2016
Meil Sakaraha	Sakaraha 3113	07/10/2005	04/08/2006	03/08/2018
	Bekodoka 2104	07/10/2005	15/11/2005	14/11/2017
Afren- EAX	Antsiranana 1101	02/11/2006	30/07/2007	29/07/2017
AMICOH	Manja 3108	12/10/2005	15/11/2005	14/11/2019
Total EP	Bemolanga 3102	29/04/2004	18/08/2004	30/06/2016

### 3.4.3. Divulgence des contrats

Le Code Pétrolier n'a pas prévu de dispositions sur l'obligation de publier les contrats pétroliers. Les contrats ont prévu une clause de confidentialité. Les informations à disposition du public sont uniquement les divers décrets d'approbation de contrat pétrolier et le contrat standard type disponible sur le site de l'OMNIS : [www.omnis.mg](http://www.omnis.mg).

### 3.5. Informations sur la propriété réelle des entreprises extractives

Dans le cadre du présent rapport, le Comité National a souhaité anticiper la divulgation des propriétaires réels par les entreprises extractives. A cet effet, nous relatons ci-dessous les informations obtenues sur la structure du capital des sociétés ayant renseigné la rubrique du canevas de déclaration relatif à la géographie du capital :

**Tableau 27 : Structure du capital des sociétés considérées dans le cadre de la réconciliation 2014**

Nom de la société	Actionnaires	% Parts	Propriété réelle/ Propriétaire juridique	Côté	Place boursière
AMICOH RESOURCES	Crown energy ventures corporation	100,0%	Crown energy ab (publ.)	Oui	Ngm equity - stockholm
AMBATOVY MINERALS S.A.	Madagascar minerals investments limited (b.v.i.)	40,0%	Sherritt international corporation (canada) 181 bay street, 26th floor, brookfield place, toronto on m5j 2t3	Oui	Toronto stock exchange (tsx)
	Summit ambatovy minerals resources investment bv	27,5%	Sumitomo corporation (japan) 1-8-11 harumi chuoku tokyo 104 8610 japan	Oui	Tokyo stock exchange (tse) nagoya securities exchange

Nom de la société	Actionnaires	% Parts	Propriété réelle/ Propriétaire juridique	Côté	Place boursière
					(nse) fukuoka securities exchange (fse)
	Korea resources corporation	27,5%	Korea resources corporation (korea) 199 hyeoksin-ro, wonju-si, gangwon-do, 26464, republic of korea	-	-
	Snclavalin madagascar venture inc.	5,0%	Snclavalin groupe inc 455 boul, rené-lévesque ouest montréal, québec, canada, h2z 1z3	Oui	Toronto stock exchange (tsx)
<b>COAL MINING MADAGASCAR S.A.R.L.</b>	Coal of Madagascar Ltd	99,0%	Wolverton Place St Peter Port Guernsey #48810	-	-
	Rasoamahenina daniel ramanantsoa	1,0%	Malagasy lot avb avarabohitra itaosy ne 12/10/1950 cie# 101 211 042 984	-	-
<b>DYNATEC MADAGASCAR S.A</b>	Madagascar minerals investments limited (b.v.i.)	40,0%	Sherritt international corporation (canada) 181 bay street, 26th floor, brookfield place, toronto on m5j 2t3	Oui	Toronto stock exchange (tsx)
	Summit ambatovy minerals resources investment bv	27,5%	Sumitomo corporation (japan) 1-8-11 harumi chuoku tokyo 104 8610 japan	Oui	Tokyo stock exchange (tse) nagoya securities exchange (nse) fukuoka securities exchange (fse)
	Korea resources corporation	27,5%	Korea resources corporation (korea) 199 hyeoksin-ro, wonju-si, gangwon-do, 26464, republic of korea	-	-
	Snclavalin madagascar venture inc.	5,0%	Snclavalin groupe inc 455 boul, rené-lévesque ouest montréal, québec, canada, h2z 1z3	Oui	Toronto stock exchange (tsx)
<b>HOLCIM Madagascar S.A.</b>	Holcim (outr-mer)	99,6%	Zi n° 1 rue d'armagnac 97420 le port la réunion	-	-
	Holcim (réunion)	0,4%	Zi n° 1 rue d'armagnac 97420 le port la réunion	-	-
	Holcim investments (france)	0,0%	49 avenue georges pompidou 92 300 levallois-perret france	-	-
	Bni-madagascar	0,0%	74, rue du 26 juin 1960 analakely 101- antananarivo	-	-
	Holcibel S.A	0,0%	2 rue de Fabriques 7034 Obourg Belgique	-	-

Nom de la société	Actionnaires	% Parts	Propriété réelle/ Propriétaire juridique	Côté	Place boursière
IRON ORE CORPORATION OF MADAGASCAR S.A.R.L.	Cline mining corporation	-	-	-	-
	Malagasy holdings limited	-	-	-	-
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	NASSCO (National Supply and Services Company)	20,0%	ETAT MALAGASY	NON	-
	Yoxford holdings ltd	80,0%	Yoxford holding ltd, basée à maurice appartient à 100% à pttml thaïlande qui est détenue à 100% par pttter. Cette dernière est détenue à 100% par ptt public company ltd qui est une société d'etat thaïlandais.	Oui	ptt public company ltd est cotée au set50 index, stock exchange of thailand
MAINLAND MINING LTD S.A.R.L.U	Hong kong Sino Africa Resource Investment Limited	100,0%	Hong Kong	NON	-
MINVEST MADAGASCAR S.A.U.	Sté rochnu investments ltd	100,0%	Société de droit mauricien ayant son siège au vuna house 53, duperre street, quatre bornes maurice	Non	-
MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	Tata africa (mauritus) mining projects	100,0%	-	Non	-
PROCHIMAD MINES & CARRIERES "P.M.C" SA	Prochimid s.a	44,3%	-	Non	-
	Ubp madagascar	34,0%	-	Non	-
	Charles ANDRIANTSITOHAINA	16,6%	-	NON	-
	Ldcm	5,0%	-	Non	-
	Niaina andriantsitohaina	0,0%	-	Non	-
	Louis J J M GIRAUD	0,0%	-	NON	-
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	Rio tinto qit madagascar minerals ltd	80,0%	Qmm ltd bermuda	N/a	N/a
	Omnis (etat malagasy)	20,0%	Directeur général omnis	N/a	N/a
MADAGASCAR CHROMIUM COMPANY LTD S.A.R.L.U	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR	Malagasy Exploration and Mining Pty Ltd (NGM Ltd)	100,0%	-	-	-
SOMIDA S.A.	Danie AKESSON	48,2%	-	NON	-
	Karl bertil akesson	24,1%	-	Non	-
	Elsa constentia akesson	24,1%	-	Non	-
	Société PIM SA	1,3%	-	NON	-
	Société SCIAMA SA	0,0%	-	NON	-
	Société SPSM SA	2,0%	-	NON	-
	Société SOMIA SA	0,2%	-	NON	-
Société SLAMI SA	0,0%	-	NON	-	
MADAGASCAR OIL	Madagascar oil limited (maurice)	99,8%	-	Oui	-
	Madagascar oil limited (bermudes)	0,2%	-	Oui	-
TOTAL EXPLORATION	Succursale	-	-	-	-
MADA-AUST S.A.R.L.	Mml	100,0%	-	Oui	Asx (bourse d'australie)
PAM Madagascar S.A	Pan african mining corp	100,0%	-	-	-

Nom de la société	Actionnaires	% Parts	Propriété réelle/ Propriétaire juridique	Côté	Place boursière
PAM SAKOA COAL S.A.	Mr sermsaksakoon warayoot	0,0%	-	-	-
	Mr charanachitta yuthachai	0,0%	-	-	-
	Mr karmasuta peeti	0,0%	-	-	-
	Pan african mining corp	99,7%	-	-	-
	Sermsaksakoon WARATOOT	0,1%	-	-	-
	Charanachita YUTHACHAI	0,1%	-	-	-
RAHERIMANDIMBY Rija Tantely Andriantiana	Raherimandimby rija tantely andriantiana	100,0%	-	-	-
	Huang zelan	99,0%	Personne physique de nationalité chinoise, pp n g21631598, née le 09 juillet 1955	-	-
INDUSTRIE MINIERE SINO-AFRIQUE S.A.R.L.	Zhou kang	1,0%	Personne physique de nationalité chinoise, passeport n g52671914, né le 11 sept 1973	-	-
	Hunter john laurie	1,0%	Née le 27/10/1946 à Londres de nationalité anglaise 245fish c.road wilson, wy 83014, usa	-	-
GRAPH-MADA S.A.R.L.	Graph mada mauritius	99,0%	Médine mews la chaussée street, port louis mauritius,	-	-
	Blue sky corporation	99,0%	Aziana ltd, australie	Oui	Asx:azk
TANETY LAVA S.A.R.L.	Raherimandimby rija	1,0%	Aziana ltd, australie	Non	-
	TANTALUM RARE EARTH S.A.R.L.U	Thm (tantalum holding mauritius)	100,0%	-	-
RECHERCHES MINIERES DE MADAGASCAR S.A.R.L.	Pierre charlent	100,0%	Pierre charlent français, résident à madagascar, passeport n°13fv34620 né le 06/05/1959, bp 333 antananarivo 101	Non	-

Nous observons une faiblesse de l'engagement des compagnies extractives à divulguer leurs propriétaires réels.

Le pays ne dispose pas d'un registre des propriétaires réels accessible au public. Cependant, le Code Minier et le Code Pétrolier prévoient des mesures permettant, dans un certain point restant à parfaire, la possibilité pour les pouvoirs publics de connaître ces propriétaires réels.

### 3.6. Politique du gouvernement et position du Comité National sur la propriété réelle

Ni le gouvernement ni le législateur n'a pas encore statué sur sa position concernant la divulgation des propriétaires réels des entreprises du secteur extractif. **Le Comité National de son côté travaillait encore sur la meilleure stratégie à adopter pour la divulgation de l'information sur la propriété réelle conformément aux exigences 2.5 de la norme EITI.** Le Comité National étudie la meilleure approche pour que les entreprises confirment l'exactitude de l'information sur les propriétés réelles.

Sur la base des canevas, nous relevons des titulaires de permis et de CPP cotés en bourse. Pour ces derniers, nous présentons dans le tableau ci-dessous et dans sa colonne « lien » les renvois pour accéder aux différents rapports mettant en exergue les opérations effectuées à Madagascar et les informations financières afférents aux opérations effectuées à Madagascar :

**Tableau 28 : Rapport d'informations financières et opérations effectuées à Madagascar de certaine société entrant dans le cadre de la réconciliation**

Nom de la société	Actionnaires	% Parts	Propriété réelle/ Propriétaire juridique	Côtée	Place boursière	Lien
<b>AMICOH RESOURCES</b>	CROWN ENERGY VENTURES CORPORATION	100,0%	CROWN ENERGY AB (publ.)	OUI	NGM Equity - Stockholm	<a href="http://crownenergy.se/2b/uploads/383/crown_energy_ar2014_eng_fin_al.pdf">http://crownenergy.se/2b/uploads/383/crown_energy_ar2014_eng_fin_al.pdf</a>
<b>AMBATOVY MINERALS S.A.</b>	Madagascar Minerals Investments Limited (B.V.I.)	40,0%	Sherritt International Corporation (Canada) 181 Bay Street, 26th Floor, Brookfield Place, Toronto ON M5J 2T3	OUI	Toronto Stock Exchange (TSX)	<a href="http://www.sherritt.com/English/Investor-Relations/Reports/Quarterly-Report/default.aspx">http://www.sherritt.com/English/Investor-Relations/Reports/Quarterly-Report/default.aspx</a>
	Summit Ambatovy Minerals Resources Investment BV	27,5%	Sumitomo Corporation (Japan) 1-8-11 Harumi Chuoku Tokyo 104 8610 Japan	OUI	Tokyo Stock Exchange (TSE) Nagoya Securities Exchange (NSE) Fukuoka Securities Exchange (FSE)	<a href="http://www.sumitomocorp.co.jp/english/ir/report/investors_guide/">http://www.sumitomocorp.co.jp/english/ir/report/investors_guide/</a>
	Korea Resources Corporation	27,5%	Korea Resources Corporation (Korea) 199 Hyeoksin-ro, Wonju-si, Gangwon-do, 26464, Republic of Korea	-	-	
	SNC-Lavalin Madagascar Venture Inc.	5,0%	SNC Lavalin Groupe Inc 455 boul, René-Lévesque Ouest Montréal, Québec, Canada, H2Z 1Z3	OUI	Toronto Stock Exchange (TSX)	<a href="http://investors.snclavalin.com/fr/trousse-investisseur/doc/2014_annuel_rapport-financier_none.pdf/">http://investors.snclavalin.com/fr/trousse-investisseur/doc/2014_annuel_rapport-financier_none.pdf/</a>
<b>DYNATEC MADAGASCAR S.A</b>	Madagascar Minerals Investments Limited (B.V.I.)	40,0%	Sherritt International Corporation (Canada) 181 Bay Street, 26th Floor, Brookfield Place, Toronto ON M5J 2T3	OUI	Toronto Stock Exchange (TSX)	<a href="http://www.sherritt.com/English/Investor-Relations/Reports/Quarterly-Report/default.aspx">http://www.sherritt.com/English/Investor-Relations/Reports/Quarterly-Report/default.aspx</a>
	Summit Ambatovy Minerals Resources Investment BV	27,5%	Sumitomo Corporation (Japan) 1-8-11 Harumi Chuoku Tokyo 104 8610 Japan	OUI	Tokyo Stock Exchange (TSE) Nagoya Securities Exchange (NSE) Fukuoka Securities Exchange (FSE)	<a href="http://www.sumitomocorp.co.jp/english/ir/report/investors_guide/">http://www.sumitomocorp.co.jp/english/ir/report/investors_guide/</a>
	Korea Resources Corporation	27,5%	Korea Resources Corporation (Korea) 199 Hyeoksin-ro, Wonju-si, Gangwon-do, 26464, Republic of Korea	-	-	
	SNC-Lavalin Madagascar Venture Inc.	5,0%	SNC Lavalin Groupe Inc 455 boul, René-Lévesque Ouest Montréal, Québec, Canada, H2Z 1Z3	OUI	Toronto Stock Exchange (TSX)	<a href="http://investors.snclavalin.com/fr/trousse-investisseur/doc/2014_annuel_rapport-financier_none.pdf/">http://investors.snclavalin.com/fr/trousse-investisseur/doc/2014_annuel_rapport-financier_none.pdf/</a>
<b>MADAGASCAR CONSOLIDATED</b>	NASSCO (National Supply and Services	20,0%	ETAT MALAGASY	NON	-	



Nom de la société	Actionnaires	% Parts	Propriété réelle/ Propriétaire juridique	Côtée	Place boursière	Lien
MINING S.A.	Company)					
	YOXFORD HOLDINGS Ltd	80,0%	Yoxford Holding Ltd, basée à Maurice appartient à 100% à PTTML Thaïlande qui est détenue à 100% par PTTER. Cette dernière est détenue à 100% par PTT Public company Ltd qui est une société d'Etat Thaïlandais.	OUI	PTT Public company Ltd est cotée au SET50 Index, Stock Exchange of Thailand	<a href="http://ptt.listedcompany.com/misc/ar/20150318-ptt-ar2014-en.pdf">http://ptt.listedcompany.com/misc/ar/20150318-ptt-ar2014-en.pdf</a>
MADAGASCAR OIL	Madagascar Oil Limited (Maurice)	99,8%	-	OUI	-	<a href="http://www.madagascaroil.com/wp-content/uploads/Madagascar-Annual-Report-2014.pdf">http://www.madagascaroil.com/wp-content/uploads/Madagascar-Annual-Report-2014.pdf</a>
	Madagascar Oil Limited (Bermudes)	0,2%	-	OUI	-	<a href="http://www.madagascaroil.com/wp-content/uploads/Madagascar-Annual-Report-2014.pdf">http://www.madagascaroil.com/wp-content/uploads/Madagascar-Annual-Report-2014.pdf</a>
TOTAL EXPLORATION	Succursale	-	-	-	-	
MADA-AUST S.A.R.L.	MML (Malagasy Minerals Limited)	100,0%	-	OUI	ASX (Bourse d'Australie)	<a href="http://capmetals.com.au/wp-content/uploads/2016/01/140930_Malagasy_Annual_Report_2014_FINAL-1.pdf">http://capmetals.com.au/wp-content/uploads/2016/01/140930_Malagasy_Annual_Report_2014_FINAL-1.pdf</a>

### 3.7. Participation de l'État dans les entreprises extractives (cf. normes 2.6 ITIE)

L'Etat détient la société KRAOMA qui intervient dans l'extraction de Chrome.

Par ailleurs, l'Etat dispose d'une participation :

- de 20% auprès de la société QIT MADAGASCAR SA par l'intermédiaire de l'OMNIS et :
- de 20 % à la société et MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A. par l'intermédiaire de l'entité NASSCO.

Nous avons été en mesure de connaître ses actionnaires de l'État précités car les sociétés visées par la réconciliation ont communiqué ces données dans leur canevas. Cependant, il pourrait être pertinent que l'État, lui-même, communique spontanément ou sur demande du réconciliateur s'il détient d'autres participations dans des sociétés extractives. La société NASSCO « *National Supply and Services Company* » est une société anonyme avec conseil d'administration immatriculée le 01/07/1985 à participation notamment de l'État. Une liste des administrateurs est mentionnée dans le RCS à jour du 8 novembre 2016 ; cependant, rien ne nous permet de connaître l'actionnariat réel de cette société sans le registre d'action. En tant que société dotée d'un conseil d'administration, il en résulte que conformément à la loi applicable, la société NASSCO est composée d'au moins quatre actionnaires.

Sur la base des informations communiquées au travers des canevas et de la déclaration OMNIS, nous constatons **qu'aucun prêt ni garantie de prêts n'ont été accordés par le gouvernement et/ou les entreprises d'État aux entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays (exigence 2.6 ITIE).**

- Nous avons constaté qu'aucun dividende n'a été versé aux entités d'État actionnaires des entités extractives.

- ▀ **Le Gouvernement ne collecte aucun revenu extractif en nature. Le réconciliateur a posé cette question à l'OMNIS et au BCMM ainsi qu'à toutes les entités à partir de canevas spécifiquement conçus à cet effet.**
- ▀ **Le réconciliateur a conclu qu'aucune transaction financière n'existe entre l'État et les entreprises d'État. Le réconciliateur a posé cette question à l'OMNIS, à KROAMA et aux entités réconciliées.**

Les pratiques en vigueur concernant la relation financière entre le Gouvernement et les entreprises d'État sont notamment prévues par la réglementation y afférentes ci-après exposées :

- ▀ Loi 2014-014 relative aux sociétés commerciales à participations publique ;
- ▀ Le Décret 2015-849 portant organisation de la tutelle et de la représentation de l'État dans les organes d'administration et de gestion des sociétés à participations d'État a été pris en application de ladite loi ;
- ▀ La loi sur les sociétés commerciales n°2003-036 du 10 décembre 2003 ;
- ▀ La Loi N° 2001-025 : Relatif au Tribunal Administration et au Tribunal Financier prévoit que le Tribunal financier contrôle les sociétés dans lesquelles l'État détient 50% du capital social ;
- ▀ La Cour des Comptes a compétence pour vérifier la régularité des recettes des entreprises appartenant à l'Etat ;
- ▀ Le projet de loi de règlement au titre de 2014 ne sera soumis au parlement qu'au mois de mai 2017.

#### ***IV. Contribution du secteur extractif à l'économie***

Cette partie, agrémentée de nombreux tableaux et figures, permettra au lecteur de se construire une idée claire de ce que représente le secteur extractif à Madagascar vis-à-vis des autres pans de l'économie nationale et selon différentes perspectives de comparaison.

##### ***4.1. Comparaison des recettes fiscales et douanières issues du secteur extractif vis-à-vis des recettes générales de l'État et comparaison de la pression fiscale***

Les tableaux ci-dessous mettent en exergue les revenus extractifs :

- ▀ Selon le poids des recettes fiscales et douanières issues du secteur extractif vis-à-vis des recettes générales de l'État.
- ▀ Selon le poids des recettes fiscales dégagées par le secteur extractifs vis-à-vis du produit intérieur brut de l'État Malagasy afin d'en dégager le taux de pression fiscale du secteur extractif (sur la base de seuls paiements significatifs).

Le tableau ci-dessous souligne le taux de la pression fiscale à Madagascar en 2014 et la participation du secteur extractif dans l'atteinte du niveau de pression fiscale (pour les seules entités ayant procédé à des paiements significatifs).

Nous constatons à quel point ce taux, d'une valeur de 0,35 % est relativement faible comparativement à la pression fiscale moyenne à Madagascar qui est de 10,03 %.

Cette différence de pression fiscale peut notamment s'expliquer par :

- ▀ la grande élasticité des opérateurs dont une très faible quantité est entrée en phase d'exploitation (en 2014 : aucune société pétrolière ; et à peine 9% des titulaires tous confondus).

- La majeure partie des titulaires sont en phase d'exploration, prospection et recherche. Pendant cette phase les entités sont faiblement fiscalisées car qu'elles ne génèrent pas de profits<sup>48</sup>.

**Tableau 29 : Contribution des entités réconciliées dans la pression fiscale (2014)**

Pression Fiscale	Montant
Recettes fiscales et douanière du secteur extractif en USD	34 992 638,87
Ensemble recettes fiscales et douanières de Madagascar en USD	995 482 780,27
PIB au prix courant en USD	9 925 752 773,68
Pression fiscale de Madagascar	10,03%
Contribution du secteur extractif à la Pression fiscale	0,35%

Source : INSTAT Madagascar, 2014 et nos travaux de réconciliation sur la base des entités titulaires d'un permis ayant procédé à des paiements significatifs (Canevas ITIE)

Les graphiques ci-dessous comparent la contribution à la pression fiscale de quatre (4) groupes distincts afin d'illustrer au mieux la réalité de secteur extractif tant la moyenne n'est pas suffisamment représentative.

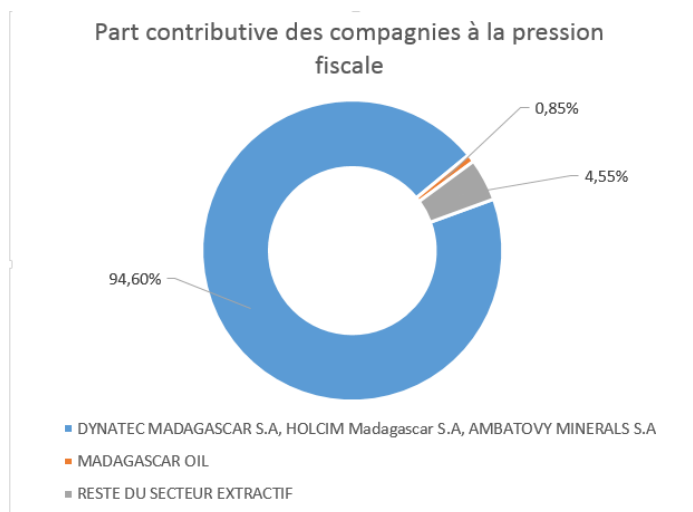
**Tableau 30 : Pression fiscale par groupe d'entreprises**

Groupes de sociétés	Contribution à la pression fiscale
Pression fiscale du secteur extractif	0,353%
DYNATEC MADAGASCAR S.A, HOLCIM Madagascar S.A, AMBATOVOY MINERALS S.A	0,333%
MADAGASCAR OIL	0,003%
Reste	0,016%

Il résulte du tableau précédent qu'au sein de la contribution à la pression fiscale par le secteur extractif de 0,353 %, la quasi-totalité (0,333 %) est portée par seulement trois entités minières.

**Figure 5 : Illustration du tableau ci-dessus présentant la contribution à la pression fiscale**

<sup>48</sup> Néanmoins, notons que lorsque l'entreprise exerce une activité dense de recherche et de prospection, alors, conformément au CGI, cette dernière demeure fiscalement taxable – indépendamment de l'absence de profit – essentiellement sur : (i) l'IRSA qu'elle prélève à la source compte tenu de sa masse salariale ; et (ii) le minimum fiscal de 100.000 MGA + 5% du chiffre d'affaires annuel HT (rappelons que le pourcentage sur le chiffre d'affaires ne peut s'appliquer que lorsque des ventes sont réalisées ; de telles ventes ne peuvent donc pas avoir lieu pendant la phase de recherche).



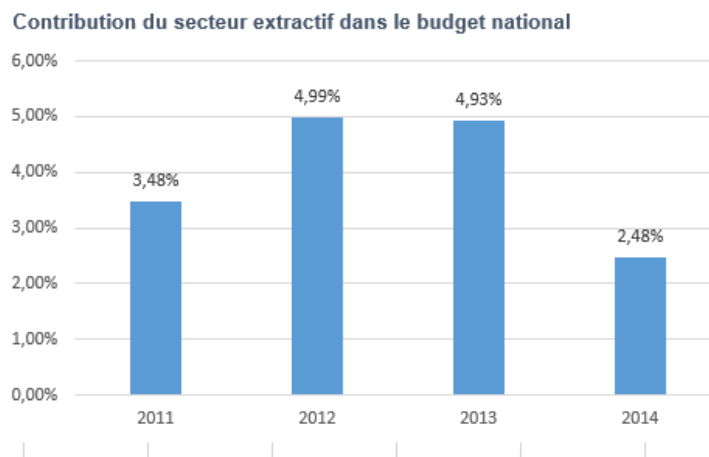
**Tableau 31 : Recettes fiscales et douanières du secteur extractif vis-à-vis du budget de l'État – Canevas**

Revenus du secteur extractif dans le budget national	2014 (en Millions USD)
Recettes fiscales et douanières <sup>49</sup>	34,99
Total Budget de l'Etat (LdF Rectificative 2014) <sup>50</sup>	1 413,50
Poids secteur extractif dans le budget national	2,48%

Le tableau ci-dessus compare en pourcentage les recettes fiscales et douanières des entreprises ayant procédé à des paiements significatifs avec les recettes totales de l'Etat.

La figure ci-dessous permet de connaître l'évolution de ce poids du secteur extractif depuis 2011 (Sources LdFR 2011 ; 2012 ; 2013 et 2014 et rapport de réconciliation correspondant).

**Figure 6 : Evolution du poids du secteur extractif dans le budget national depuis 2011**



<sup>49</sup> Total des revenus déclarés par les entités réconciliées via leurs canevas de déclaration et des auto-déclarations de l'administration douanière et fiscale.

<sup>50</sup> Loi de Finances Rectificative 2014 : Les produits et revenus applicables au budget rectificatif de 2014 sont évalués à la somme de 3 670 472 669 milliers d'Ariary (page 93 de la LFR 2014). Ces produits et revenus ne regroupent que les seuls recettes d'origine fiscale et douanière.

## 4.2. Comparaison de la participation du secteur extractif au PIB vis-à-vis des autres secteurs

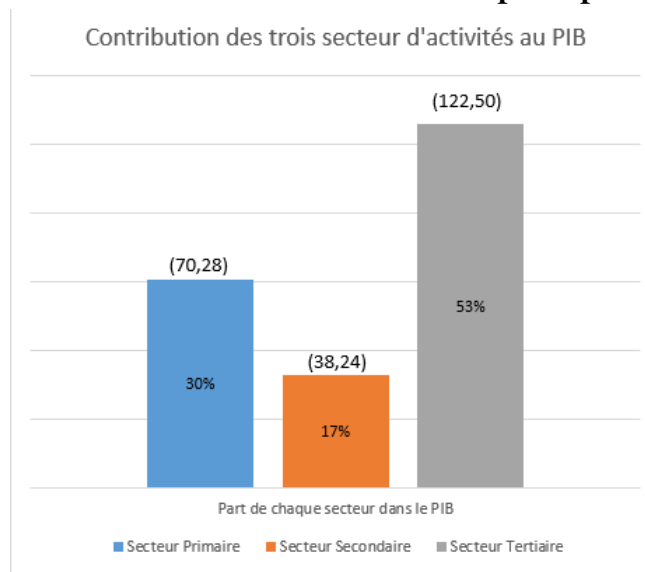
L'analyse de la décomposition sectorielle du PIB (Tableau ci-dessous) montre que la part du secteur extractif (4,18%) dans le produit intérieur brut de Madagascar est non négligeable par rapport à celle de l'énergie (1,75%), et du secteur manutentionnaires (1,54% - textile et ZEF). Toutefois, cette proportion reste relativement faible comparativement au secteur des services (53%), à l'agriculture (30%) et au secteur agro industriel (35% - agro-industrie et industries alimentaires et industries boissons).

Ces résultats sont aux antipodes de la thèse de l'exploitation des ressources naturelles comme fondement de l'économie africaine. Tel qu'illustré par la figure ci-après, à l'instar des pays africains, le PIB de Madagascar se compose en grande partie des services et des produits agricoles<sup>51</sup>.

### 4.2.1. Mise en comparaison du secteur extractif dans la participation au PIB (en valeur)

Nous pouvons constater que le secteur secondaire (au sein duquel figure le secteur extractif) ne représente que 17 % du PIB lorsque ce dernier est majoritairement porté par le secteur tertiaire (53%). [Unité en millions USD]

**Figure 7 : Comparaison de la contribution au PIB entre les trois principaux secteurs**



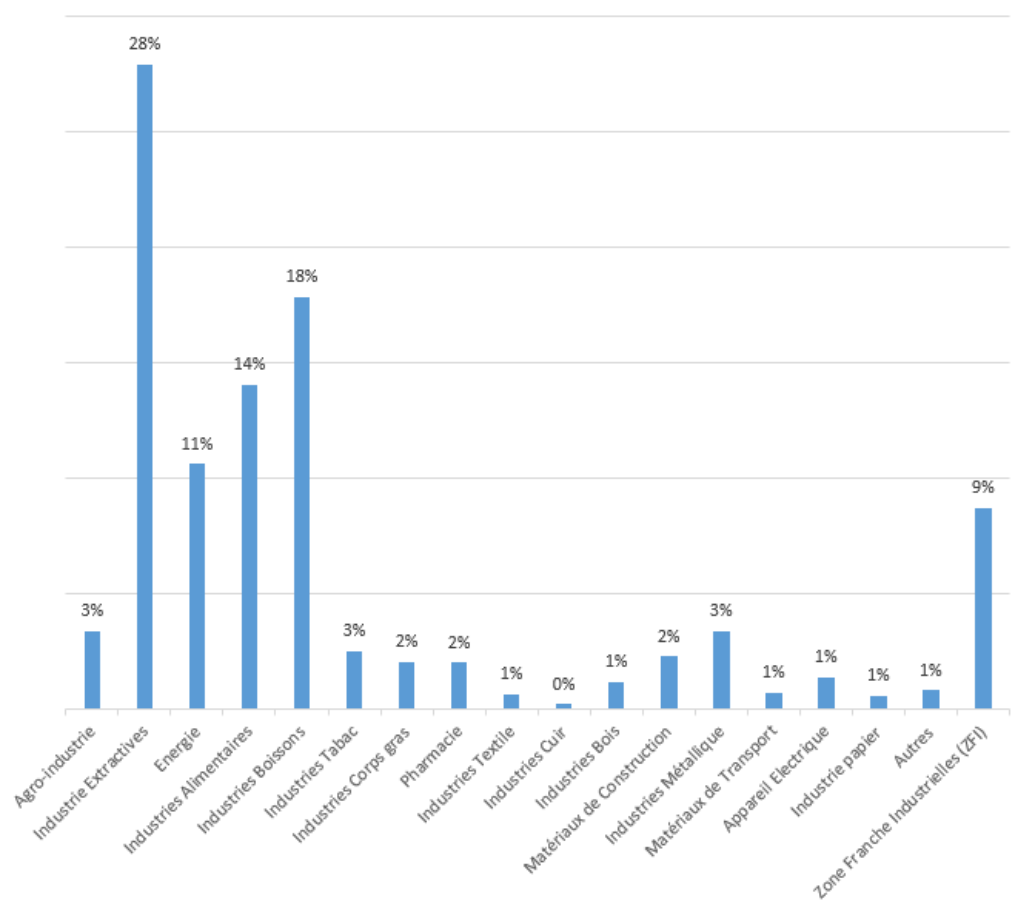
Source : INSTAT Madagascar, 2014

En allant plus en détail au sein du secteur secondaire, nous constatons que l'industrie extractive (**au sein de laquelle il figure la production de ciment et des matériaux de construction**) représente 28% du secteur secondaire contre

<sup>51</sup> Sur la base des données de la BCEAO et du FMI. DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE LA MONNAIE Direction des Etudes et de la Recherche Document d'Etude et de Recherche N° DER/14/04 IMPACTS ECONOMIQUES DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR MINIER DANS L'UEMOA Par Komi AMEGANVI Janvier 2015. Le rapport conclut même, s'agissant de l'UEMOA toutefois, « à l'image des résultats de l'analyse sur la contribution au PIB, les estimations montrent que les ressources minières contribuent bel et bien au développement socio-économique des pays de l'Union. Elles suggèrent qu'une hausse de 1% du secteur minier entraîne, en moyenne, un recul de 0,09% de la pauvreté (colonne 4.5). Ces chiffres impliquent qu'une expansion minière de 6,6% (équivalente à la proportion du secteur minier dans la formation du PIB au sein de l'UEMOA entre 1995 et 2012 ; Cf. Tableau 1) tirerait, en moyenne, 0,6% de la population hors de la pauvreté, ce qui est non négligeable. Toutefois, comparés aux autres secteurs, ces effets s'avèrent, là encore, considérablement plus faibles. En effet, l'impact sur la pauvreté se révèle être cinq (5) fois plus faible quand elle est tirée par les mines, comparé à l'agriculture ; trois fois plus faible, comparé aux services et 1,5 à 2 fois plus faible, comparé à la manufacture et aux BTP, respectivement ».

9 % pour l'industrie ZEF et 35 % pour l'industrie agro alimentaire globalement entendue (3 % + 14 % + 18 %) ou encore 11 % pour l'industrie énergétique.

**Figure 8 : Participation de chacune des industries au sein du secteur secondaire**



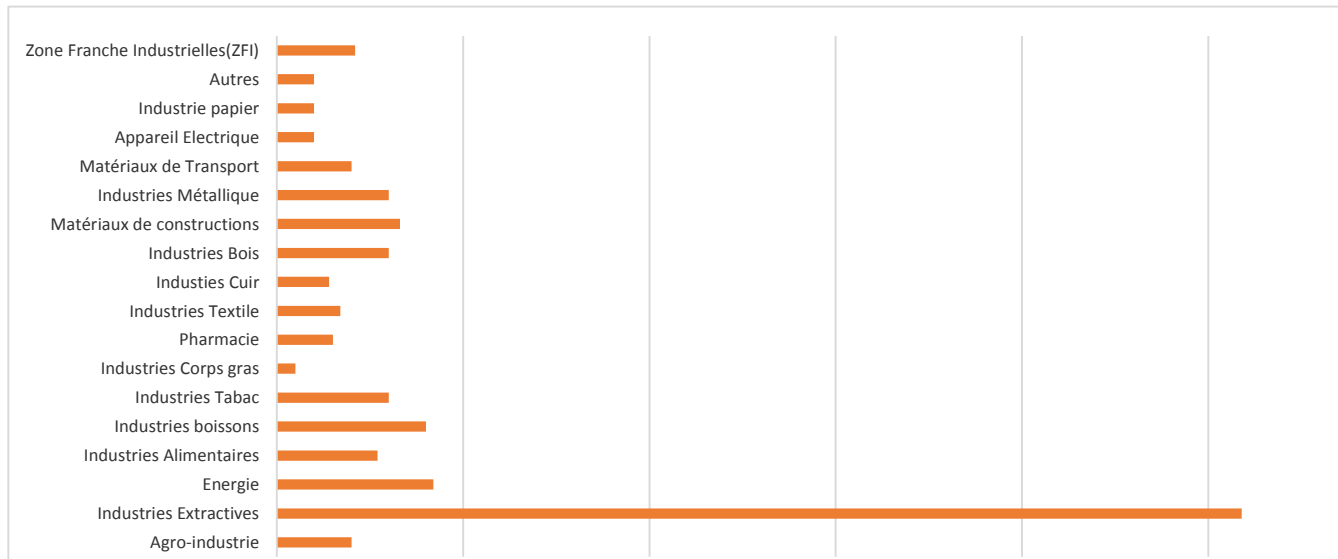
Source : INSTAT Madagascar, 2014

#### *4.2.2. Contribution de la croissance du secteur extractif au sein de la croissance du secteur secondaire*

La croissance du secteur secondaire était principalement tirée par le secteur extractif en 2014. Néanmoins, les informations que nous avons collectées auprès de l'INSTAT ne nous permettent pas d'identifier quelles substances et quelles transformations au sein de cette industrie extractive participent principalement au développement du secteur secondaire.

En effet, la valeur ajoutée provenant des industries extractives est passé de 8,47 million USD à 10,67 million USD de 2013 à 2014, c'est-à-dire une hausse de 25,09%. Le graphique ci-dessous illustre cette situation<sup>52</sup>.

<sup>52</sup> Institut National des Statistiques - 2014

**Figure 9 : Taux de croissance des branches d'activités secondaires**

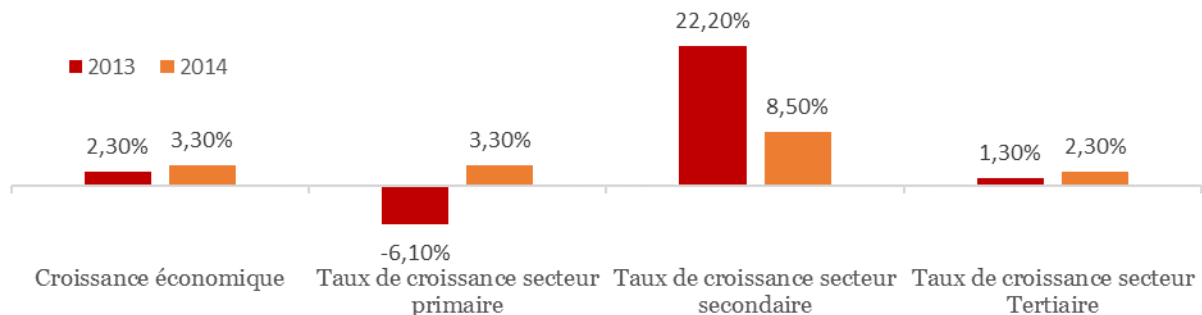
Source : INSTAT Madagascar, 2014

La comparaison avec d'autres secteurs clés permet de mieux appréhender l'importance de la contribution du secteur extractif au PIB de Madagascar. En 2014, la part de la valeur ajoutée de la branche extractive représente plus du tiers de la contribution de la branche agriculture.

#### 4.2.3. Croissance des trois (3) secteurs d'activités et croissance économique en 2013 et 2014 (données INSTAT)

En 2014, dans un contexte de relance économique, l'économie malgache atteint un taux de croissance de l'ordre de 3,3%, c'est à dire une progression d'un (1) point par rapport à celle de l'année précédente.

Les trois secteurs y contribuent positivement, mais le secteur secondaire et le secteur extractif constituent le moteur de cette croissance du PIB, en affichant un taux de croissance de 8,5 %.

**Figure 10 : Croissance des 3 secteurs d'activités et croissance économique en 2013 et 2014**

Source : INSTAT Madagascar, 2014

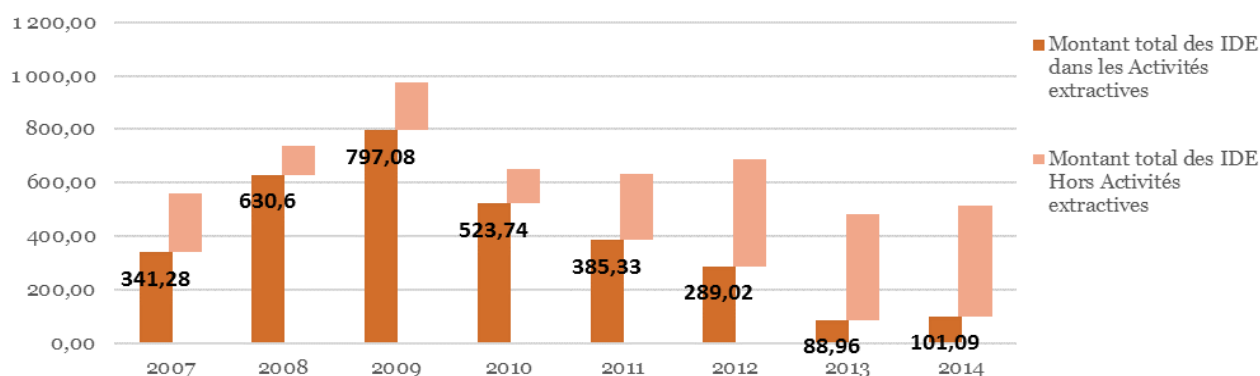
### 4.3. Contribution aux investissements directs étrangers

Le flux d'IDE a connu une baisse en passant de 797,08 millions USD à 101,09 millions USD entre 2007 et 2014, soit une contraction de -695,99 millions USD. Cette contraction fait suite à la conjonction de deux principaux facteurs :

- Baisse significative des investissements des deux principaux projets miniers (AMBATOVY et QMM) qui sont passés en phase d'exploitation ;
- Absence de nouveaux projets miniers d'envergure durant cette période ;
- Faiblesse des investissements provenant des secteurs hors activités extractives.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de l'IDE et la part du secteur extractif dans l'ensemble des IDE.

**Figure 11 : Contribution à l'IDE du secteur extractif**



### 4.4. Contribution à l'ensemble des recettes fiscales

Le tableau ci-dessous présente les recettes payées par l'ensemble du secteur extractif, pour l'année 2014, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes. La TVA non remboursée (crédit de TVA) n'est pas considérée en tant que flux de paiement.

**Tableau 32 : Contribution aux recettes fiscales des sociétés considérées dans le cadre de la réconciliation**

(en Millions USD)	2014
Recettes fiscales des sociétés extractives	34,99 <sup>53</sup>
Total DGI + DGD	995,48 <sup>54</sup>
Poids du secteur extractif	3,51%

Les recettes du secteur extractif représentent 3,51% du total des recettes fiscales totales.

<sup>53</sup> Canevas des entreprises extractives

<sup>54</sup> Site officiel des douanes : [www.douanes.gov.mg](http://www.douanes.gov.mg)



#### 4.5. Contribution en termes d'emploi

Le tableau ci-dessous met en perspective le nombre d'emplois formels du secteur extractif avec le nombre total des emplois formels à Madagascar<sup>55</sup>.

**Tableau 33 : Contribution en termes d'emploi du secteur extractif**

(en Nombre)	2013	2014	Variation
Nombre d'employés du secteur extractif	4 600	5 583	983
Nombre d'employés affiliés à la CNAPS	576 048	577 673	1625
Poids du secteur extractif	0,80%	0,97%	

Source : Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNAPS) – Données 2014

La répartition par genre et par nationalité est présentée dans le tableau ci-après :

**Tableau 34 : Répartition par genre et par nationalité des employés du secteur extractif**

(en Nombre) Genre	Nationalité étrangère		Nationalité Malagasy		TOTAL
	Femme	Homme	Femme	Homme	
Effectifs	15	62	819	4687	5583
Pourcentage	0,27%	1,11%	14,67%	83,95%	100,00%
		1,38%		98,62%	100,00%

Source : Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNAPS) – Données 2014

Le secteur emploie 85,06% d'hommes et 14,94% de femmes. La préférence du genre masculin s'expliquerait par le fait que les travaux en opérations qui représentent la grande partie des activités de l'exploitation minière sont plus adaptés aux hommes.

#### V. Productions et exportations

Le tableau ci-dessous présente les volumes et les valeurs de production par matière de base divulguées par les sociétés.

**Tableau 35 : Production et exportations du secteur extractif**

Nom de la société	Lieu d'extraction/de production par Région	Matière de base	Extraction/Production	Exportation	Quantité exportée	Valeur Exportation en USD
			Quantité extraite et production en Tonnes (en Tonnes)	Valeur USD		
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	Anosy	Ilmenite	333 735,82	69 161 615,18	353 646,00	62 923 044,60
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	Anosy	Zircon	27 275,00	18 110 600,00	28 200,00	19 767 531,19

<sup>55</sup> Alors même que l'on estime qu'avec le secteur informel, il emploierait de 100 000 à 500 000 personnes (Retombées économiques de l'exploitation minière industrielle à Madagascar « résumé de recherche », Centre pour la responsabilité sociale dans le secteur minier (CSRSM), l'Université de Queensland et l'équipe de la Banque mondiale, 2016).

Nom de la société	Lieu d'extraction/de production par Région	Matière de base	Extraction/Production	Exportation	Quantité exportée	Valeur Exportation en USD
			Quantité extraite et production en Tonnes (en Tonnes)	Valeur USD		
KRAOMA S.A.	Betsiboka	Chromite	123 978,00	N/D	N/D	20 638 876,77
HOLCIM MADAGASCAR S.A.	Vakinankaratra	Cipolin	164 218,00	1 454 527,06	N/D	N/D
HOLCIM MADAGASCAR S.A.	Vakinankaratra	Argile	26 797,00	237 349,26	N/D	N/D
HOLCIM MADAGASCAR S.A.	Vakinankaratra	Pouzzolane	42 128,58	373 145,21	N/D	N/D
AMBATOVY MINERALS S.A.	Extraction: Région Alaotra-Mangoro	Minerai	6 658 330,00	93 458 819,63	N/A	N/A
AMBATOVY MINERALS S.A.	Production: Région Alaotra-Mangoro	Boue De Minerai	3 878 232,00	93 344 009,48	N/A	N/A
DYNATEC MADAGASCAR S.A	Production: Région Atsinanana	Nickel	37 053,00	408 438 924,00	36 242,00	594 879 240,89
DYNATEC MADAGASCAR S.A	Production: Région Atsinanana	Cobalt	2 915,00	32 132 336,50	2 908,00	87 427 332,40
DYNATEC MADAGASCAR S.A		Amsul			111 840,00	14 676 257,87
PROCHIMAD MINES & CARRIERES "P.M.C" SA	Amoron'i Mania	Dolomie	4 153,00	N/D	N/A	N/A
PROCHIMAD MINES & CARRIERES "P.M.C" SA	Amoron'i Mania	Calcite	150	N/D	N/A	N/A
PROCHIMAD MINES & CARRIERES "P.M.C" SA	Amoron'i Mania	Kaolin	220,5	N/D	N/A	N/A
GRAPH-MADA S.A.R.L.	Antsinanana	Graphite	698,57	91 185,90		
GRAPH-MADA S.A.R.L.		Technographit			40	34 188,58
GRAPH-MADA S.A.R.L.		Stratmin			272	123 625,48

Nous avons par ailleurs effectué un travail de comparaison entre les exercices 2013 et 2014 afin d'apprécier l'évolution des exportations d'une année à l'autre. Le tableau ci-dessous représente cette comparaison.

Les méthodes de calcul utilisées pour arriver aux volumes de production et valeurs divulgués dans ce Rapport résultent de manuel de procédure interne et spécifique à chacune des sociétés concernées. Il s'agit d'éléments techniques dont le réconciliateur a accès dans le cadre de sa mission sur demande à l'entité réconciliée.

**Tableau 36 : Evolution des exportations entre 2013 et 2014 (Source Canevas)**

SOCIETES	Région d'origine	Type produit	2013		2014		Variation en Volume en tonnes	Variation Valeur en MUSD	Part dans l'exportation total
			Volume en tonnes	Valeur MUSD	Volume en tonnes	Valeur MUSD			
DYNATEC MADAGASCAR	Alaotra Mangoro et Atsinanana	Cobalt	2 067,00	46,77	2 908,00	87,43	40,69%	86,94%	4,21%
		Nickel	25 507,00	309,24	36 242,00	594,00	42,09%	92,08%	28,63%
		Amsul	68 570,00	11,28	111 840,00	14,68	63,10%	30,14%	0,71%
QIT MADAGASCAR MINERALS	Anosy	ILMENITE	530 421,00	64,51	353 646,00	62,92	-33,33%	-2,46%	3,03%
		ZIRSILL	31 345,00	16,82	28 200,00	18,42	-10,03%	9,51%	0,89%
KRAOMA	Betsiboka	chrome concentré	49 000,00	17,33	79 000,00	20,64	61,22%	19,10%	0,99%
		chrome rocheux	61 000,00		40 400,00		-33,77%		
GRAPH-MADA	Atsinanana	Technographit	N/D	N/D	40,00	0,03			0,00%
		Stratmin			272,00	0,12			0,01%
<b>Total</b>				465,97		798,12		71,28%	
<b>Exportation Valeur FOB effectuées par Madagascar</b>				1 383,00		2 074,39			
<b>Pourcentage du secteur extractif dans l'exportation total de Madagascar</b>						38,48%			

Le tableau ci-dessous résume la phase d'activité des sociétés qui ont rempli le canevas suivant les permis dont elles possèdent (Recherche : en possession de permis R, Recherche et exploitation : en possession de permis R et E).

On constate que les industries minières malgaches s'intéressent surtout aux minerais industriels. Parmi les sociétés titulaires de permis de recherche, il y avait ceux qui étaient en attente de l'autorisation environnementale et de permis d'exploitation, tel que Madagascar Chromium Company.

**Tableau 37 : Répartition des sociétés suivant leurs phases d'activité (Source Canevas)**

Nom de la société	Phase de l'activité	Substance
IRON ORE CORPORATION MADAGASCAR	Recherche	Fer
MADAGASCAR RESOURCES	Recherche	Ilménite-Zircon-Leucoxene-Rutile-Basalte-Calcaire-Guano
MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH RESOURCES SAU	Recherche	Fer
MINVEST	Recherche	Or
M'PUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	Recherche	Chromite
SOCIETE MADAGASCAR CHROMIUM COMPANY	Recherche	Nickel, Chrome, Fer, Cuivre, Plomb, , Platine, Or, Graphite, Terres rares, Quartz piezzo, Grenat
INDUSTRIE MINIERE SINO-AFRIQUE S.A.R.L.	Recherche	plomb, cuivre, or, argent, zinc, nickel, béryl vert, cristal

Nom de la société	Phase de l'activité	Substance
AMSA	Recherche et exploitation	Nickel - Cobalt - Cuivre - Chrome - Zinc - Platine
COAL MINING MADAGASCAR	Recherche et exploitation	Rubis-Saphir-Alexandrite-Chrysobéryl-Zircon-Grenat-Cuivre-Charbon de terre
DMSA	Recherche et exploitation	Calcaire
HOLCIM	Recherche et exploitation	Cipolin
KRAOMA	Recherche et exploitation	Chromite
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	Recherche et exploitation	Charbon -Cuivre -Nickel -Cobalt -Argent -Or -Vanadium -Zinc -Platine
MAINLAND	Recherche et exploitation	Zircon – Ilménite
PROCHIMAD	Recherche et exploitation	dolomie-kaolin
QMM	Recherche et exploitation	ILMENITE – ZIRCON
RECHERCHES MINIERES DE MADAGASCAR	Recherche et exploitation	Or, Platine, Nickel, Cuivre, Cobalt, Corindon..
TOLIARA SANDS	Recherche et exploitation	Ilménite-Zircon-Leucoxene-Rutile-Basalte-Calcaire-Guano
UNIVERSAL EXPLORATION	Recherche et exploitation	Nickel -Cobalt-Platine-Cuivre-Or
SOMIDA	Recherche et exploitation	Mica

Le sous-sol de Madagascar est réputé pour son importante réserve minérale. Ceci explique la répartition de la recherche et l'exploitation minière dans tout le pays. Le tableau ci-dessous récapitule l'extraction ou production selon les matières premières et par lieu d'origine.

Parmi les sociétés en possession de permis de recherche et d'exploitation en même temps, seulement 6 ont fait une déclaration au réconciliateur sur leurs extractions ou productions.

**Tableau 38 : Liste des sociétés qui ont fait des déclarations sur leurs extractions et production**

Nom de la société	Lieu d'extraction/de production par Commune d'origine	Lieu d'extraction/de production par Région	Matière de base
QMM	Mandena Commune Ampasinampohina	Anosy	Ilmenite
QMM	Mandena Commune Ampasinampohina	Anosy	Zircon
KRAOMA	Brieville	Betsiboka	Chromite
HOLCIM	Alatsinainy Ibity	Vakinankaratra	Cipolin
HOLCIM	Andranomanelatra	Vakinankaratra	Argile
HOLCIM	Tritriva	Vakinankaratra	Pouzzolane
AMSA	Extraction: Morarano Gare	Extraction: Alaotra-Mangoro	Minerai
AMSA	Production: Morarano Gare	Production: Alaotra-Mangoro	Boue De Minerai
DMSA	Production: Amboditandroho	Production: Atsinanana	Nickel

Nom de la société	Lieu d'extraction/de production par Commune d'origine	Lieu d'extraction/de production par Région	Matière de base
<b>DMSA</b>	Production: Amboditandroho	Production: Atsinanana	Cobalt
<b>PROCHIMAD</b>	Sahatsiho-Ambohimanjaka	Amoron'i Mania	Dolomie
<b>PROCHIMAD</b>	Sahatsiho-Ambohimanjaka	Amoron'i Mania	Calcite
<b>PROCHIMAD</b>	Sahatsiho-Ambohimanjaka	Amoron'i Mania	Kaolin

## VI. Répartition des revenus issus du secteur extractif

### 6.1. Paiements directs (exigence 4.6) et Transferts infranationaux (exigence 5.2)

#### 6.1.1. Paiements directs infranationaux (exigence 4.6)

Il est exigé de déterminer si les paiements directs (dans le périmètre des flux financiers et économiques convenus) des entreprises aux entités de l'État infranationales sont significatifs.

Si tel est le cas, il convient d'incorporer et de réconcilier dans le Rapport ITIE les paiements d'entreprises aux entités de l'État infranationales.

Le tableau ci-dessous récapitule les paiements directs et les montants agrégés correspondants.

Pour information, les entités de l'État qui reçoivent des paiements directs sont essentiellement l'ANDEA, l'ARTEC, les CTD, le BCMM, l'OMNIS, l'OSTIE, l'ONE, la CNAPS, le port (SPAT, SMMC), l'ORE et l'ADEMA.

#### 6.1.2. Transferts infranationaux (exigence 5.2)

Lorsque des transferts entre les entités de l'État nationales et infranationales sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le réconciliateur est tenu de faire en sorte que les transferts significatifs soient divulgués.

Aussi, il convient de divulguer la formule de partage des revenus.

Des difficultés pratiques administratives et de comptabilité publique rendaient délicats l'obtention des montants réellement partagés entre les différentes entités étatiques. D'autres difficultés pratiques rendaient encore plus délicats de procéder à une réconciliation de ces transferts infranationaux (difficulté temporelle et logistique du réconciliateur et accessibilité aux informations du fait de la multitude des entités étatiques bénéficiaires et de leurs règles d'archivage respectives).

**Concernant le Code Minier, en vertu de son Art. 53. (nouveau)** – « Pour le recouvrement des coûts des prestations et de la gestion des droits attachés aux permis miniers, il est perçu des frais d'administration minière annuels par carré sur chaque permis délivré, au profit : du Bureau du Cadastre Minier, du Comité National des Mines ; de l'Agence de l'Or ; du Budget général pour le compte de la Direction Centrale chargée des Mines, de la Direction interrégionale chargée des Mines concernée, de la Police des Mines ; de(s) Province(s) autonome(s) concernée(s), et des Collectivités territoriales décentralisées concernées. »

Les taux de répartition du produit desdits frais sont fixés dans le décret d'application du présent Code dans son Article 90 – « En application des dispositions de l'article 53 nouveau du Code minier, le Décret n°2006-910 application du Code minier le produit des frais d'administration minière annuels est réparti entre les différents bénéficiaires selon les taux respectifs suivants :

- 68% des recettes au profit du Bureau du Cadastre Minier dont 8% à affecter aux organismes de contrôle, d'inspection et de police miniers, et de la Cellule environnementale ;
- 5% des recettes au profit du Comité National des Mines ;
- 2% des recettes au profit de l'Agence de l'Or ;
- 1% des recettes au profit du Budget Général, pour le compte de la Direction Centrale chargée des Mines, de la Direction Interrégionale chargée des Mines concernée et de l'entité chargée de la police minière ;
- 5% des recettes au profit de la ou des Province(s) Autonomes concernées ;
- 7% des recettes au profit de la ou des Région(s) concernée(s) ; et
- 12% des recettes au profit de la ou des Commune(s) concernée(s). »

**Concernant le Code Minier, en vertu de son Art. 119 :** « les recettes de la redevance minière sont réparties entre : le Bureau du Cadastre Minier, l'Agence de l'Or ; le Comité National des Mines ; le Budget général pour le compte de la Direction Centrale chargée des Mines, de la Direction interrégionale chargée des Mines concernée, de la Police des Mines.

Les taux de répartition de la redevance minière sont fixés dans le décret d'application du présent Code. Les recettes des ristournes sont réparties entre les budgets respectifs de la Province autonome, de la Région et de la Commune concernée selon les taux suivants : Pour la Commune : 60%, Pour la Région : 30%, Pour la Province autonome : 10%. »

Le décret n°2006-910 du 19 août 2006 portant application du Code Minier, dans son Article 294 stipule que : « Les taux de la redevance minière et de la ristourne sont respectivement de 0,60% et de 1,40%.

Les taux de répartition des recettes au titre de la redevance minière sont fixés comme suit :

- 10% pour le bureau du Cadastre Minier : les 5% sont à affecter à l'Institut de Gemmologie de Madagascar (IGM) et 3% aux services de l'inspection, au contrôle et à la promotion des activités minières ainsi qu'aux actions d'Information - Education – Communication (IEC) ;
- 15% pour l'Agence de l'Or ;
- 10% pour le Comité National des Mines ;
- 65% pour le budget général pour le compte de la Direction centrale chargée des Mines, de la Direction Interrégionale chargée des Mines concernée et de l'entité chargée de la Police des Mines.

Les taux de répartition entre les budgets respectifs de la Province Autonome, de la Région et de la Commune concernées des recettes au titre des ristournes sont fixés comme suit :

- 10% pour la Province Autonome ;
- 30% pour la Région ;
- 60% pour la Commune. »

**Concernant le Code Pétrolier, en vertu de son Art.45 :** « Toute société contractante est tenue de verser à titre de participation une somme dont le montant représente 1/2500ème du montant global des engagements minimum de travaux d'exploration à répartir entre toutes les Collectivités concernées par le titre minier d'exploration, valable pour toute la durée de l'exploration, payable au début des travaux d'exploration.

Les modalités de perception de cette somme seront fixées par voie réglementaire. »

## 6.2. Retracer la destination des revenus (paiements directs et transferts directs)

Les revenus perçus par les entités extractives sont encaissés via plusieurs organismes collecteurs lesquels reversent ensuite ces recettes dans le compte du Trésor Public. Le tableau ci-dessous synthétise les organismes collecteurs concernés par les premiers encaissements et la destination finale desdits paiements provenant du secteur extractif.

**Tableau 39 : Destination des revenus du secteur extractif**

PAIEMENTS DES ENTREPRISES EXTRACTIVES (NATURE DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT)	REGIE FINANCIERE	MONTANT (en USD) (a)	DESTINATION DES REVENUS DU SECTEUR EXTRACTIF	TAUX DE REPARTITION (b)	MONTANT CALCULE (en USD) (a) x (b)
<b>(i) Paiement direct à une entité de l'Etat (exigence 4.6)</b>					
(56) Redevances de pompage d'eau (ANDEA)	ANDEA	1 968,54		100,00%	1 968,54
(57) Redevances télécommunication, (58) Redevances de fréquence	ARTEC	1 377,69		100,00%	1 377,69
(43) Frais d'administration minière (à répartir)	BCMM	6 193 914,56	BCMM	68,00%	4 211 861,90
			AGENCE DE L'OR	2,00%	123 878,29
			COMITE NATIONAL DES MINES	5,00%	309 695,73
			BUDGET GENERAL	1,00%	61 939,15
			PROVINCES AUTONOMES	5,00%	309 695,73
			REGIONS	7,00%	433 574,02
			COMMUNES	12,00%	743 269,75
(73) Frais de mise à disposition de permis, (74) Frais d'instruction	BCMM	79 136,00	BCMM	100,00%	79 136,00
(7) Taxe de publicité foncière, (24) Taxe conjoncturelle sur l'exportation, (25) Impôts fonciers sur la propriété bâtie, (26) Impôts fonciers sur les terrains,	CTD	7 111 851,52	REGIONS et COMMUNES	100,00%	7 111 851,52
(27) Centime additionnelle à l'IFPB, (27) Centime additionnelle à l'IFPB, (29) Taxe professionnelle, (30) Centime additionnelle à la TP, (32) Droits de voiries					
(33) Permis de construire, (34) Taxe de sous-traitance, (35) Taxe de roulage, (36) Taxe sur la publicité, (38) Redevances carrière, (41) Participation auprès des CTDs					
(48) Location de terrains, (50) Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Route, (54) Redevances sur les eaux usées (REU),					

PAIEMENTS DES ENTREPRISES EXTRACTIVES (NATURE DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT)	REGIE FINANCIERE	MONTANT (en USD) (a)	DESTINATION DES REVENUS DU SECTEUR EXTRACTIF	TAUX DE REPARTITION (b)	MONTANT CALCULE (en USD) (a) x (b)
(55) Redevance sur les ordures ménagères (ROM), (59) Taxe de régulation, (80) don en numéraire, (81) Don en nature, (82) Dons Programme d'investissement public					
(46) Frais d'administration payé à l'OMNIS, (47) Frais de formation payé à l'OMNIS, (60) Frais de test,	OMNIS	3 521 964,56		100,00%	3 521 964,56
(78) Organisation sanitaire d'entreprise	ORGANISATION SANITAIRE	1 554 272,80		100,00%	1 554 272,80
(44) Frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental, (62) Certificat de conformité (Mise en compatibilité - ONE)	ONE	160 892,71		100,00%	160 892,71
(14) Droit de port sur les marchandises importées, (15) Droit de port sur les marchandises exportées, (16) Droit d'inspection, (21) Redevance sur les flux maritimes	PORT	2 317 139,48		100,00%	2 317 139,48
(49) Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Port					
(77) Cotisation CNAPS	CNAPS	2 636 733,03		100,00%	2 636 733,03
<b>(ii) Paiement direct à l'Etat (exigence 4.6)</b>					
(13) Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers, (17) Droit d'accises, (18) Droit de timbres douaniers, (22) Redevance sur usage de la route	DGD	6 665 414,59	BUDGET GENERAL	100,00%	6 665 414,59
(0) Amende, (1) Impôts sur les revenus (IR), (2) Impôts sur les revenus intermittent, (3) Impôt direct sur les hydrocarbures, (4) Impôts sur les plus-values immobilières	DGI	28 230 512,68	BUDGET GENERAL	100,00%	28 230 512,68
(5) Droits d'enregistrement des actes , (6) Droits d'enregistrement bail , (8) Taxes sur les véhicules de tourisme des entreprises, (9) TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers,(10) TVA nette, (11) TVA ayant fait l'objet d'un refus de remboursement , (19) IR non résident, (20) Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers,					
(31) Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, (65) Impôts sur les dividendes, (66) Pénalités, (76) Impôts sur les revenus salariaux et assimilés,					
(7) Ristourne minière, (42) Redevance minière, (61) Droit de conformité	DGM	1 589 917,62	COMITE NATIONAL DES MINES CADASTRE MINIER	3,00% 3,00%	47 697,53 47 697,53



PAIEMENTS DES ENTREPRISES EXTRACTIVES (NATURE DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT)	REGIE FINANCIERE	MONTANT (en USD) (a)	DESTINATION DES REVENUS DU SECTEUR EXTRACTIF	TAUX DE REPARTITION (b)	MONTANT CALCULE (en USD) (a) x (b)
	(i) Paiement direct à une entité de l'État (exigence 4.6)		Transfert infranational le cas échéant (exigence 5.2)		
			AGENCE DE L'OR	4,50%	71 546,29
			BUDGET GENERAL	19,50%	310 033,94
			PROVINCES AUTONOMES	7,00%	111 294,23
			REGIONS	21,00%	333 882,70
			COMMUNES	42,00%	667 765,40
(45) Redevances domaniales	DOMAINE	425 199,49		100,00%	425 199,49
<b>Diverses régies étatiques (paiements non significatifs)</b>					
51) Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Chemin de fer, (52) Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Electricité			ORE (Office de Régulation de l'Electricité)		
(63) Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Autres droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures, (64) Dividendes payés à l'Etat			ADEMA (Aéroports de Madagascar)		
(67) Taxes administratives : Permis de conduire, (68) Taxes administratives : Droit de visa, (69) Taxes administratives : Carte d'identité étranger	AUTRES	393 934,93	CIM (Centre Immatriculateur de Madagascar)	100,00%	393 934,93
(70) Taxes administratives : Permis de travail, (71) Taxes administratives : Vignette automobile, (83) Revenus sur la part de production du gouvernement			MID (Ministère de l'Intérieur)		
(84) Revenus sur la part de production de l'Entreprise d'Etat, (91) Dépenses de transport de minéraux payées à l'Etat ou à une entité d'Etat			MFPTLS (Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales)		
			MPMP		
<b>TOTAL :</b>		<b>60 973 706,94</b>		<b>TOTAL :</b>	<b>60 973 706,94</b>

### 6.3. Revue de la répartition entre les impôts d'Etat et les impôts locaux

Les impôts d'Etat sont perçus par les entités d'Etat et directement versés dans le compte unique du Trésor Public. Dans le cas où l'entité d'Etat ne dispose pas d'un compte ouvert auprès du Trésor Public, les recettes sont déposées dans un compte bancaire ouvert auprès des banques primaires.

## VII. Distribution des revenus issus du secteur extractif au sein de l'administration

### 7.1. Budget et engagement de dépenses

Les recettes perçues par le Trésor Public sont réallouées auprès de chaque entité d'Etat. Chacune de ces entités d'Etat est soumise à la tutelle financière du Ministère des Finances et du Budget et dispose d'un comptable public. Les engagements de dépenses sont effectués conformément à la Loi des Finances 2014 votée par le parlement.

La nomenclature fiscale utilisée actuellement n'identifie pas le secteur d'appartenance du contribuable et il est impossible d'identifier l'utilisation des revenus du secteur extractif.

## 7.2. Contrôle des revenus et des dépenses

Selon l'article 276 de la loi organique n° 2004-036 du 1er octobre 2004<sup>56</sup>: la Cour des Comptes juge en premier et dernier ressort les comptes des comptables principaux de l'Etat et des budgets annexes, des provinces autonomes et des organes publics y rattachés et des établissements publics nationaux.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics, s'assure du bon emploi de l'argent public et en informe les citoyens. Elle a compétence pour vérifier la régularité des recettes et des dépenses des comptables publics, des entreprises appartenant à l'Etat, des collectivités décentralisées, des organes publics et des établissements publics nationaux. L'exécution budgétaire est bouclée par le projet de loi de règlement qui est soumise au vote auprès des parlementaires.

Elle ne joue pas pleinement son rôle faute de réception à temps des comptes des comptables publics rattachés aux entités d'Etat. A titre d'illustration de cette défaillance, le projet de loi de règlement au titre de 2014 n'a pas encore été validé et ne sera soumis au parlement qu'au mois de mai 2017.

Le système de classification des revenus du secteur extractif ne suit pas encore les normes internationales de classification suggérées par le FMI.

## 7.3. Revenus des Collectivités Territoriales Décentralisées<sup>57</sup>

Les Collectivités Territoriales Décentralisées intègrent les : i) Provinces autonomes ; ii) Régions et iii) Communes.

### 7.3.1. Revenus des Provinces autonomes:

La Province autonome bénéficie directement du secteur extractif par la perception des quotes-parts suivantes :

- 5% des Frais d'administration minière du BCMM
- 10% des Ristournes minières

### 7.3.2. Régions

La région bénéficie directement du secteur extractif par la perception des quotes-parts suivantes :

- 7% des Frais d'administration minière du BCMM
- 30% des Ristournes minières

### 7.3.3. Communes

La commune bénéficie directement du secteur extractif par la perception des quotes-parts suivantes :

- 12% des Frais d'administration minière du BCMM
- 60% des Ristournes minières

<sup>56</sup> Loi organique n° 2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la cour suprême et les trois cours la composant.

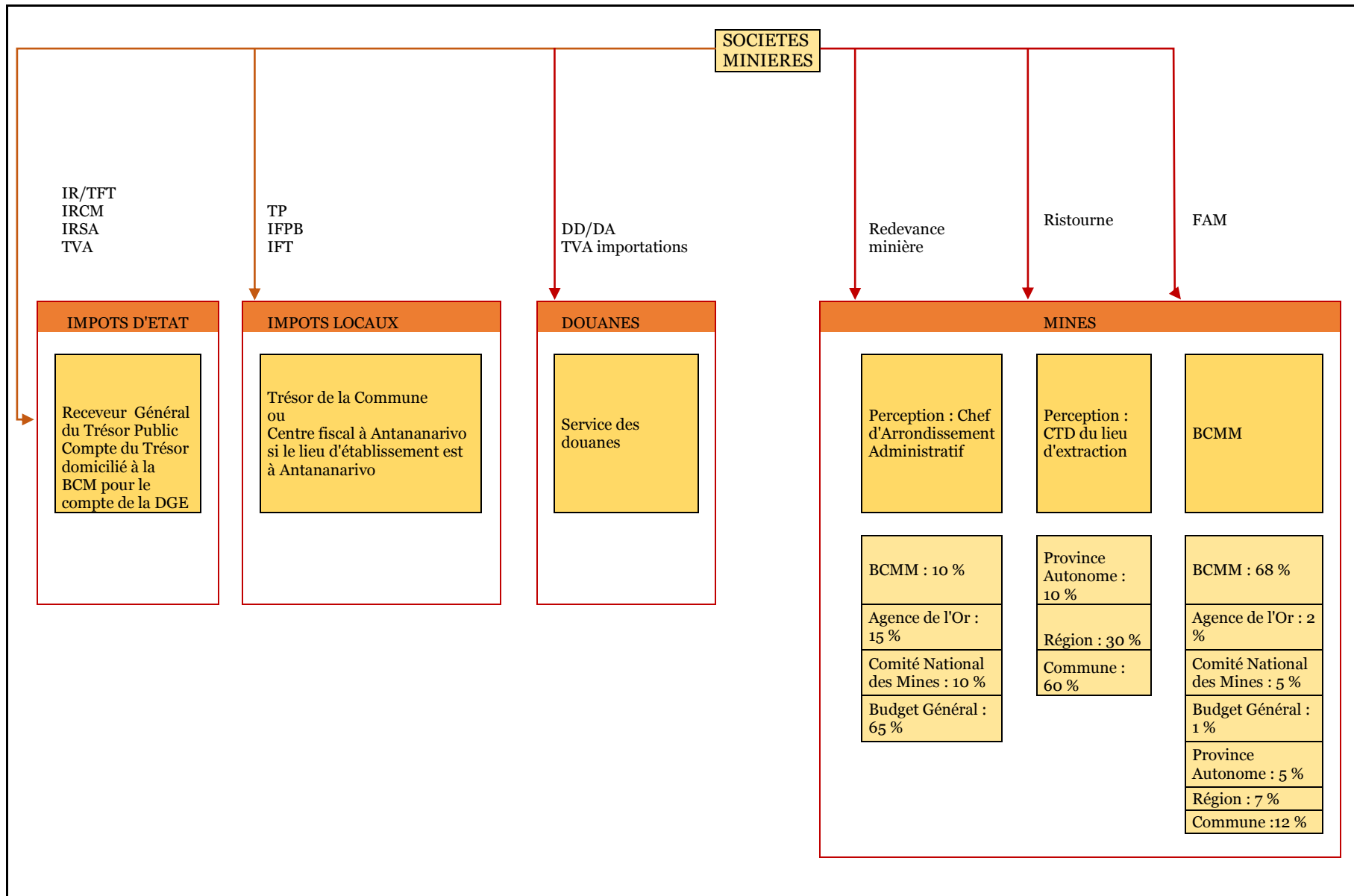
<sup>57</sup> **Arrêté interministériel n°21895 /2007** Fixant les modalités de recouvrement des redevances et ristournes minières ; **Arrêté interministériel n° 14.421 / 2008** Fixant les modalités de recouvrement à titre transitoire des redevances et ristournes sur les substances minières destinées à l'exportation ; **Arrêté interministériel n°6927 /2009** fixant les modalités de recouvrement des redevances et ristourne minières pour les Permis « E » et les activités minières intégrées ;

- 🏠 100% des impôts locaux
- 🏠 100% des redevances de carrières

Les redevances de carrières sont les redevances perçues par les Communes relatives aux carrières qui sont exploitées dans le périmètre de l'entreprise extractive. Il peut s'agir par exemple d'une carrière de gravillon nécessaire dans l'entretien de la piste de desserte de la mine.

Le graphique ci-dessous présente la distribution des revenus issus du secteur extractif au sein de l'administration elle-même.

**Figure 12 : Distribution des revenus issus du secteur extractif au sein de l'Administration**



## ***F. Résultats de la réconciliation***

Les tableaux ci-dessous présentent les résultats des travaux de réconciliation.

### ***I. Total des flux et écart résiduel total***

Le tableau ci-dessous synthétise le résultat des travaux de réconciliation :

**Tableau 40 : Résultat des travaux de réconciliation**

Secteur	Entreprise (USD)	Administration (USD)	Ecart résiduel
ENTREPRISES MINIERES	53 620 751,00	53 563 202,37	57 548,63
ENTREPRISES PETROLIERES	3 127 567,65	3 126 650,39	917,26
TOTAL GENERAL	56 748 318,65	56 689 852,76	58 465,89
Ecart résiduel en (%)			0,10%

### ***II. Entités réconciliées***

#### ***2.1. Tableau des flux de paiements par société avec montants versés, montants reçus et écarts.***

##### ***2.1.1. Sociétés minières***

Le tableau ci-dessous liste les sociétés minières ayant renseigné le canevas et présente le résultat de la réconciliation.

**Tableau 41 : Résultat de réconciliation des sociétés minières ayant renseigné le canevas**

LISTE ENTREPRISES MINIERES	CANEVAS INTIAUX		AJUSTEMENT			CANEVAS APRES AJUSTEMENT		Ecart Final
	Entreprise	Administration	Ecart Initial	Ajustement ENT	Ajustement ADM	Entreprise Final	Administration Final	
	Initial	Initial						
AMBATOVY MINERALS S.A.	10 235,85	4 332,80	5 903,05	-1 589,19	4 316,57	8 646,65	8 649,37	-2,71
CAPRICORN ENTERPRISES MADAGASCAR	57,19	57,27	-0,09	0,00	0,00	57,19	57,27	-0,09
CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	4,01	125,29	-121,29	121,47	0,00	125,48	125,29	0,19
COAL MINING MADAGASCAR S.A.R.L.	26,57	41,22	-14,65	0,00	-14,57	26,57	26,65	-0,08
COPAX RESOURCES S.A.R.L.	23,12	28,20	-5,08	0,00	-4,86	23,12	23,35	-0,23
DYNATEC MADAGASCAR S.A	20 883,26	16 241,95	4 641,31	-417,06	4 162,41	20 466,20	20 404,37	61,84
ENERGIZER RESSOURCES (Minerals) S.A.R.L.	168,36	45,32	123,05	-123,07	0,00	45,29	45,32	-0,02
GOLD SAND S.A.R.L.	339,06	455,96	-116,90	3,87	-113,03	342,93	342,93	0,00
GRAPH-MADA S.A.R.L.	268,92	92,12	176,80	-165,74	10,98	103,17	103,11	0,07
HOLCIM Madagascar S.A.	7 639,20	8 792,31	-1 153,11	1 343,97	160,43	8 983,16	8 952,73	30,43
INDUSTRIE MINIERE SINO-AFRIQUE S.A.R.L.	73,55	73,62	-0,07	0,07	0,01	73,63	73,63	0,00
IRON ORE CORPORATION OF MADAGASCAR	40,66	49,81	-9,16	9,57	0,26	50,23	50,07	0,15
KRAÏMA S.A.	4 118,10	1 034,86	3 083,24	-3 115,77	-38,12	1 002,33	996,75	5,58
LABRADOR MADAGASCAR -	209,34	223,33	-13,99	15,00	1,01	224,35	224,35	0,00
MADA-AUST S.A.R.L.	314,79	369,97	-55,18	56,15	1,17	370,94	371,14	-0,20
MADAGASCAR CHROMIUM COMPANY LTD	367,84	0,19	367,65	-367,80	0,00	0,04	0,19	-0,16
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	177,78	144,06	33,73	-32,72	1,01	145,06	145,07	-0,01
MADAGASCAR RESSOURCES S.A.R.L.	33,90	0,16	33,74	-33,78	0,13	0,13	0,29	-0,16
MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH	911,16	108,86	802,30	-658,70	150,77	252,45	259,63	-7,17
MAINLAND MINING LTD S.A.R.L.U	1 274,56	994,51	280,06	0,12	280,17	1 274,68	1 274,68	0,00
MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	225,13	175,21	49,92	0,00	48,80	225,13	224,01	1,12
NOVA RESOURCES S.A.R.L.U	270,26	295,16	-24,90	51,60	27,03	321,87	322,19	-0,32
PAM Madagascar S.A	114,12	123,36	-9,24	-3,26	23,23	110,87	146,59	-35,72
PAM SAKOA COAL S.A.	82,21	73,77	8,44	-0,14	8,60	82,07	82,37	-0,30
PROCHIMAD MINES & CARRIERES "P.M.C" SA	45,11	54,07	-8,96	14,28	5,34	59,38	59,40	-0,02
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	8 831,47	4 364,62	4 466,85	-188,72	4 252,36	8 642,74	8 616,98	25,77
RAHERIMANDIMBY Rija Tantely Andriantiana	42,62	44,38	-1,77	0,00	0,00	42,62	44,38	-1,77
RECHERCHES MINIERES DE MADAGASCAR	17,83	0,17	17,66	-17,68	-0,02	0,15	0,15	0,00
SOMIDA S.A.	30,93	28,40	2,53	7,11	2,90	38,04	31,30	6,74
TANETY LAVA S.A.R.L.	447,21	526,06	-78,85	62,87	11,17	510,09	537,23	-27,14
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U	185,11	254,35	-69,24	842,69	769,12	1 027,80	1 023,47	4,33
TOLIARA SANDS S.A.R.L.	220,01	173,72	46,29	-27,24	19,38	192,78	193,10	-0,33
UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR	15,05	120,57	-105,52	91,98	-11,27	107,03	109,30	-2,27
YAT WAH Bernard Fock Olivier Marc Hang-Ly	46,60	60,54	-13,94	0,00	-13,98	46,60	46,56	0,04
<b>Grand Total</b>	<b>57 740,87</b>	<b>39 506,21</b>	<b>18 234,67</b>	<b>-4 120,12</b>	<b>14 057,00</b>	<b>53 620,75</b>	<b>53 563,20</b>	<b>57,55</b>

### 2.1.2.Sociétés pétrolières

**Tableau 42 : Résultat de réconciliation des sociétés pétrolières ayant renseigné le canevas**

(En Milliers USD)	CANEVAS INTIAUX			AJUSTEMENT		CANEVAS APRES AJUSTEMENT		
LISTE ENTREPRISES PETROLIERES	Entreprise Initial	Administration Initial	Ecart Initial	Ajustement ENT	Ajustement ADM	Entreprise Final	Administration Final	Ecart Final
AMICOH RESOURCES	0,74	136,15	-135,41	136,15	0,74	136,89	136,89	0,00
MADAGASCAR OIL	1 997,57	1 425,81	571,76	-0,58	570,07	1 996,98	1 995,87	1,11
SAPETRO	110,51	110,51	0,00	0,00	0,00	110,51	110,51	0,00
STERLING ENERGY LTD	104,64	154,07	-49,43	81,73	32,29	186,37	186,36	0,01
TOTAL EXPLORATION	47 173,27	333,19	46 840,08	-46 786,13	54,18	387,14	387,36	-0,23
TULLOW MCAR	17,14	309,66	-292,52	292,54	0,00	309,68	309,66	0,02
<b>Grand Total</b>	<b>49 403,86</b>	<b>2 469,38</b>	<b>46 934,48</b>	<b>-46 276,29</b>	<b>657,27</b>	<b>3 127,57</b>	<b>3 126,65</b>	<b>0,92</b>

### 2.1.3.Commentaires

Les ajustements effectués sur les canevas de déclaration de l'Etat se synthétisent comme suit :

- ▣ Données inexistantes
- ▣ Données erronées
- ▣ Reclassements
- ▣ Défaut d'exhaustivité de données

Les ajustements opérés sur les canevas de déclaration des entreprises se synthétisent comme suit :

- ▣ Paiements divulgué mais hors-champ de réconciliation
- ▣ Paiements hors période sous-revue
- ▣ Paiements non-déclarés dans le canevas
- ▣ Reclassements
- ▣ Paiements divulgués Hors TVA au lieu de TTC.

## 2.2. Les détails des ajustements au niveau des entreprises

Les ajustements concernant les entreprises se synthétisent comme suit :

**Tableau 43 : Synthèse des ajustements au niveau des entreprises**

Ajustements opérés	Total en USD	Notes
Aucun paiement	-2 544 604,37	(a)
Paielements hors étude	-1 059 438,79	(b)
Paielements hors période	-448 919,80	(c)
Problèmes de cut-off	-354 888,18	(c)
Paielements Hors taxes	4 132 006,57	(d)
Paielements non déclaré	64 531,55	(e)
Reclassement	-3 052 727,83	(f)
<b>TOTAL</b>	<b>-3 264 040,85</b>	

- (a) Les compensations de redevances minières par l'utilisation de crédit de TVA et des crédits auprès de la BCMM ont été ajustées car n'ont pas fait l'objet de décaissement effectif durant la période sous-revue.
- (b) Les ajustements sont relatifs aux erreurs de déclaration. Ils regroupent essentiellement les paiements hors de notre étude, ne concernant pas des paiements de taxes ou impôts.
- (c) Les paiements divulgués concernent l'année 2015 et ont été exclus du canevas.
- (d) Les frais d'administrations et les frais d'instructions déclarées ne contiennent pas la TVA. Les déclarations ont été ajustées en conséquence.
- (e) Les paiements ont été omis par l'entreprise : décalage entre la liquidation des paiements par les transitaires et le paiement effectif des transitaires par l'entreprise, omission du 13<sup>ème</sup> mois dans les déclarations salariales et patronales et l'omission de la déclaration des frais sectoriels.
- (f) Erreur de reporting.

Le Réconciliateur a conclu que certains revenus de transports (portuaires et manutentionnaires) existent et sont considérés comme étant significatifs. Ils ont donc été réconciliés. Cependant, il appartient au groupement multipartite d'adopter une position officielle sur ce point.

### 2.2.1. Sociétés minières

#### 2.2.1.1. Ajustements apportés sur les canevas des entreprises relatives aux paiements effectués auprès de la BCMM, DGM, DGD et DGI

Le tableau ci-dessous présente les ajustements apportés sur les canevas des entreprises minières relatifs aux paiements suivants : BCMM, DGM, DGD et DGI :



**Tableau 44 : Détails des ajustements apportés aux niveaux des entreprises : cas sociétés minières (BCMM, DGM, DGD et DGI)**

Entreprises minières	BCMM	DGM	DGD	DGI
AMBATOVY MINERALS S.A.	16 452,20	(1 926 026,93)	260 572,84	(50 327,80)
CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	113 529,91	-	7 944,08	-
COAL MINING MADAGASCAR S.A.R.L.	4 297,34	-	-	-4 297,34
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	18 069,74	14 826,34	-	45 268,29
ENERGIZER RESSOURCES (Minerals) S.A.R.L.	(129 833,14)	-	-	4 028,38
GRAPH-MADA S.A.R.L.	1 216,55	488,54	(133 170,10)	(23 598,67)
HOLCIM Madagascar S.A.	-	-	579 182,89	696 460,71
INDUSTRIE MINIERE SINO-AFRIQUE S.A.R.L.	73,01	-	-	-
IRON ORE CORPORATION OF MADAGASCAR S.A.R.L.	8 261,90	-	-	152,88
KRAOMA S.A.	-	32 413,27	(61 743,76)	(2 919 505,56)
LABRADOR MADAGASCAR -	-	-	-	15 003,57
MADA-AUST S.A.R.L.	59 341,80	(2 074,88)	-	(1 113,42)
MADAGASCAR CHROMIUM COMPANY LTD S.A.R.L.U	(367 801,60)	-	-	-
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	18 098,54	-	-	(50 820,20)
MADAGASCAR RESSOURCES S.A.R.L.	(33 775,40)	-	-	-
MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH RESSOURCES	45 814,17	(45 814,17)	-	(329 971,91)
MAINLAND MINING LTD S.A.R.L.U	-	1 078,28	-	115,53
NOVA RESSOURCES S.A.R.L.U	(7 268,65)	-	58 872,88	-
PAM SAKOA COAL S.A.	-	-	-	265,64
PROCHIMAD MINES & CARRIERES "P.M.C" SA	-	-	14 275,92	-
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	-	-	-	(121 952,58)
RECHERCHES MINIERES DE MADAGASCAR S.A.R.L.	(17 851,87)	-	-	-
SOMIDA S.A.	(1 733,59)	3 098,23	-	147,72
TANETY LAVA S.A.R.L.	62 996,15	-	-	(123,23)
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U	10 617,66	-	10 516,51	8 001,28
TOLIARA SANDS S.A.R.L.	(27 237,24)	-	-	-
UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR S.A.R.L.	87 595,71	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>(139 136,79)</b>	<b>(1 922 011,32)</b>	<b>736 451,26</b>	<b>(2 732 266,71)</b>

*2.2.1.2. Ajustements effectué sur les canevas des entreprises relatives aux paiements effectués auprès de la CNAPS, Services portuaires, Collectivités Territoriales Décentralisées et les autres organismes collecteurs*

Le tableau ci-dessous présente les ajustements sur les canevas des entreprises minières relatifs aux paiements suivants : CTDs, CNAPS, Services portuaires et les autres organismes collecteurs :

**Tableau 45 : Détails des ajustements aux niveaux des entreprises : cas sociétés minières (CTDs, CNAPS, Services portuaires et les autres organismes collecteurs)**

ENTREPRISES MINIERES (en USD)	CTD	CNAPS	PORT	RESTE
AMBATOVY MINERALS S.A.	110 135,88	-	-	-
DYNATEC MADAGASCAR S.A	7 556,82	-	(448 777,06)	(54 002,05)
ENERGIZER RESSOURCES (Minerals) S.A.R.L.	-	2 738,39	-	-
GOLD SAND S.A.R.L.	-	-	-	3 865,07
GRAPH-MADA S.A.R.L.	(8 903,51)	(1 288,69)	-	(488,54)
HOLCIM Madagascar S.A.	68 324,14	-	-	-
IRON ORE CORPORATION OF MADAGASCAR S.A.R.L.	-	-	-	1 153,96
KRAOMA S.A.	(123,15)	-	84 222,86	(251 032,40)
MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH RESSOURCES S.A.U.	(325 641,43)	(3 091,39)	-	-
MAINLAND MINING LTD S.A.R.L.U	-	-	-	(1 078,28)
PAM Madagascar S.A	-	(3 255,85)	-	-
PAM SAKOA COAL S.A.	-	(106,38)	-	(299,56)
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	(34 551,49)	-	-	(32 220,37)
RECHERCHES MINIERES DE MADAGASCAR S.A.R.L.	-	-	-	167,52
SOMIDA S.A.	(1 501,50)	6 525,04	(315,39)	892,56
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U	810 878,92	-	-	2 673,04
UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR S.A.R.L.	-	4 385,50	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>626 174,68</b>	<b>5 906,61</b>	<b>(364 869,59)</b>	<b>(330 369,05)</b>

*2.2.2.Sociétés pétrolières :*

*2.2.2.1. Ajustements sur les canevas des entreprises relatives aux paiements effectués auprès de l'OMNIS, DGD et DGI*

**Tableau 46 : Détails des ajustements opérés aux niveaux des entreprises : cas sociétés pétrolières (OMNIS, DGD et DGI)**

ENTREPRISES MINIERES	OMNIS	DGD	DGI
AMICOH RESOURCES	136 149,76	8 521,50	(9 105,76)
STERLING ENERGY LTD	49 445,78	-	-
TOTAL EXPLORATION	332 333,74	-	-
TULLOW MCAR	289 485,62	-	-
TOTAL	807 414,91	8 521,50	(9 105,76)

*2.2.2.2. Ajustements sur les canevas des entreprises relatifs aux paiements effectués auprès de la CNAPS, Services portuaires, Collectivités Territoriales Décentralisées et les autres organismes collecteurs*

Le tableau ci-dessous présente les ajustements sur les canevas des entreprises minières relatifs aux paiements suivants : CTDs, CNAPS, Services portuaires et les autres organismes collecteurs :

**Tableau 47 : Détails des ajustements aux niveaux des entreprises : cas sociétés pétrolières (CTD, CNAPS, Services portuaires et Reste des organismes de collecte)**

ENTREPRISES MINIERES	CTD	CNAPS	PORT	RESTE
STERLING ENERGY LTD	32 285,77	-	-	-
TULLOW MCAR	-	-	-	16 963,64
TOTAL	32 285,77	-	-	16 963,64

*2.3. Les détails des ajustements au niveau de l'Administration*

**Tableau 48 : Détails des ajustements au niveau de l'Administration : Secteur minier**

Ajustement opérés	Total en USD	Notes
Données erronées	(1 901 514,06)	(a)
Données inexistantes	8 403 405,62	(b)
Insuffisance de données réconciliables	8 161 912,80	(c)
Reclassement	50 458,51	(d)
<b>TOTAL</b>	<b>14 714 262,88</b>	

- (a) Ajustements suite aux erreurs des données reçues de l'Administration.  
 (b) Ajustements suite à l'indisponibilité des données auprès de l'Administration  
 (c) Ajustements suite à l'insuffisance des données venant de l'Administration  
 (d) Erreur de classement des données

### 2.3.1. Secteur minier :

#### 2.3.1.1. Ajustements sur les canevas des organismes collecteurs suivants BCMM, DGM, DGD et DGI

**Tableau 49 : Détails des ajustements au niveau de l'Administration : Secteur minier**

SOCIETES	BCMM	DGM	DGD	DGI
AMBATOVOY MINERALS S.A.	-	-	-	3 953 689,89
COAL MINING MADAGASCAR S.A.R.L.	(14 573,41)	-	-	-
COPAX RESOURCES S.A.R.L.	(5 000,13)	-	-	144,10
DYNATEC MADAGASCAR S.A	-	14 826,34	-	2 382 420,24
GOLD SAND S.A.R.L.	(113 575,46)	-	-	535,90
GRAPH-MADA S.A.R.L.	(8 864,93)	488,54	-	16 904,47
HOLCIM Madagascar S.A.	-	(0,00)	-	-
INDUSTRIE MINIERE SINO-AFRIQUE S.A.R.L.	-	-	-	6,93
IRON ORE CORPORATION OF MADAGASCAR S.A.R.L.	-	-	-	259,94
KRAOMA S.A.	-	(67 878,24)	-	-
MADAGASCAR RESSOURCES S.A.R.L.	-	-	-	129,01
MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH RESSOURCES S.A.U.	-	-	-	28 925,80
MAINLAND MINING LTD S.A.R.L.U	(18 449,24)	1 078,28	-	6 199,17
MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	-	-	-	42 069,29
NOVA RESOURCES S.A.R.L.U	-	-	-	711,95
PAM Madagascar S.A	-	-	-	23 229,89
PAM SAKOA COAL S.A.	-	-	-	8 604,13
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	-	-	260 952,75	1 789 010,63
RECHERCHES MINIERES DE MADAGASCAR S.A.R.L.	-	-	-	(17,74)
SOMIDA S.A.	-	1 613,57	-	-
TANETY LAVA S.A.R.L.	-	-	-	11 169,51
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U	-	-	-	(59 411,54)
TOLIARA SANDS S.A.R.L.	-	-	-	529,44
UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR S.A.R.L.	-	-	-	(11 270,58)
YAT WHA Bernard Fock Olivier Marc Hang-Ly	(13 980,88)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>(174 444,05)</b>	<b>(49 871,51)</b>	<b>260 952,75</b>	<b>8 193 840,46</b>

*2.3.1.2. Ajustements sur les canevas des organismes collecteurs suivants CTD, PORT et Restes des organismes collecteurs*

**Tableau 50 : Détails des ajustements au niveau des organismes collecteurs et autres : cas secteur minier (en USD)**

SOCIETES	CTD	PORT	RESTE
AMBATOVY MINERALS S.A.	112 140,32	-	250 738,43
DYNATEC MADAGASCAR S.A	2 862 848,65	(1 488 367,49)	390 687,18
GOLD SAND S.A.R.L.	8,32	-	-
GRAPH-MADA S.A.R.L.	-	-	2 456,22
HOLCIM Madagascar S.A.	155 818,81	(45 757,80)	50 365,92
KRAOMA S.A.	6 644,55	-	23 117,94
LABRADOR MADAGASCAR -	-	-	1 012,17
MADA-AUST S.A.R.L.	1 167,74	-	-
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	784,06	-	227,15
MADAGASCAR WISCO GUANGXIN	110 694,12	-	11 147,87
MAINLAND MINING LTD S.A.R.L.U	279 431,05	-	11 911,72
MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	3 236,86	-	3 495,65
NOVA RESOURCES S.A.R.L.U	26 314,87	-	-
PROCHIMAD MINES & CARRIERES "P.M.C" SA	1 610,49	-	3 725,18
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	2 071 416,56	-	130 977,80
SOMIDA S.A.	1 144,84	-	136,86
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U	816 227,96	-	12 300,62
TOLIARA SANDS S.A.R.L.	12 538,41	-	6 315,01
<b>TOTAL</b>	<b>6 462 027,61</b>	<b>(1 534 125,29)</b>	<b>898 615,72</b>

*2.3.2.Secteur pétrolier :*

*2.3.2.1. Ajustements sur les canevas des organismes collecteurs suivants BCMM, DGM, DGD et DGI*

**Tableau 51 : Détails des ajustements au niveau de l'Administration : cas secteur pétrolier**

SOCIETES	DGI
AMICOH RESOURCES	737,20
MADAGASCAR OIL	38,51
TOTAL EXPLORATION	5 790,45
<b>TOTAL</b>	<b>6 566,16</b>

2.3.2.2. *Ajustements opérés sur les canevas des organismes collecteurs suivants CTD, PORT et Restes des organismes collecteurs*

**Tableau 52 : Détails des ajustements au niveau des organismes collecteurs et autres : cas secteur pétrolier**

SOCIETES	CTD	RESTE
MADAGASCAR OIL	569 319,30	708,58
STERLING ENERGY LTD	32 285,77	-
TOTAL EXPLORATION	48 218,85	168,54
<b>TOTAL</b>	<b>649 823,91</b>	<b>877,12</b>

**III. Auto-déclaration désagrégée de l'Etat**

**Tableau 53 : Auto – déclaration désagrégée de l'Etat**

SOCIETES (données en USD)	BCMM	CNAPS	DGI	DGM	ONE	ORGANISATION SANITAIRE	Total général
ANDRIAMAMPANDRISON Jean Jacques	0,00	0,00	0,00	6 050,69	812,30	0,00	6 862,99
ANDRIANANTOANDRO Faly	0,00	0,00	0,00	46,36	0,00	0,00	46,36
ANDRIANIRINA Andry Harisoa	9 533,25	0,00	102,63	802,55	0,00	0,00	10 438,43
ARSENE LOUYS & Cie Sa	7 963,25	0,00	561,77	0,00	0,00	183,52	8 708,53
AVANA RESOURCES S.A.R.L.U.	22 388,13	889,56	6 555,13	0,00	0,00	0,00	29 832,82
BLUE GOLD RESOURCES "MADAGASCAR" S.A	7 958,00	383,84	0,00	0,00	0,00	0,00	8 341,84
BLUE SUN MINING COMPANY S.A	10 617,66	0,00	6 998,30	0,00	0,00	0,00	17 615,96
BRIGHT STAR EXPLORATION S.A	9 391,75	219,47	98,66	0,00	0,00	0,00	9 709,89
CHAUMAD S.A.R.L.	5 308,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 308,83
DAVID MINING COORPORATION S.A.R.L.	8 076,93	0,00	123,23	0,00	0,00	0,00	8 200,16
EGECORE S.A.R.L.U.	2 395,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 395,63
ESAMA MINERALS S.A.R.L.	13 070,22	148,54	0,00	0,00	0,00	123,82	13 342,59
FINEBRIDGE (AFRICA) MINING LTD S.A.R.L.	10 079,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 079,38
GARCIA Manuel Jean Philippe	5 605,74	0,00	246,64	0,00	0,00	0,00	5 852,38
GENERAL MINING OF MADAGASCAR S.A.R.L.	18 500,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 500,22
GLOBAL MINING INVESTMENT COMPANY S.A.R.L.U.	8 963,64	0,00	279,46	0,00	0,00	0,00	9 243,10
GRANITEX S.A.R.L.	11 035,42	0,00	767,91	0,00	0,00	0,00	11 803,32
HENRIETTE Marie	6 036,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 036,81
HOLA FIRM S.A.R.L.	11 753,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 753,27
HOLCIM Industrie S.A.	7 963,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 963,25
INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT LTD S.A.R.L.	0,00	0,00	41,59	0,00	0,00	0,00	41,59
INTERNATIONAL MINING RESEARCH GROUP S.A.R.L.U	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SOCIETES (données en USD)	BCMM	CNAPS	DGI	DGM	ONE	ORGANISATION SANITAIRE	Total général
IZOUARD -	10 617,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 617,66
LA TERRASSE S.A.R.L.	11 215,39	0,00	376,78	0,00	0,00	0,00	11 592,17
LE QUARTZ -	29 696,27	0,00	0,00	0,00	1 186,17	0,00	30 882,44
LEMURIA S.A.R.L.	11 608,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 608,45
MADA GONDWANA S.A.R.L.	15 774,55	0,00	38,51	0,00	0,00	0,00	15 813,06
MADAGASCAR IKOPA MINING S.A.R.L	19,22	1 466,04	0,00	0,00	0,00	549,49	2 034,75
MADCORE MADAGASCAR S.A.R.L.U.	10 948,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 948,91
MAZOTO MINERALS S.A.R.L.	39 298,10	0,00	105,00	0,00	0,00	0,00	39 403,11
MILLENIU STAR S.A.R.L.	12 787,41	2 742,67	0,00	0,00	0,00	0,00	15 530,07
MINERAL DEVELOPMENT CORPORATION S.A.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MINERAL RESOURCES of MADAGASCAR S.A.R.L.	11 249,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 249,75
MINVEST MADAGASCAR S.A.U.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NG MINES S.A.R.L.	0,00	0,00	77,02	0,00	0,00	0,00	77,02
ORIENTAL MINING S.A.R.L.U	16 379,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 379,00
OSHO MADAGASCAR S.A.R.L.	16 531,31	0,00	556,35	0,00	0,00	0,00	17 087,66
PROCHIMAD S.A.	7 193,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 193,54
RAFANOMEZANA Pierrot	14 975,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 975,45
RAJAOMILISON David	24 566,65	0,00	6 263,28	0,00	0,00	0,00	30 829,93
RAKOTOARIMANANA Jean Damascène	9 125,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 125,29
RAKOTOMALALA Michel Marie Martial	5 755,70	0,00	61,62	0,00	0,00	0,00	5 817,32
RAKOTOVAO ANDRIANARIMANANA	6 147,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 147,39
RAMANANTENASOA Marie Lydie Patricia	23 640,01	0,00	168,74	0,00	0,00	0,00	23 808,74
RAMANANTSALAMA Herisoa Jack Marie	5 955,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 955,80
RAMANANTSOA Jean Christian	5 595,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 595,81
RANAIVOARIMANANA Ionjaniaina	8 768,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 768,07
RANAIVOSON Jean Robert	6 414,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 414,96
RANDRIAMIHARISOA Justin	7 391,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 391,70
RANDRIANARIMIADANA Alphonse	9 727,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 727,53
RANDRIANASOLO Mamy Estelle	3 601,21	0,00	123,23	0,00	0,00	0,00	3 724,44
RASAMIZAFY Fanomezantsoa Nahary José	9 726,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 726,14
RASOARIMANANA -	9 145,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 145,53
RASOAVELO Pauline	20 103,15	0,00	123,23	0,00	0,00	0,00	20 226,38
RASOLOMANARIVO Albert	3 610,49	0,00	57,76	0,00	0,00	0,00	3 668,26
RATSIMBAZAFY Jean Kinne	7 477,84	0,00	161,74	0,00	1 046,55	0,00	8 686,12
RAVELOJAONA Johnson Emilien	5 703,20	0,00	179,07	0,00	0,00	0,00	5 882,28
RAZAFINDRAVOLA Marie Héléne	5 834,08	0,00	77,02	0,00	0,00	0,00	5 911,10
RAZANAMPARANY Haingotiana Bodovololona	6 182,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 182,84
SAKAMENA GOLD S.A.U.	0,00	708,24	2 088,11	0,00	0,00	0,00	2 796,35
SHANDI S.A.R.L.	25 551,89	0,00	123,23	0,00	0,00	0,00	25 675,12

SOCIETES (données en USD)	BCMM	CNAPS	DGI	DGM	ONE	ORGANISATION SANITAIRE	Total général
SIAM S.A.R.L.	0,00	0,00	16,17	0,00	0,00	0,00	16,17
SINBAD RESOURCES S.A.R.L.	17 546,13	1 941,58	7 480,62	0,00	0,00	0,00	26 968,33
SMGI -	7 963,25	0,00	437,37	0,00	0,00	0,00	8 400,62
SOCIETE MALGACHE DU GRAPHITE S.A.	22 571,59	2 707,11	123,23	0,00	0,00	0,00	25 401,93
SOGEMINE S.A.R.L.	14 133,85	0,00	66,15	129,82	0,00	0,00	14 329,81
SOSUFI S.A.R.L.	6 636,04	0,00	38,51	0,00	0,00	0,00	6 674,55
SP GROUP S.A.R.L.	18 582,29	0,00	161,74	0,00	0,00	0,00	18 744,04
SUCCESSION RASAMOEL Jean Baptiste -	10 617,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 617,66
TAFITA MINING S.A.R.L.	0,00	0,00	123,23	0,00	0,00	0,00	123,23
TANETY ZINA S.A.R.L.	23 950,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 950,55
UNIVERSAL GEMS S.A.R.L.	8 128,87	0,00	123,23	0,00	0,00	0,00	8 252,10
VAVISOA Clémentine	24 581,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 581,81
VS-GEMS S.A.R.L.	20 338,63	178,26	0,00	0,00	0,00	0,00	20 516,88
WORLD GEMS COMPANY S.A.R.L.	0,00	0,00	4 950,13	0,00	0,00	0,00	4 950,13
XUE HOU IMPORT EXPORT S.A.R.L.	8 015,37	0,00	123,23	0,00	0,00	0,00	8 138,61
<b>Total general</b>	<b>778 027,70</b>	<b>11 385,31</b>	<b>39 999,63</b>	<b>7 029,41</b>	<b>3 045,02</b>	<b>856,83</b>	<b>840 343,90</b>

#### IV. Autres résultats

Le paiement au titre de « dons » se définit comme suit : « Le don est effectué sur une base strictement volontaire et est délivré (i) à une communauté locale (ou envers l'un des membres de cette dernière), (ii) et/ou à une collectivité territoriale décentralisée. Sauf si le donataire revête la qualité de l'un des deux cas précités, en sont expressément exclus les clients de la société, ses fournisseurs ou ses partenaires d'affaire. Le don peut se faire directement auprès de la communauté ou par l'intermédiaire d'associations caritatives... ».

Concernant les dépenses obligatoires elles sont rendues obligatoires par la loi ou par un engagement contractuel entre l'entreprise extractive et le Gouvernement. Le tableau ci-dessous présente les « dons volontaires » et les « dépenses sociales obligatoires » effectuées par les entreprises extractives en 2014.

**Tableau 54 : Dons volontaires et dépenses sociales obligatoires**

SOCIETES	DONS		DEPENSES SOCIALES	
	VOLONTAIRES		OBLIGATOIRES	
AMBATOVY MINERALS S.A.		56 866,11		-
DYNATEC MADAGASCAR S.A		161 244,78		2 644 162,71
HOLCIM Madagascar S.A.		68 324,14		-
KRAOMA S.A.		1 139,20		-



SOCIETES	DONS		DEPENSES SOCIALES
	VOLONTAIRES		OBLIGATOIRES
MADA-AUST S.A.R.L.	1 167,74		-
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	784,06		-
MADAGASCAR OIL	523 498,26		45 821,03
MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH RESSOURCES S.A.U.	110 694,12		-
MAINLAND MINING LTD S.A.R.L.U	1 513,44		277 917,61
MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	-		3 236,86
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	473 146,04		1 594 034,08
STERLING ENERGY LTD	-		32 285,77
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY)	3 750,87		-
TOLIARA SANDS S.A.R.L.	12 538,41		-
TOTAL EXPLORATION	-		48 218,85
<b>Grand Total</b>	<b>1 414 667,18</b>		<b>4 645 676,90</b>

#### 4.1. Dons

**Tableau 55 : Descriptions des dons réalisés par les entreprises extractives (cf. Canevas)**

Nom de la société	Descriptions	Bénéficiaires	Valeur des infrastructures réalisées (en USD)
<b>AMBATOVY MINERALS S.A.</b> (pour un montant de : 56 866,11 USD)	Travaux de construction d'un barrage de dérivation et du canal à Ambolomaro – Moramanga	Fokontany Ambolomaro - Commune Rurale Ambohibary	35 483,72
	Travaux de construction de puits équipés d'une pompe manuelle INDIA MARK III et dispositif de lavage des mains	Fokontany Berano - Commune Andasibe	10 630,44
	Réhabilitation EPP Ampitambe avec confection 40 tables bancs pour l'EPP Ampitambe	Fokontany Ampitambe - Commune Rurale Ambohibary	2 957,57
	Travaux de réhabilitation du dispensaire d'Ampitambe	Fokontany Ampitambe - Commune Rurale Ambohibary	600,76
	Travaux de reconstruction des passerelles des deux ponts de Fanovana suite au passage du cyclone Giovanna	Fokontany Fanovana - Commune Rurale Ambatovola	756,72
	Achats de divers matériels pour la construction d'un escalier	Commune Andasibe	3 512,49
	Achats de divers matériaux pour la réalisation des travaux raccourcie by-pass mine	Commune Andasibe	2 924,41

Nom de la société	Descriptions	Bénéficiaires	Valeur des infrastructures réalisées (en USD)
<b>DYNATEC MADAGASCAR S.A</b> (pour un montant de : 161 244,78 USD)	Construction des deux bornes fontaines Cité Vohitsara Toamasina	Cité Vohitsara - Fokontany Analakininina	5 946,74
	Raccordement point d'eau et Eco-école Analabe par l'ONG SAINT GABRIEL	Fokontany Berano/Amboakarivo/Analabe	2 525,70
	Réhabilitation du Terrain Lycée II	Toamasina II	1 353,87
	Travaux d'électrification et sécurisation du CSB	Commune rurale Vohitrambato	3 597,79
	Construction du Pont reliant H18/1 et H19b	Commune rurale Vohitrambato	3 835,59
	Mise en place panneaux solaires et sécurisation du CSB	Commune rurale Vohitrambato	3 201,51
	Réhabilitation Maison communautaire	Commune rurale Vohitrambato	5 004,47
	Réhabilitation EPP Vohitrambato	Commune rurale Vohitrambato	12 605,01
	Confection et pose des grilles pour P.S du CSB Vohitrambato	Commune rurale Vohitrambato	2 970,30
	Travaux de réhabilitation de 17 puits à Vohitrambato.	Commune rurale Vohitrambato	21 821,91
	Travaux de réhabilitation et mise en norme CSB II à Vohitrambato	Commune rurale Vohitrambato	1 950,53
	Travaux de construction d'une portion de route Moramanga et route accès à l'hôpital (Change order 1)	Commune Moramanga	15 621,52
	Aménagement Centre de Formation Agricole de Brickaville (local pour Cuisine, installation électrique nouveau bureau, réparation plafond, réparation toiture)	Commune Brickaville	34 360,43
	Construction de la Maison de la nutrition et site communautaire	Fokontany Ampihaonana	3 050,41
	Equipements pour l'atelier Bois du Lycée Technique Professionnel (LTP) de Moramanga	Commune Moramanga	23 712,97
	Travaux d'Assainissement de la plage Corridor	Fokontany Analakininina	10 371,79
	Travaux de construction de salles de classe avec mobiliers et bloc latrine pour l'école Analabe Tsararivotra	Fokontany Analabe	2 620,59
	Dons ordinateurs complets et téléphones auprès du Ministère des mines et des hydrocarbures	Ministère des mines et des hydrocarbures	3 184,05
Dons de matériels et fournitures de bureaux auprès de la Direction Générale des Services Fonciers	Direction Générale des Services Fonciers	3 509,61	

Nom de la société	Descriptions	Bénéficiaires	Valeur des infrastructures réalisées (en USD)
<b>QIT MINERALS MADAGASCAR</b> (pour un montant de : 473 146,04 USD)	Diverses réhabilitations du site d'Ankarefo	Fokontany Ankarefo	34 588,03
	Divers travaux de réhabilitation de la ville de Taolagnaro (trottoir, plantation, etc.)	Commune urbaine Fort-Dauphin	25 796,39
	Construction de 08 Atribus dans la ville de Fort –Dauphin	Commune urbaine Fort-Dauphin	12 965,75
	Dons bateau et moteurs pour les pêcheurs	Groupement des pêcheurs de Fort-dauphin	34 347,35
	Divers dons en nature pour les communautés (Riz, participation à l'achat des produits artisanaux malgaches, divers équipements, etc.)	Divers communautés	15 364,29
	Dons en numéraire pour la 50 <sup>e</sup> anniversaire de la Croix rouge	Croix rouge	924,24
	Donations pour Corps de Protection civile	Corps de protection civil de Fort-Dauphin	770,20
	Participation à la formation pour entretien du site web ORT (Office Régional du Tourisme) et subvention FERIA	Office Régional du Tourisme	2 580,17
	Subventions frais scolaires pour des étudiants adhérents au Lycée Clairefontaine	Lycée Clairefontaine	279 281,72
Contribution au budget de certaines associations et organismes sociaux	Divers organismes sociaux	66 527,90	
<b>MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH RESOURCES SAU</b> (pour un montant de : 110 694,12 USD)	Construction de la route en pavées à Ambohibao par SATP	Commune Ambohibao	6 905,73
	Divers travaux de construction dans la commune de Soalala (EPP, route, etc)	Commune Soalala	103 788,39
<b>MADGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.</b> (pour un montant de : 784,06 USD)	Contribution à la participation de la célébration du 54 <sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance	Région Atsimo Andrefana	784,06
<b>MADA-AUST SARL</b> (pour un montant de : 1 167,74 USD)	Contribution à des aides financières au niveau des communes	Commune rurale Fotadrevo/Maniry	1 167,74
<b>TANTALUM</b> (pour une montant de : 3 750,87 USD)	Constuction château d'eau	Ambanja	19,25
	Aide financière pour le paiement des salaires des enseignants dans la commune d'Anorotsangana	Ambanja	1 559,65
	Aide financière d'un évènement pour la commune de sambirano	Ambanja	7,70
	Aide financière pour la célébration d'un temple FJKM	Antsirabe	385,10
	Aide au reglement salarial des professeurs du Lycée	Ambanja	1 732,95
	2 sacs de riz	Ambanja	46,21

Nom de la société	Descriptions	Bénéficiaires	Valeur des infrastructures réalisées (en USD)
<b>TOLIARA SANDS</b> (pour un montant de : 12 538,41 USD)	Financement des œuvres caritatives d'ADFA (Australian Doctors For Africa) organisation non gouvernementale menant des actions humanitaires à Madagascar	ADFA	10 940,68
	Aide financière d'un évènement pour la commune urbaine de Toliara	Toliara	405,73
	Donation riz pour la commune urbaine de Toliara	Toliara	346,53
	Donation Tôles et pointe de tôle pour la construction du bureau de fokontany	Fokontany Tsiafanoky	214,32
	Aide à la construction de terrain de football	Fokontany Ankehaka	64,55
	Donation Ampoules de rechanges pour éclairage public	Fokontany Tsongobory	153,34
	Donation Alimentation pour les groupes de travailleurs du canal d'irrigation	Fonkotany Tsinjoriake	413,26
<b>HOLCIM Madagascar S.A.</b> (pour un montant de : 68 324,15 USD)	Dons divers matériaux et ciments pour construction et réhabilitation	Divers communautés	39 761,53
	Réhabilitation ancien logement personnel pour la maison de l'environnement Ibity	Commune Ibity	4 504,41
	Travaux d'extension de l'EPP Iaronarivo	EPP Iaronarivo	8 530,10
	Contribution à la réhabilitation de l'EPP Bemololo	EPP Bemololo	15 528,11
<b>KRAOMA S.A.</b> (pour un montant de : 1 139,20 USD)	Divers dons en nature pour les communautés (Médicaments, livres, fournitures scolaires, etc.)	Divers communautés	1 139,20
<b>MADAGASCAR OIL</b> (pour un montant de : 523 498,34 USD)	Mise en place d'infrastructures d'eau potable, d'assainissement et d'hygiène dans la Commune de Beravina (2è et 3è tranche)	Commune rurale Beravina	36 045,33
	Construction de 5 salles de classe	Commune rurale Ankondromena	80 016,04
	Construction Marché public à Folakara Ankondromena	Commune rurale Ankondromena	6 935,05
	Construction de table et chaise	Commune rurale Ankondromena	6 845,70
	Achat panneau solaire + Kit	Commune rurale Ankondromena	4 099,39
	Contribution aux travaux de forage, projet Folakara	Commune rurale Ankondromena	3 851,00
	Divers donations (formation, livre, etc.)	Commune rurale Ankondromena	7 077,51
	Divers dons en numéraire pour le développement des fokotany et communes rurales	Divers communautés	1 991,74
	Réhabilitation route	Communes et régions traversées par RN1bis	376 636,58

Nom de la société	Descriptions	Bénéficiaires	Valeur des infrastructures réalisées (en USD)
<b>MAINLAND MINING LTD S.A.R.L.U</b> (pour un montant de : 1 513,44 USD)	Divers contributions financières dans les associations, ministères et fokontany	Divers communautés	1 513,44

#### 4.2. Dépenses sociales rendues obligatoires par la loi

**Tableau 56 : Dépenses sociales rendues obligatoires par la loi**

Nom de la société	Descriptions	Bénéficiaires	Valeur des infrastructures réalisées (en USD)
<b>QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.</b> (pour un montant de : 1 594 034,08 USD)	Projet de pêche dans la fausse baie des Galions	Communauté	112 700,59
	Conservation de la biodiversité et la gestion communautaire des ressources naturelles	Communauté	60 668,81
	Projet Fast Track KM 2014	Communauté	35 072,10
	Programme PDI carrière et PDI Mandena	Communauté	33 212,56
	Réhabilitation cases PAP'S à Ilafitsinanana	Communauté	33 732,45
	Soutien pour la reconnaissance de perturbation	Communauté	113 438,12
	Formation aux métiers de BTP de la population relocalisée d'Ilafitsinanana	Communauté	13 828,49
	Projet d'élaboration et réalisation d'un plan d'aménagement et de gestion simplifié	Communauté	48 139,72
	Développement intégré des terroirs	Communauté	71 850,06
	Projet de développement dans les zones Ambaniala et Esavibe	Communauté	59 550,92
	Frais de prestation pour l'accompagnement à l'éducation financière	Communauté	1 985,96
	Participation de QMM à l'ouverture de deux caisses FIVOY dans les communes rurales	Communauté	10 628,75
	Participation de QMM au développement de crédit avec éducation CAE	Communauté	38 509,97
	Financement du projet de gestion durable des forêts	Communauté	51 541,15
	Financement du projet de sauvegarde du site Ambatoatsinanana	Communauté	39 658,16
	Financement du projet de gestion durable des forêts de Mahabo	Communauté	57 765,55
	Appui et accompagnement de l'équipe de RIO TINTO dans le cadre de la régularisation de la situation foncière et revue des méthodologies et approches des relations communautaires_Caractérisation de l'utilisation du territoire et des aspects sociaux et économiques	Communauté	73 222,21
Projet avec PACT	Communauté	272 915,92	

Nom de la société	Descriptions	Bénéficiaires	Valeur des infrastructures réalisées (en USD)
	Renforcement de la communication communautaire et mise en place de la bonne gouvernance	Communauté	87 563,69
	Dépenses pour aménagement du centre d'enfouissement d'Ankarefo	Communauté	188 143,24
	Projet avec GIZ	Communauté	121 973,79
	Projet avec ACT	Communauté	22 589,55
	Aide à l'association FIMPIAP	Communauté	4 323,37
	Coordination de la communication du process Secteur Foncier	Communauté	9 979,44
	Réalisation des travaux HIMO	Communauté	7 544,62
	Divers appuis au développement social et environnemental	Communauté	18 681,14
	Accompagnement programme Pêche	Communauté	4 813,75
<b>DYNATEC MADAGASCAR S.A</b> (pour un montant de : 2 644 162,71 USD)	Projet de réhabilitation du marché de Moramanga selon accord N°0084 12/DMSA-AMSA/PDG/pa du 06/12/2013	Commune Moramanga	19 433,77
	Projet de création d'une unité de protection civile selon accord N°0088-12/DMSA-AMSA/PDG/pa	Commune Toamasina	533,75
	Projet ZEREN/NH3 pour destruction stockage d'Ammonia à Toamasina, selon accord N°12_13/DMSA-AMSA/PDG/pa	Commune Toamasina	567 845,30
	Projet de construction ferme d'élevage de volailles suivant accord 0211_12/DMSA-AMSA/PDG/pa	Commune Toamasina et Moramanga	618 700,13
	Projet d'amélioration de la gestion des déchets urbains à Moramanga suivant accord 0087-12/DMSA-AMSA/PDG/pa	Commune Moramanga	15 314,52
	Projet d'amélioration de la gestion des déchets urbains à Toamasina suivant accord 0086-12/DMSA-AMSA/PDG/pa	Commune Toamasina	40 850,42
	Projet Bazar Be à Toamasina suivant accord 0212-12/DMSA-AMSA/PDG/pa	Commune Toamasina	1 381 484,81
<b>MAINLAND MINING LTD S.A.R.L.U</b> (pour un montant de : 277 917,76 USD)	Travaux d'entretien et de réhabilitation de la RN5	Etat	269 570,00
	Construction salle de classe	MAHASOA commune Ampasimbe Fénérive Est	5 969,00
	Construction de deux puits et un latrine	Commune urbaine Fort-Dauphin	2 378,76
<b>M'PUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U</b> (pour un montant de : 3 236,86 USD)	Financement construction salle de classe CEG Manakana et Achat fournitures scolaires	Commune Manakana/Andriamena	3 236,86
<b>MADAGASCAR OIL</b> (pour un montant de : 45 821,03 USD)	Contribution financière pour le paiement des maitres FRAM	FRAM TEACHER	12 939,35
	Contribution financière pour des activités sociales : reboisement: Achat plante, trouaison, plantation, Jeux Melaky, etc)	Comité d'organisation des jeux de Melaky/Commune rurale d'ankondromena	11 983,69
	Contribution aux frais liés à la mission gouvernementale dans la région de Ménabe	Région Ménabe	3 851,00

Nom de la société	Descriptions	Bénéficiaires	Valeur des infrastructures réalisées (en USD)
	Divers dépenses sociales et environnementales (dons plantes, indemnisation terrain de plantation, etc)	Région Melaky	10 134,46
	Contribution aux développements des communes par des dons en natures (fournitures scolaires, matériaux de construction)	COMMUNE ANKONDROMENA	6 912,54
<b>TOTAL EXPLORATION</b> (pour un montant de : 48 218,85 USD)	Programme d'investissement communal de la Commune rural de Morafenobe - Fourniture et livraison de mobiliers pour le gîte d'étape polyvalent et le tranompokonolona - Décompte N°3	AGETIPA	1 839,24
	Programme d'investissement communal de la Commune de Morafenobe - Fourniture et livraison de mobiliers pour le gîte d'étape polyvalent et le tranompokonolona (Honoraires/factures payée)	AGETIPA	177,79
	Programme d'investissement communal de la Commune de Morafenobe - Fourniture et livraison de mobiliers pour le gîte d'étape polyvalent et le tranompokonolona (Honoraires/factures payée DP N°2 et 3 marché n°02/AG/TEPMG/2011)	AGETIPA	177,79
	Soutien aux microprojets de développement rural dans la commune d'Andramy et de Morafenobe	ONG CITE	19 956,64
	Soutien aux microprojets de développement rural dans la commune d'Andramy et de Morafenobe	ONG CITE	19 956,64
	Jeux du Melaky Kelifela II 2014 Ambatomainty	JEUX DU MELAKY	6 110,76
<b>STERLING ENERGY LTD</b> (pour un montant de : 32 285,77 USD)	Contribution à une étude d'impact environnemental et au développement social	Commune Ambilobe et celles impactées par le projet	32 285,77

### 4.3. Résultats au niveau des collectivités décentralisées

#### 4.3.1. Ristournes minières

Le tableau ci-dessous présente la réconciliation entre le montant de ristournes au titre de l'exercice versé par la société et celui reçu par les communes et régions bénéficiaires.

**Tableau 57 : Réconciliation ristournes au titre de l'exercice 2014**

Commune/ Région	Société minière	Montant versé par la société	Montant reçus par les communes/régions en USD	écart
<b>Région Vakinakaratra</b>	Holcim	9 659,88	9 659,88	-
<b>Faritany Antananarivo</b>	Holcim	3 219,96	3 219,96	-
<b>Commune Andranomanelatra</b>	Holcim	2 228,42	2 228,42	-
<b>Commune Tritriva</b>	Holcim	4 836,11	4 836,11	-

Commune/ Région	Société minière	Montant versé par la société	Montant reçus par les communes/régions en USD	écart
Commune Ibity	Holcim	12 255,23	12 255,23	-
Région Anosy	QMM	279 384,63	279 384,63	-
Province autonome	QMM	93 128,21	93 128,21	-
Commune Ampasy Nahampoana	QMM	279 384,63	279 412,36	27,73
Commune Mandromodromotra	QMM	139 692,31	141 617,81	1 925,50
Commune urbaine Fort dauphin	QMM	139 692,31	139 692,31	-

- Une part des ristournes au titre de l'exercice 2013 n'a été perçue qu'en début de l'année 2014, ce qui explique l'écart pour commune de Mandromondromotra.
- L'écart concernant la commune d'Ampasy Nahampoana est non significatif.

#### 4.3.2. Ristournes sur l'extraction de carrière

Le tableau ci-dessous présente le montant de ristourne sur l'extraction de carrière que la société AMSA a versée au commune rurale Ambohibary en 2014.

**Tableau 58 : Réconciliation ristournes sur l'extraction de carrière au titre de l'exercice 2014**

Commune	Société minière	Montant versé par la société	Montant reçus par les communes/régions	écart
Commune Ambohibary	AMSA	55 274,21	55 274,21	-

#### 4.3.3. Frais d'administration minière

Le tableau ci-dessous résume la situation des virements relatifs au règlement de la quotepart en frais d'administration minière au titre de l'année 2014 pour les communes. Nous observons un retard de plus de 2 ans entre l'encaissement des frais d'administration par la BCMM et le transfert ou le virement de ces recettes au niveau des communes bénéficiaires.

**Tableau 59 : Situation virements quotepart année 2014**

	N° OV	Date	Montant en USD	Bénéficiaires
1ère Vague	293/2016/RGA	05/04/2016	319 224,65	368 Communes
2ème Vague	717/2016/RGA	19/09/2016	226 812,08	243 Communes
TOTAL			546 036,73	



Le tableau ci-dessous permet de mieux appréhender les flux financiers et les flux d’information depuis le paiement des FAM par les permissionnaires jusqu’à la perception des quoteparts FAM au niveau des communes.

**Tableau 60 : Flux financier et flux d’information de la FAM**

	TITULAIRE D’UN PERMIS MINIER	BCMM	TRESOR PUBLIC	COMMUNES
<b>Flux financier</b>	Décaissement pour paiement des frais d’administration annuels en fonction des périmètres occupés.	Encaissement des paiements relatifs aux frais d’administration.		Encaissement de la quotepart de la commune dans son compte : i) ouvert au niveau du Trésor Public ; ii) ouvert au niveau des banques primaires
<b>Flux information</b>		Traitement comptable de la FAM.  Calcul de la part de chaque commune en fonction de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La délimitation du périmètre de sa circonscription communale (Ministère de l’intérieur)</li> <li>- L’occupation des périmètres miniers</li> </ul> Préparation et transmission au Trésor Public du fichier contenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste des communes bénéficiaires</li> <li>- Leurs quoteparts respectives</li> <li>- Leurs comptes ouvert au niveau du Trésor Public ou ouverts au niveau des banques primaires</li> </ul>	Vérification des informations sur les comptes et leurs titulaires respectifs. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si Commune de 1ère catégorie – la commune dispose d’un compte ouvert au niveau du Trésor Public : « Transfert »</li> <li>- Si Commune Rurale de 2ème catégorie – la commune dispose d’un compte ouvert au niveau des banques primaires : « Virement »</li> </ul>	

<b>Observations</b>	✓ Chaque permissionnaire effectue le paiement de son FAM auprès du BCMM ou au niveau des Direction Provinciales de la BCMM.	✓ Le fichier contenant les quoteparts de chaque commune ne détaille pas les paiements effectué par chaque permissionnaire	✓ Le libellé de virement du trésor ne précise pas qu'il s'agit d'une quotepart de FAM et l'année d'exercice concernée ✓ Compte ou titulaire erroné ✓ Retard pris dans le virement ou le transfert au niveau des communes	✓ Souvent le trésorier de la commune n'arrive pas à identifier la réception de ces quoteparts FAM ni déterminer l'exercice fiscal concerné ✓ La commune indique ne pas avoir reçu les quoteparts
---------------------	---	---	--	---

## G. Suivi des recommandations antérieures et éventuels compléments

Tableau 61 : Suivi des recommandations antérieures

Rubrique	Observations	Recommandation	Suivi/ Non Suivi Suivi Recommandations 2013/14
<b>Recommandations pour l'EITI (5.1.1 du rapport précédent)</b>			
<b>Volontariat à l'adhésion des sociétés extractives</b>	<p>Les sociétés extractives éprouvent souvent des difficultés à rendre accessible toute ou une partie des informations et données se rapportant aux taxes payées.</p> <p>Leur comportement bien que volontaire au processus EITI peut être qualifié de contradictoire. En effet une méfiance persistante, justifiée ou non envers l'administration fiscale ou les tiers est généralement constatée. Les sociétés extractives craignent que ses informations génèrent des problèmes ou des polémiques préjudiciables pouvant affecter leur marque, réputation ou intérêts ou seront utilisées à d'autres fins que de transparence.</p>	<p>Nous considérons que le dialogue, le respect et la confiance réciproques entre l'administration fiscale et les sociétés extractives sont l'essence même de la transparence, ainsi nous recommandons que ces principes soient observés dans le temps par les sociétés extractives et l'administration publique et dès à présent afin de garantir une intégration du processus de l'EITI.</p>	<p>Non suivie. Recommandation maintenue.</p> <p>Nous avons constaté que toutes les sociétés n'adhèrent pas au processus EITI.</p> <p>L'absence d'institutionnalisation de l'EITI dans la réglementation est une faille.</p> <p>L'absence d'arrêté ou d'un autre texte rendant obligatoire suffisamment tôt la participation peut constituer un frein à la participation.</p>
<b>Amélioration du périmètre de réconciliation</b>	<p>Une société incluse dans le champ de la réconciliation a fait l'objet d'un rachat par une autre société à une date postérieure à la période à réconcilier.</p> <p>Nous avons ainsi rencontré des difficultés dans l'obtention d'un canevas dûment rempli et signé par un responsable compétent. Les anciens employés de la société cédée, seules personnes ayant une bonne connaissance des actifs et des paiements de cette dernière, ne sont plus disponibles tandis que ceux de la société acquéreuse sont hésitants quant à la signature d'un document dont ils ne peuvent certifier l'exactitude, faute d'informations complètes et adéquates.</p>	<p>Nous recommandons à l'EITI d'exclure de la réconciliation les sociétés déjà dissoutes au moment de la réconciliation (ou celles qui ont arrêté leur activité).</p> <p>En outre, le dispositif légal devrait pouvoir contraindre toute société dissoute et/ou arrêtant ses activités de communiquer ses éléments financiers nécessaires au processus EITI avant de quitter Madagascar.</p>	<p>Non suivie. Recommandation maintenue.</p> <p>Complément de recommandations : Une société incluse dans le champ de la réconciliation a arrêté ses activités en 2014 (EXXON). Nous n'avons pas pu obtenir son canevas. En outre, il pourrait être opportun de rajouter dans le périmètre de réconciliation les entités qui procèdent à des paiements significatifs auprès de la DGM et de l'ANOR (une telle extension</p>

			impliquerait un élargissement des modalités d'intervention du réconciliateur).
Recommandations pour les sociétés et pour l'Administration ensemble (5.1.2 du rapport précédent)			
<b>Distinction des recettes par secteur d'activités pour les sociétés ayant plusieurs activités</b>	<p>Certaines sociétés entrant dans le périmètre de la réconciliation exercent plusieurs activités, dont celles liées aux industries extractives. Elles disposent d'un NIF enregistré au niveau des administrations fiscales. Les déclarations et paiements liés à ces sociétés, toutes activités confondues, sont rattachés à ce numéro.</p> <p>Ainsi, pour certaines déclarations d'impôts et taxes, il n'a pas été possible de séparer les paiements rattachés aux activités minières avec les autres activités non incluses dans la réconciliation (cas de l'IRSA). En effet, les données de l'administration fiscales ne distinguent pas les paiements par activité.</p>	<p>Nous recommandons, tant au niveau de la société qu'au niveau de l'Etat, de mettre en place un système d'enregistrement qui permette de bien séparer les recettes provenant de chaque secteur d'activité d'une société.</p>	<p>Non suivie. Recommandation maintenue.</p> <p>Recommandation maintenue.</p>
<b>Mise en place de moyen de suivi des régimes douaniers et fiscaux spécifiques à l'industrie minière</b>	<p>Des sociétés minières volontaires au processus EITI bénéficient d'un régime douanier et fiscal spécifique. Toutefois, des paiements de droits de douanes et de TVA à l'importation non conformes à leur régime spécial ont été tout de même constatés.</p> <p>Ces erreurs sont peut-être dues à une méconnaissance des régimes spécifiques applicables à ces projets.</p> <p>Les paiements de ces sociétés sont basés sur les factures des transitaires qui ne spécifient pas la nature des biens dédouanés.</p> <p>De plus, des déclarations n'ont pas été disponibles lors de l'audit de réconciliation pour juger de l'application ou non de l'exonération.</p>	<p>Nous recommandons, tant au niveau de l'Etat que des sociétés, de mettre en place une procédure qui permettra d'assurer la bonne application des régimes spécifiques aux sociétés minières.</p>	<p>Ces problématiques ne nous ont pas été partagées par les sociétés réconciliées lors de nos travaux.</p> <p>Aucun commentaire sur la recommandation.</p>

## Recommandations pour les sociétés minières et pétrolières amont concernées par la réconciliation (5.1.3 du rapport précédent)

<p><b>Fiabilisation et mise à disposition des données de base de la réconciliation</b></p>	<p>Un guide de remplissage a été fourni aux sociétés en même temps que le canevas à remplir. Un atelier de préparation pour la mission de réconciliation a été tenu. Le calendrier a été communiqué au préalable et les dates d'intervention ont été convenues à l'avance avec les responsables des sociétés.</p> <p>Toutefois, nous avons relevé que les données complétées ne sont parfois pas exhaustives et que la plupart du canevas a été modifiée suite à la constatation des erreurs ou des omissions par le réconciliateur.</p> <p>Par ailleurs, nous avons eu à faire face au non disponibilité de plusieurs interlocuteurs ainsi qu'à des reports, à maintes reprises, de la date d'intervention sur site du réconciliateur pour certaines sociétés.</p>	<p>Nous recommandons à chaque société concernée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- se référer préalablement au guide de remplissage lors de l'établissement du canevas</li>   <li>- faire représenter par la personne adéquate et compétente pour le remplissage du canevas lors de l'atelier de préparation de la mission de réconciliation</li>   <li>- de mieux s'organiser en interne pour la mise à disposition à temps des données et des pièces justificatives.</li> </ul>	<p>Partiellement suivie. Recommandations maintenues.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'entreprises ont participé à l'atelier de préparation et de présentation du canevas alors que l'atelier a été organisé afin de faciliter la prise en main du canevas de déclaration.</li>   <li>- Une sensibilisation des entités à capitaux d'origine asiatique pourrait être nécessaire. Eventuellement, il pourrait être opportun que le réconciliateur maîtrise la langue chinoise et que le canevas soit également rédigé en chinois. En effet, certains des interlocuteurs des entités chinoises ne maîtrisaient pas suffisamment la langue anglaise ni la langue française.</li>   <li>- Des sociétés n'ont pas souhaité participer. Des sociétés nouvellement retenues ont accusé du retard dans la transmission des informations et certaines n'ont pas participé. Des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation en 2014 ont soumis les canevas de déclaration avec beaucoup de retard.</li> </ul>
--	---	--	--

<b>Certification du canevas par un auditeur indépendant</b>	<p>La fiabilisation préalable du canevas par un auditeur indépendant n'est pas encore effective.</p> <p>En effet, un rapprochement effectué par un auditeur indépendant sur les montants déclarés et/ou payés par l'entité et/ou l'administration avec ceux comptabilisés, devrait constituer un préalable à toute réconciliation ; et dans le cas échéant, le réconciliateur pourrait directement collecter et établir exhaustivement le montant des droits, redevances, taxes déclarés et versés.</p>	<p>Nous recommandons à chaque société de faire certifier le canevas et ses annexes au même titre que les Etats financiers lors de l'intervention de ses auditeurs indépendants.</p> <p>Il convient de noter que les Etats financiers et le canevas du rapport sont des documents indépendants, l'un rapporte sur la situation financière de la société et l'autre la situation fiscale.</p>	<p>Non suivie. Recommandation maintenue.</p> <p>Nous avons obtenu quelques canevas certifiés par les auditeurs indépendants (très minoritaires).</p> <p>En outre, il convient de noter que nous n'avons reçu aucune attestation des Commissaires aux comptes pour les sociétés ciblées (malgré le fait que le canevas le demandait).</p> <p>Cette recommandation devrait être étendue à l'Administration et à ses démembrements.</p>
<b>Pour les administrations et ses démembrements (51.4 et 5.2.1)</b> <b>Direction de l'administration (5.1.4.1 du rapport précédent)</b>			
<b>Accès aux informations et sensibilisation du personnel exécutif</b>	<p>Des réunions d'information et de sensibilisation de chaque Direction représentant l'Administration ont été organisées par ITIE pour mettre tous les intervenants au même niveau d'information et pour assurer un bon déroulement des travaux lors de la collecte. Toutefois, nous avons constaté que la sensibilisation de l'Administration à l'adhésion au processus ITIE n'est pas parvenue aux personnels exécutifs de certaines directions de l'Administration, malgré la nomination d'interlocuteurs dédiés pour faciliter la collecte. De ce fait, certains membres du personnel exécutif sont méfiants voire hostiles face aux auditeurs et ont exigé l'envoi d'une lettre officielle à leurs Directeurs respectifs, afin que ceux-ci puissent leur donner leur accord sur la divulgation des informations, malgré l'existence de la note de service du Ministère des Finances. Cette situation a créé un blocage dans la collecte des données à temps.</p>	<p>Nous recommandons l'implication des Directions de l'Administration dans la sensibilisation de leur personnel à tous les niveaux.</p> <p>Nous recommandons notamment à l'ITIE de renforcer la sensibilisation relative à la mission de réconciliation pour les principaux interlocuteurs au sein des administrations.</p>	<p>Suivie. Effort à maintenir.</p> <p>Les entités administratives ont été coopératives. Le réconciliateur n'a pas connu de blocage particulier.</p> <p>Aucun commentaire sur la recommandation.</p>

<b>Fiabilisation des données pour la réconciliation</b>	<p>Les données obtenues concernant les paiements effectués par les industries extractives auprès de la Direction Interrégionale des Mines d'Antananarivo ont été difficiles à obtenir. L'utilisation de registre manuel ainsi que l'absence d'une base de données informatisée a notamment retardé la collecte des données et informations et n'a pas permis d'assurer l'exhaustivité des paiements effectués par les industries extractives. De même, la perte des données relatives aux recettes collectées par la Direction Interrégionale des Mines de Toamasina de janvier à mars 2012 et l'inexistence d'un système d'archivage approprié a abouti au non prise en compte des paiements effectués par les sociétés extractives.</p>	<p>Nous recommandons à chaque Direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de se doter d'un logiciel adéquat permettant l'enregistrement des données ;</li> <li>- d'établir une base de données incluant les informations pertinentes telles que la société, le type de flux concerné (ristourne, taxe, ...), la période, la référence de paiement ;</li> <li>- de tenir à jour régulièrement les informations en leur possession. de mettre en place un système d'archivage des données.</li> </ul>	<p>Partiellement suivie. Recommandation maintenue</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les données sont tenues et mises à jour régulièrement sur un logiciel de bureautique. Un outil informatique intégré nous paraît plus adéquat.</li> <li>- Les bases de données donnent les informations attendues. Cependant, il convient de scinder les parties relatives à la ristourne et celles relatives à la redevance.</li> <li>- Le système d'archivage des données n'est pas encore opérationnel.</li> </ul>
<b>Suivi des données concernant la TVA non remboursée</b>	<p>La demande d'informations relative à la TVA non remboursée des sociétés minières et pétrolières a été effectuée auprès de la Direction générale des entreprises (DGE). Cette dernière a redirigé notre requête au Ministère des Finances. Néanmoins, nous avons rencontré des difficultés dans l'obtention des dites données. Celles-ci n'ont pas pu être retracées.</p>	<p>Nous recommandons à chaque Direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'établir une base de données relative à la TVA non remboursée par société ;</li> <li>- d'assurer le suivi et la mise à jour régulière des informations.</li> </ul>	<p>Partiellement suivie. Recommandation maintenue</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Direction de la Recherche et du Contrôle Fiscal est la seule en charge des informations relatives à la TVA. Recommandation : La DRCF pourrait être associée au réconciliateur dans le cadre de sa mission.</li> <li>- Recommandation maintenue</li> </ul>

<b>Traçabilité des encaissements provenant des industries extractives</b>	<p>La confirmation des encaissements auprès de la recette générale d'Antananarivo (RGA) s'est effectuée par le biais des références du Bordereau de Transfert de recettes (BTR). Ces BTR sont transmis par les Services régionaux d'entreprise (SRE) et les centres fiscaux. Néanmoins, nous avons constaté que le nom des sociétés contribuables, le montant, et la nature des impôts payés ne sont pas clairement précisés dans les dits BTR. La totalité du montant des impôts encaissés par mois est uniquement renseignée. Ainsi, il nous a été impossible de retracer les montants payés par les sociétés minières et pétrolières au niveau des SRE et centre fiscaux dans les BTR réclamés par la RGA.</p>	<p>Nous recommandons à chaque SRE et centre fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de renseigner précisément dans chaque BTR toutes les informations telles que le nom du contribuable, la nature de l'impôt/taxe, le montant, l'exercice concerné et la date d'encaissement.</li> </ul>	<p>Non suivie Recommandation maintenue</p>
<b>Pour les administrations et ses démembrements</b> <b>Trésor, le ministère de la Décentralisation et les communes et régions (5.1.4.2 et 5.2.2 du rapport précédent)</b>			
<b>Traçabilité des flux d'encaissements provenant des revenus miniers telle que prévue par les réglementations en vigueur.</b>	<p>La disparité des méthodes de répartition des encaissements des redevances minières, ristournes et frais d'administration minière aux diverses entités concernées par rapport à celle prévue par le Code Minier et ses textes d'application n'assure pas la traçabilité et la cohésion dans la gestion des revenus miniers perçus par les administrations minières et décentralisées (communes, région), surtout avec la multiplicité des bénéficiaires des recettes.</p>	<p>Nous recommandons de mettre en place un système qui permet d'améliorer la traçabilité des encaissements repartis aux bénéficiaires des recettes prévus par les réglementations en vigueur. Au niveau de chaque bénéficiaire final, des sous comptes dédiés spécialement à chaque type de revenu, incluant une définition des procédures de transmission des pièces justificatives de répartition correspondantes, pourraient être mis en place par exemple.</p>	<p>Non suivie Recommandation maintenue En complément, nous recommandons l'appui technique et la formation des STC des communes notamment rurale sur la comptabilité publique.</p>



<b>Fiabilisation des données issues des collectivités décentralisées</b>	<p>Les données reçues de l'Administration ont fait l'objet de plusieurs modifications. Cela pourrait être dû en partie à la non maîtrise du logiciel d'enregistrement des recettes utilisé et à l'inexistence d'un système adéquat d'enregistrement et d'archivage des pièces justificatives. En effet, nous avons constaté que certains membres du personnel administratif et financier des communes et régions ne maîtrisent pas la notion de situation de trésorerie et la lecture d'un relevé bancaire. Ainsi, elles tiennent rarement un suivi de l'encaissement des recettes dont elles bénéficient, ce qui les empêche de connaître l'origine et la nature de leurs recettes. Ces situations ont retardé la collecte des données et informations.</p>	<p>Nous recommandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Trésor : - de faire accompagner chaque versement d'un Etat détaillé retraçant l'origine et la nature des recettes ; - d'informer les agents de recettes de la commune et région des différents types de recettes à recevoir des industries extractives avec leur périodicité et circuit de paiement ;</li> <li>- Au Ministère de la décentralisation : - d'organiser une formation sur la comptabilité de trésorerie pour les agents de recettes de l'Etat pour un meilleur suivi de la trésorerie ;</li> <li>- À la région et aux communes: - de mettre en place un système d'enregistrement de données et d'archivage des pièces justificatives fiable.</li> </ul>	<p>Non suivie Recommandation maintenue</p>
<b>Réconciliation des données des sociétés avec celles des entités non Etatiques</b>	<p>Les redevances sont reversées en bloc par les entités non Etatiques telles que la société de gestion du Port de Toamasina MICTSL aux collectivités décentralisées concernées. Le document transmis à ces dernières ne permet pas d'effectuer une vérification des paiements effectués par société. Il est ainsi fastidieux d'effectuer la réconciliation avec les données des entreprises minières et pétrolières.</p>	<p>Nous recommandons aux collectivités décentralisées d'obtenir un état exploitable permettant une vérification et un suivi de leurs recettes</p>	<p>Partiellement suivie. Recommandation maintenue</p>

## Recommandations pour la Direction des Douanes et du Service de Renseignement des Immatriculations (5.1.5 et 5.2.3 du rapport précédent)

<b>Mise à jour de la base de données sur les sociétés</b>	La collecte des données devra s'effectuer entité par entité et pour cela le numéro d'identification fiscale (NIF) de chaque entité minière et pétrolière est nécessaire. Toutefois, les informations au niveau du SRI n'ont pas été mise à jour, rendant difficile la collecte des données auprès de l'Administration. Au niveau de la douane, le NIF des industries extractives enregistré dans sa base de données n'est pas cohérent avec celui du SRI. Ceci pourrait être lié aux différentes modifications des NIF des sociétés ces dernières années ou à une erreur d'imputation. En effet une même société peut se retrouver dans la base SIGTAS avec un nom semblable, mais un NIF différent. De ce fait, nous avons procédé à l'identification des sociétés par le biais de la liste des importations.	Nous recommandons : ► Au SRI : - de tenir à jour les informations en leur possession ; - de remettre en place le tableau de correspondance avec la douane qui permettrait de lier le nouveau NIF de chaque société avec les anciennes. ► À la Douane : - de sensibiliser les importateurs à renseigner le NIF à jour dans leur déclaration ; - de mettre à jour et nettoyer sa base de données	Non suivie. Recommandation maintenue
<b>Suivi des droits de douanes, taxes sur produits pétroliers et TVA à l'importation payées par les industries extractives</b>	La collecte des données auprès de la Direction des douanes s'est effectuée à partir des numéros d'identification fiscale (NIF) des sociétés extractives. La méthode d'enregistrement des données dans le système SYDONIA se base sur les références du déclarant inscrit sur le Document Administratif Unique (DAU). Cette situation a abouti à des difficultés lors de nos travaux de réconciliation. Certaines sociétés ont recours à des sous-contractants pour le traitement de leurs exportations et importations. Les opérations sous-traitées sont ainsi enregistrées au nom desdits contractants au niveau de la Direction des douanes et non au nom du bénéficiaire final. Ceci ne permet pas d'assurer un suivi et une traçabilité exhaustive des paiements effectués par les industries extractives.	Nous recommandons à la Direction des Douanes d'inclure dans la base de données les références du déclarant et du bénéficiaire final (NIF de la société).	Non Suivie. Recommandation maintenue

## Recommandations pour le BCMM, Ministère de la Décentralisation, Régions et Communes (5.1.6 du rapport précédent)

<b>Traçabilité de la répartition des FAM par société au niveau des communes et régions</b>	Les frais d'administration minière payés par les sociétés sont enregistrés dans le système du BCMM. La répartition entre les différents bénéficiaires dont les communes et régions, suivant la délimitation du périmètre d'exploitation, est calculée automatiquement par un logiciel interne à une date donnée. Les parts des communes/régions bénéficiaires sont envoyées directement dans leur compte respectif, sans avis préalable de la part du BCMM. Par ailleurs, les parts des communes/régions qui n'ont pas de compte bancaire déposé auprès du BCMM, sont gardées d'office en compte d'attente sans que la commune ou la région ne soit alertée de la situation. Ces situations engendrent au niveau des démembrements de l'Etat un défaut dans le suivi, la gestion et la traçabilité de leurs fonds au cas où ils n'effectuent pas de suivi de l'encaissement bancaire.	Nous recommandons : ▶ Au BCMM : - d'aviser préalablement par lettre les entités bénéficiaires de l'envoi de fonds en leur faveur avec les détails pertinents tels que période concernée par la FAM, date d'envoi, montant transféré, société ou personne concernée ayant payé la FAM - d'approcher les communes/régions bénéficiaires dont les parts sont détenues en compte d'attente faute d'information de compte bancaire. ▶ Aux communes / régions : - de déposer auprès du BCMM le numéro de compte de la commune /région dûment validé par le Ministère de la Décentralisation, - de s'assurer auprès du BCMM du paiement effectif des exploitants dans son périmètre des FAM afin qu'elles puissent réclamer la part qui leur revient.	Non suivie. Recommandation maintenue
<b>Propriété réelle et paiement des frais d'administration minière</b>	Certains permis cédés et transférés sont encore enregistrés au nom des cédants dans la base de données du BCMM. Le traitement à son niveau est en cours. Cette situation a créé des difficultés tant au niveau de l'étude de matérialité que lors des travaux de réconciliation. En effet, les écarts identifiés sur les frais d'administration minière résultent essentiellement du fait que les paiements effectués par les propriétaires réels des permis miniers sont enregistrés au nom des anciens propriétaires.	Nous recommandons au BCMM de distinguer les flux de paiement par propriétaire réel lors des travaux de réconciliation.	Non suivie. Recommandation : La mise à jour est effectuée le jour même du dépôt de dossier de mouvement de permis

Recommandations pour l'Administration fiscale (5.1.7 du rapport précédent)			
<b>Rattachement des droits d'enregistrement payés aux sociétés déclarantes</b>	Il a été particulièrement difficile de réconcilier les droits d'enregistrement (DE) relatifs à l'exercice 2011 de certaines sociétés avec les données de l'administration fiscale. En effet, pour certains centres fiscaux, les DE n'ont pas été enregistrés au nom de la société payante, mais sont liés au NIF du receveur principal de l'administration qui les a encaissées.	Nous recommandons aux centres fiscaux de rattacher directement tous les droits et taxes encaissés par l'administration fiscale aux personnes physiques ou morales ayant effectuées réellement le paiement. Ceci permettrait d'avoir un Etat exhaustif de leur situation fiscale.	Non suivie. Le cas se présente si les droits d'enregistrement sont payés par le conseil fiscal de l'entreprise à sa place. Recommandation maintenue
<b>Fiabilisation des données auprès de l'administration fiscale</b>	Les données des administrations fiscales ont été modifiées à plusieurs reprises. En effet, les périodes auxquelles les paiements sont rattachés ne sont pas toujours correctement ou suffisamment renseignées dans les logiciels utilisés. Cette observation a été particulièrement notée pour les impôts non périodiques tels que les amendes et pénalités, la Taxe Forfaitaire sur le Transfert (TFT) ou l'Impôt sur le Revenu des Non-Résidents (IRNR) au niveau de la DGE et de certains impôts au niveau des SRE et centres fiscaux. Par ailleurs, les remboursements de TVA sont traités manuellement et ne sont pas reportés dans le logiciel informatique de la DGE. Ces faits ont retardé la collecte des informations.	Nous recommandons à chaque entité de l'administration fiscale : ► de renseigner correctement dans le logiciel d'enregistrement la période de rattachement de chaque paiement ► de renseigner dans un même système d'information toutes les données liées à une société.	Suivi partiellement. La migration des données entre centres fiscaux n'est pas toujours fiable. L'hétérogénéité des SIG est sources d'anomalies. Recommandation maintenue
Recommandations pour l'EDBM et le Ministère de l'Intérieur (5.1.8 du rapport précédent)			
<b>Mise en place d'un outil de suivi des droits de visas et carte de résident</b>	Les données concernant les droits de délivrance de visas et carte de résident n'ont pas pu être identifiées par société au niveau de l'EDBM et du Ministère de l'intérieur. En effet, leur base de données ne permet pas de faire un tri selon les sociétés. Les données y sont enregistrées par catégorie de visa et par numéro d'enregistrement. Toutefois, des registres manuels où figurent les noms des sociétés sont disponibles, mais il faudrait alors relever l'une après l'autre les données. Néanmoins, nous avons pu vérifier les pièces justificatives de paiement des droits de délivrance de visas et carte de résident auprès des sociétés réconciliées.	Nous recommandons : ► la centralisation des données sur les droits de délivrance de visa et de carte de résident soit à l'EDBM soit au Ministère de l'intérieur, ► l'enregistrement de toutes les informations (identité, adresse, date de paiement, montant payé, durée, société employeur...) concernant l'expatrié et la société employeur dans la base de données, ► le paramétrage du logiciel pour permettre d'analyser l'octroi de visas et de carte de résident par société.	Non suivie. Recommandation maintenue

Pour l'INSTAT, le Ministère en charge de l'Economie, le Ministère en charge du secteur extractif (5.2.4 du rapport précédent)			
<b>Analyse de la contribution économique du secteur extractif</b>	L'existence de données officielles fiables sur la contribution actuelle du secteur minier est limitée. Ces statistiques constitueraient des outils de décision importants, notamment pour éclairer le débat sur les réformes dans la législation du secteur extractif.	Nous recommandons au Ministère en charge du secteur extractif, au Ministère en charge de l'Economie et à l'INSTAT : ► de procéder à la réalisation d'une étude annuelle sur la contribution effective des secteurs minier et pétrolier amont suite à une mise à jour de la structure.	Non suivie. Recommandation maintenue

## ***Annexes***

- Annexe n°1. Canevas de Réconciliation
- Annexe n°2. Listes des 65 entités à réconcilier
- Annexe n°3. Arrêté n°22727 / 2016 portant participation obligatoire des Compagnies extractives
- Annexe n°4. Registre des permis minier de type PRE, R et E
- Annexe n°5. Termination letter de NAN TIN POLYCHROME SA
- Annexe n°6. Note de gel des permis miniers
- Annexe n°7. Carte des principaux indices et potentiels miniers
- Annexe n°8. Bloc pétrolier Malagasy
- Annexe n°9. Stade de l'activité
- Annexe n°10. Cumul de crédit de TVA au 31/12/2014
- Annexe n°11. Modèle de contrat type « CPP »
- Annexe n°12. Registre des contrats et permis
- Annexe n°13. Extraction/production de matières premières selon la quantité et la valeur
- Annexe n°14. Vente de matières extractives (vente locale et/ou exportation)
- Annexe n°15. Effectifs de la société (hommes et femmes) par région
- Annexe n°16. Fournitures d'infrastructures à titre gracieux
- Annexe n°17. Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE)
- Annexe n°18. Suivi de l'engagement Environnemental et Social
- Annexe n°19. liste de 44 entités du groupe A résultant des travaux de réconciliation
- Annexe n°20. Identification des sociétés qui n'ont expressément pas souhaité participer au processus
- Annexe n°21. Identification connues relatifs aux des sociétés non-identifiées
- Annexe n°22. Liste comparative entre le Groupe A, Groupe B et C (initial et final)
- Annexe n°23. Flux de paiement désagrégé du groupe A réconcilié par régie ; pour chacune des entités d'État et autres entités récipiendaires (telles que agences portuaires).
- Annexe n°24. Réception de demande et traitement de dossier MMRA
- Annexe n°25. Liste des compensations de paiement de FA BCMM
- Annexe n°26. Liste des renoncations de titres miniers.

---

Annexe n°27. Quota part de Frais d'administration minière au titre de l'exercice 2014 perçu par les communes

Annexe n°28. Tarif BCMM donné à titre indicatif